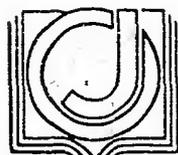


# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# SOMMAIRE

1. - <b>Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	1418
2. - <b>Questions écrites (du n° 11052 au n° 11235 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	1422
Premier ministre.....	1424
Affaires étrangères.....	1424
Affaires européennes.....	1425
Agriculture et forêt.....	1425
Aménagement du territoire et reconversions.....	1426
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1427
Budget.....	1428
Collectivités territoriales.....	1430
Commerce et artisanat.....	1430
Communication.....	1431
Consommation.....	1431
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1431
Défense.....	1432
Départements et territoires d'outre-mer.....	1432
Economie, finances et budget.....	1433
Education nationale, jeunesse et sports.....	1434
Enseignement technique.....	1436
Environnement.....	1436
Equipement, logement, transports et mer.....	1436
Famille.....	1438
Fonction publique et réformes administratives.....	1439
Formation professionnelle.....	1439
Handicapés et accidentés de la vie.....	1439
Industrie et aménagement du territoire.....	1439
Intérieur.....	1440
Jeunesse et sports.....	1440
Justice.....	1440
Personnes âgées.....	1441
P. et T. et espace.....	1441
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1441
Relations avec le Parlement.....	1442
Solidarité, santé et protection sociale.....	1442
Transports routiers et fluviaux.....	1445
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1445

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	1448
Premier ministre.....	1450
Affaires étrangères.....	1451
Affaires européennes.....	1453
Aménagement du territoire et reconversions.....	1454
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1455
Collectivités territoriales.....	1466
Communication.....	1467
Coopération et développement.....	1467
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1467
Défense.....	1468
Education nationale, jeunesse et sports.....	1468
Équipement, logement, transports et mer.....	1479
Formation professionnelle.....	1480
Francophonie.....	1481
Industrie et aménagement du territoire.....	1481
Intérieur.....	1483
Justice.....	1488
Mer.....	1489
P. et T. et espace.....	1489
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1489

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 4 A.N. (Q) du lundi 23 janvier 1989 (nos 8281 à 8675)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 8283 Jean-Louis Debré ; 8284 Maurice Ligot ; 8343 René André ; 8452 Bernard Poignant ; 8516 Jean-Paul Durieux ; 8597 Jean-Marie Daillet ; 8642 Jacques Godfrain.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 8321 Arthur Paecht ; 8329 Alain Madelin ; 8337 Philippe Seguin ; 8339 Jacques Farran ; 8359 Jean Briane ; 8371 Michel Pechat ; 8411 André Lajoinie ; 8419 Gilbert Millet ; 8423 Théo Vial-Massat ; 8431 Serge Beltrame ; 8450 Christian Pierret ; 8457 Alain Rodet ; 8471 Guy Chanfrault ; 8497 François Hollande ; 8501 Jean Laborde ; 8575 Didier Julia ; 8632 Jean-Louis Gosdulf ; 8654 René André.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 8464 Marcel Wacheux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 8312 Philippe Auberger ; 8315 Jean-Yves Chamard ; 8325 Denis Jacquat ; 8326 Denis Jacquat ; 8327 Denis Jacquat ; 8372 Mme Monique Papon ; 8374 Jean-Marie Demange ; 8375 Lucien Richard ; 8376 Lucien Richard ; 8377 Francis Geng ; 8378 Francisque Perrut ; 8527 Jean-Jacques Weber ; 8528 Jean Laurain ; 8576 Adrien Zeller ; 8619 Germain Genwin ; 8644 Bernard Pons.

## BUDGET

Nos 8340 Jacques Farran ; 8357 Jean Briane ; 8435 Augustin Bonrepaux ; 8512 Jean Giovannelli ; 8529 Alain Vivien ; 8589 André Labarrère ; 8603 Didier Julia ; 8604 Philippe Legras.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 8470 Laurent Cathala ; 8476 Jean-François Delahais ; 8502 Jean Laborde ; 8530 Marc Dolez ; 8531 Jean-Michel Boucheron, Charente ; 8532 Jean Proveux ; 8620 Germain Genwin.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 8303 Eric Raoult ; 8535 Philippe Marchand.

## COMMUNICATION

N° 8486 Bertrand Gallet.

## CONSOMMATION

Nos 8299 Jean-Louis Masson ; 8439 Bernard Lefranc.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 8602 Bruno Bourg-Broc.

## DÉFENSE

Nos 8420 Louis Pierra ; 8601 Bruno Bourg-Broc.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 8437 Robert Le Foll ; 8652 Mme Christiane Papon.

## DROITS DES FEMMES

Nos 8381 Eric Raoult ; 8454 Jean Proveux ; 8646 Richard Cazenave.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 8285 Pierre Mauger ; 8290 Jean-Yves Cozan ; 8294 Etienne Pinte ; 8309 Jean-Marie Daillet ; 8320 Claude Miqueu ; 8334 Xavier Dugoin ; 8335 Xavier Dugoin ; 8349 Eric Raoult ; 8352 Jacques Barrot ; 8373 Jean-Yves Chamard ; 8405 Jean-Claude Gaysot ; 8412 André Lajoinie ; 8421 Fabien Thième ; 8443 Philippe Marchand ; 8477 Jean-Claude Dessenin ; 8538 Jean Tardito ; 8578 Pierre Méhaignerie ; 8605 Pierre Mazeaud ; 8609 Jean Tiberi ; 8612 Michel Crépeau ; 8617 Gérard Longuet ; 8621 Jean-Paul Virapoullé ; 8638 Eric Raoult ; 8663 François Léotard.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 8281 Georges Mesmin ; 8310 Yves Fréville ; 8317 Jean-Louis Debré ; 8351 Nicolas Sarkozy ; 8385 Francisque Perrut ; 8408 Georges Hage ; 8428 André Bellon ; 8429 André Bellon ; 8430 Serge Beltrame ; 8438 Bernard Lefranc ; 8442 Martin Malvy ; 8458 Jacques Santrot ; 8491 Jean-Yves Gateaud ; 8496 Claude Laréal ; 8505 Jean Laurain ; 8518 Michel Françaix ; 8519 Dominique Gambier ; 8539 Jean Laurain ; 8540 Philippe Marchand ; 8542 Thierry Mandon ; 8544 Claude Galamez ; 8545 Jacques Floch ; 8546 Jean Anciant ; 8547 Jacques Becq ; 8551 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 8559 Jean-Jack Queyranne ; 8564 Jean-Jack Queyranne ; 8579 Dominique Baudis ; 8598 Paul Chollet ; 8623 Dominique Baudis ; 8624 Dominique Baudis ; 8647 Richard Cazenave.

## ENVIRONNEMENT

Nos 8302 Eric Raoult ; 8434 Augustin Bonrepaux ; 8499 Gérard Istace ; 8500 Gérard Istace ; 8553 Julien Dray ; 8554 Jean Laurain ; 8668 Etienne Pinte ; 8675 René André.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 8296 Roger-Gérard Schwartzberg ; 8350 Eric Raoult ; 8363 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 8414 Georges Marchais ; 8415 Gilbert Millet ; 8426 Claude Bartolone ; 8459 Pierre Tabanou ; 8468 Pierre Brana ; 8469 Alain Brune ; 8492 Claude Germon ; 8494 Jacques Guyard ; 8507 Mme Marie-France Lecuir ; 8555 Claude Germon ; 8556 Mme Muguette Jacquaint ; 8573 Jean-Pierre Braine ; 8581 Alain Bonnet ; 8614 Pierre-André Wiltzer ; 8636 Pierre Pasquini ; 8640 Roland Vuillaume ; 8650 Christian Estrosi ; 8660 François Léotard.

## FAMILLE

Nos 8387 Eric Raoult ; 8388 Charles Miossec ; 8449 Gabriel Montcharmont ; 8637 Eric Raoult.

## FRANCOPHONIE

N° 8664 François Léotard.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N°s 8390 Gustave Ansart ; 8391 Jean-Claude Gayssot ; 8404 Jean-Claude Gayssot ; 8560 Mme Monique Papon ; 8561 Jeanny Lorgeoux ; 8583 Christian Kert ; 8593 Philippe Séguin.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°s 8418 Gilbert Millet ; 8511 Alain Vivien ; 8517 Albert Facon ; 8562 André Lajoinie.

**INTÉRIEUR**

N°s 8288 Rudy Salles ; 8324 Rudy Salles ; 8410 Mme Muguette Jacquaint ; 8440 Guy Lordinot ; 8461 Jean-Michel Testu ; 8465 Alain Vivien ; 8467 Alain Vivien ; 8473 Daniel Chevalier ; 8514 Jean-Claude Dessen ; 8563 Philippe Marchand ; 8582 Dominique Baudis ; 8631 Guy Drut.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 8483 Pierre Ducout.

**JUSTICE**

N°s 8286 Francisque Perrut ; 8289 Jacques Farran ; 8301 Pierre Pasquini ; 8407 Georges Hage ; 8445 Philippe Marchand ; 8451 Christian Pierret ; 8506 Jean Laurain ; 8610 Jean Tiberi.

**PERSONNES AGÉES**

N°s 8330 Gautier Audinot ; 8367 Henri Bayard ; 8385 Richard Cazenave ; 8634 Michel Noir.

**F. ET T. ET ESPACE**

N° 8475 André Clerf ; 8662 François Léotard.

**SANTÉ**

N°s 8293 Francisque Perrut ; 8297 Jean-Paul Charé ; 8304 Eric Raoult ; 8305 Francisque Perrut ; 8306 Francisque Perrut ; 8307 Francisque Perrut ; 8313 Louis de Broissia ; 8314 Jean-Yves

Chamard ; 8333 Alain Cousin ; 8336 Mme Christiane Papon ; 8338 Michel Terrat ; 8342 René André ; 8353 Jacques Barrot ; 8356 Jean-Jacques Weber ; 8358 Jean Briane ; 8360 Jean-Jacques Weber ; ; 8361 Jean-Jacques Weber ; 8364 Edmond Gerrer ; 8365 Jean-Jacques Weber ; 8370 Emile Koehl ; 8392 André Lajoinie ; 8393 Jean-Claude Gayssot ; 8394 Jean-Pierre Delalande ; 8395 Mme Christine Boutin ; 8396 Francisque Permet ; 8397 Jean-Louis Masson ; 8399 Jean-Pierre Foucher ; 8400 Mme Christine Boutin ; 8401 Gérard Chasseguet ; 8402 Léon Vachet ; 8409 Mme Muguette Jacquaint ; 8422 Théo Vial-Massat ; 8424 Théo Vial-Massat ; 8432 Michel Berson ; 8433 Michel Berson ; 8441 Jacques Mahéas ; 8446 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 8447 Charles Metzinger ; 8455 Jean Proveux ; 8456 Jean-Jack Queyranne ; 8460 Jean-Michel Testu ; 8462 Jean-Michel Testu ; 8463 Alain Vidalies ; 8478 Marc Dolez ; 8488 Dominique Gambier ; 8495 François Hollande ; 8498 Roland Huguet ; 8504 Claude Laréal ; 8515 Marc Dolez ; 8520 Bernard Debré ; 8521 Pierre Bachelet ; 8522 Pascal Clément ; 8565 Pierre Méhaignerie ; 8566 Emile Vernaudeau ; 8567 Yves Dollo ; 8568 Michel Lambert ; 8569 Pierre Lagorce ; 8570 Mme Jacqueline Alquier ; 8586 Philippe Vasseur ; 8587 Pascal Clément ; 8588 Pierre Bachelet ; 8591 Jean-Pierre Philibert ; 8592 Jean Briane ; 8594 Christian Kert ; 8596 Jean-Marie Daillet ; 8600 Philippe Vasseur ; 8606 Pierre Mazeaud ; 8611 Hervé de Charette ; 8613 Mme Monique Papon ; 8622 Jean-Paul Virapoullé ; 8627 Pascal Clément ; 8629 Bernard Debré ; 8653 René André ; 8657 Jacques Rimbault ; 8667 Etienne Pinte ; 8672 François Léotard.

**TOURISME**

N° 8651 Jean-Claude Mignon.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N°s 8487 Bertrand Gallet ; 8503 Jean-François Lamarque ; 8513 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 8659 François Léotard.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 8287 Jean Royer ; 8318 Bernard Pons ; 8345 Philippe Legras ; 8425 Jean Anciant ; 8595 Bruno Bourg-Broc.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***www.luratech.com***



**2. QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***www.luratech.com***

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Anciant (Jean)** : 11215, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**André (René)** : 11096, agriculture et forêt.  
**Asensi (François)** : 11092, intérieur.  
**Attilio (Henri d')** : 11224, équipement, logement, transports et mer.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 11148, économie, finances et budget.  
**Bachelet (Pierre)** : 11139, solidarité, santé et protection sociale : 11203, solidarité, santé et protection sociale.

## B

**Bardin (Bernard)** : 11222, équipement, logement, transports et mer.  
**Barrot (Jacques)** : 11205, économie, finances et budget.  
**Bataille (Christian)** : 11059, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bayard (Henri)** : 11061, agriculture et forêt ; 11111, anciens combattants et victimes de guerre ; 11117, commerce et artisanat ; 11122, famille ; 11130, solidarité, santé et protection sociale ; 11131, solidarité, santé et protection sociale ; 11132, solidarité, santé et protection sociale.  
**Beaumont (René)** : 11207, agriculture et forêt ; 11211, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Becq (Jacques)** : 11231, postes, télécommunications et espace.  
**Bergelin (Christian)** : 11109, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Berthelot (Marcelin)** : 11094, solidarité, santé et protection sociale.  
**Berthol (André)** : 11064, budget.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 11223, équipement, logement, transports et mer.  
**Borel (André)** : 11149, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bosson (Bernard)** : 11185, aménagement du territoire et reconversions ; 11186, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boucheron (Jean-Michel)**, Ille-et-Vilaine : 11150, équipement, logement, transports et mer.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 11151, solidarité, santé et protection sociale ; 11152, agriculture et forêt ; 11209, agriculture et forêt.  
**Brana (Pierre)** : 11204, intérieur ; 11206, affaires étrangères.  
**Briane (Jean)** : 11058, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brocard (Jean)** : 11196, solidarité, santé et protection sociale.  
**Broissin (Louis de)** : 11143, budget ; 11144, industrie et aménagement du territoire ; 11146, agriculture et forêt.  
**Brune (Alain)** : 11153, équipement, logement, transports et mer.

## C

**Calmat (Alain)** : 11154, environnement.  
**Capet (André)** : 11218, économie, finances et budget.  
**Castor (Elie)** : 11155, budget ; 11156, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11157, départements et territoires d'outre-mer ; 11158, agriculture et forêt ; 11159, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11160, départements et territoires d'outre-mer ; 11161, agriculture et forêt ; 11162, commerce et artisanat ; 11163, départements et territoires d'outre-mer.  
**Charles (Serge)** : 11099, économie, finances et budget ; 11232, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chavanes (Georges)** : 11067, commerce et artisanat ; 11068, communication.  
**Chollet (Paul)** : 11118, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cousin (Alain)** : 11066, collectivités territoriales ; 11233, solidarité, santé et protection sociale.

## D

**Delattre (André)** : 11164, intérieur.  
**Deniau (Jean-François)** : 11082, affaires européennes ; 11184, affaires étrangères.  
**Derosier (Bernard)** : 11165, solidarité, santé et protection sociale.  
**Desantis (Jean)** : 11076, budget.  
**Deschaux-Beaume (Freddy)** : 11166, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Devedjian (Patrick)** : 11071, postes, télécommunications et espace.  
**Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 11167, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11168, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11169, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11208, agriculture et forêt ; 11219, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11221, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Dolez (Marc)** : 11170, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Douyère (Raymond)** : 11182, solidarité, santé et protection sociale.  
**Durieux (Jean-Paul)** : 11171, solidarité, santé et protection sociale.  
**Duroméa (André)** : 11102, industrie et aménagement du territoire.

## E

**Enrmann (Charles)** : 11225, équipement, logement, transports et mer.  
**Estrosi (Christian)** : 11140, affaires étrangères ; 11202, fonction publique et réformes administratives.

## F

**Facon (Albert)** : 11172, équipement, logement, transports et mer.  
**Farran (Jacques)** : 11070, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11089, famille ; 11110, anciens combattants et victimes de guerre ; 11115, collectivités territoriales.  
**Fillon (François)** : 11090, famille.  
**Floch (Jacques)** : 11226, équipement, logement, transports et mer.  
**Fort (Alain)** : 11181, solidarité, santé et protection sociale.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 11091, fonction publique et réformes administratives ; 11183, communication ; 11191, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11192, justice.  
**Françaix (Michel)** : 11230, postes, télécommunications et espace.  
**Fréville (Yves)** : 11060, Premier ministre ; 11069, défense ; 11193, budget ; 11194, agriculture et forêt ; 11195, agriculture et forêt.  
**Fromet (Michel)** : 11227, éducation nationale, jeunesse et sports.

## G

**Gaysot (Jean-Claude)** : 11104, équipement, logement, transports et mer ; 11105, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gengenwin (Germain)** : 11216, défense.  
**Germon (Claude)** : 11214, communication.  
**Godfrain (Jacques)** : 11101, postes, télécommunications et espace ; 11108, anciens combattants et victimes de guerre ; 11114, budget.  
**Gouzes (Gérard)** : 11210, agriculture et forêt.

## H

**Hage (Georges)** : 11119, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Harcourt (François d')** : 11190, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Hermier (Guy)** : 11084, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Hubert (Ellsabeth) Mme** : 11140, économie, finances et budget ; 11129, solidarité, santé et protection sociale.  
**Hyst (Jean-Jacques)** : 11187, justice.

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 11095, solidarité, santé et protection sociale ; 11113, budget.  
**Jonemann (Alain)** : 11056, consommation ; 11057, communication ; 11107, affaires étrangères.

## L

**Laffineur (Marc)** : 11197, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Landrain (Edouard)** : 11128, solidarité, santé et protection sociale.  
**Lapsaire (Jean-Pierre)** : 11173, commerce et artisanat.  
**Le Bris (Gilbert)** : 11228, formation professionnelle.  
**Lejeune (André)** : 11174, économie, finances et budget.  
**Léontieff (Alexandre)** : 11188, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Lienemann (Marie-Noëlle) Mme** : 11175, équipement, logement, transports et mer.  
**Ligot (Maurice)** : 11078, économie, finances et budget ; 11079, équipement, logement, transports et mer ; 11080, industrie et aménagement du territoire.

**M**

**Mandon (Thierry)** : 11176, solidarité, santé et protection sociale : 11177, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Marcellin (Raymond)** : 11065, budget : 11120, équipement, logement, transports et mer.  
**Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme** : 11178, solidarité, santé et protection sociale.  
**Mayoud (Alain)** : 11063, agriculture et forêt.  
**Meslin (Georges)** : 11087, équipement, logement, transports et mer : 11199, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 11200, intérieur : 11201, transports routiers et fluviaux.  
**Micaux (Pierre)** : 11072, prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 11073, relations avec le Parlement.  
**Mignon (Jean-Claude)** : 11055, solidarité, santé et protection sociale : 11116, collectivités territoriales.  
**Mionsec (Charles)** : 11054, budget : 11097, agriculture et forêt.  
**Montdargent (Robert)** : 11085, éducation nationale, jeunesse et sports : 11103, affaires étrangères : 11106, affaires étrangères : 11126, solidarité, santé et protection sociale : 11127, solidarité, santé et protection sociale.

**N**

**Nayral (Bernard)** : 11179, éducation nationale, jeunesse et sports.

**P**

**Faecht (Arthur)** : 11074, travail, emploi et formation professionnelle : 11125, solidarité, santé et protection sociale.  
**Papon (Christiane) Mme** : 11052, budget : 11053, budget.  
**Pasquini (Pierre)** : 11121, équipement, logement, transports et mer.  
**Pélicant (Jean-Pierre)** : 11235, solidarité, santé et protection sociale.  
**Péricard (Michel)** : 11141, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Perrut (Francisque)** : 11217, départements et territoires d'outre-mer.  
**Phillibert (Jean-Pierre)** : 11098, anciens combattants et victimes de guerre : 11112, anciens combattants et victimes de guerre : 11123, intérieur.

**Pierna (Louis)** : 11081, famille : 11083, anciens combattants et victimes de guerre : 11088, équipement, logement, transports et mer : 11093, justice.

**R**

**Recours (Alfred)** : 11180, budget.  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 11142, équipement, logement, transports et mer.  
**Rigal (Jean)** : 11198, affaires européennes : 11213, collectivités territoriales : 11234, budget.

**S**

**Séguin (Philippe)** : 11086, économie, finances et budget.  
**Sergheraert (Maurice)** : 11189, budget.  
**Sublet (Marie-Josèphe) Mme** : 11137, travail, emploi et formation professionnelle : 11138, intérieur : 11212, budget : 11229, jeunesse et sports.

**T**

**Terrot (Michel)** : 11075, travail, emploi et formation professionnelle.

**V**

**Vasseur (Philippe)** : 11062, agriculture et forêt : 11124, postes, télécommunications et espace : 11135, environnement.  
**Vidal (Joseph)** : 11220, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Voisin (Michel)** : 11077, défense.

**W**

**Weber (Jean-Jacques)** : 11136, fonction publique et réformes administratives : 11145, anciens combattants et victimes de guerre : 11147, budget.  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 11133, solidarité, santé et protection sociale : 11134, anciens combattants et victimes de guerre.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Gendarmerie (logement)*

11060. - 27 mars 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la suppression, par décret n° 86-455 du 14 mars 1986, de la commission des opérations immobilières et de l'architecture, dont le secrétariat était assuré par ses services. Cette commission était notamment chargée de la réévaluation périodique du coût plafond de l'unité logement des casernements de gendarmerie conformément aux dispositions de la circulaire n° 11-903/SG du 30 juillet 1975. Du fait de cette suppression, le coût plafond n'a pas été révisé depuis juillet 1986, ce qui lèse gravement les collectivités locales ayant consenti depuis cette date un effort d'équipement en faveur des casernements de gendarmerie. Il lui demande en conséquence quelle est l'autorité désormais compétente pour réviser ces prix plafonds, pour quelles raisons celle-ci ne s'est pas réunie depuis juillet 1986 alors que l'indice du coût de la construction B.T.P. s'est élevé de 401,7 en septembre 1986 à 433,2 en septembre 1988, quelles mesures, enfin, il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

11103. - 27 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de sa vive émotion concernant les faits suivants : les citoyens français ayant la double nationalité sud-africaine et française vivant en Afrique du Sud sont tenus, en vertu d'une loi votée en 1984, à accomplir les obligations du service militaire dans ce pays. Ces obligations comprennent deux ans de service militaire pendant lesquels le conscrit peut assurer l'ordre dans les townships, les campus universitaires, servir en Namibie, assurer la protection des frontières. Il doit ensuite accomplir 720 jours de périodes militaires sur douze ans. A trente-deux ans, il fait partie des forces de réserve et accomplit 120 jours tous les deux ans. A trente-sept ans, il fait partie des commandos où il fera 120 jours de service par an jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. En 1985, 8 000 Français ayant la double nationalité vivaient en Afrique du Sud ; parmi eux, 1 080 hommes de dix-huit à trente-deux ans et 1 624 hommes de trente-deux à cinquante-cinq ans étaient concernés par les dispositions susmentionnées. Il est absolument inadmissible que la France, qui condamne l'apartheid, puisse permettre à ses ressortissants de participer aux activités de répression interne féroce des forces armées sud-africaines. Pourtant, une base légale existe dans notre pays, qui permet au Gouvernement d'interdire à leurs citoyens d'accomplir leur service militaire sud-africain, sous peine de perdre leur citoyenneté française. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas encore mis en vigueur ce dispositif pour respecter ses engagements de lutte anti-apartheid et exige une action immédiate dans ce sens. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que la grande majorité des compagnies étrangères, dont les compagnies françaises installées en Afrique du Sud, acceptent volontairement de verser un supplément de salaire aux employés blancs appelés dans les forces armées sud-africaines, participant de cette façon à l'effort de défense sud-africaine. Cette pratique souligne une nouvelle fois la nécessité pour la France de respecter les sanctions économiques contre la République sud-africaine votées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### *Politique extérieure (Turquie)*

11106. - 27 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la grève de la faim de cinquante-sept prisonniers politiques à Ankara. Ils s'expriment ainsi contre la brutalité dont la

police a fait preuve à leur égard le 1<sup>er</sup> mars dernier, lorsque plusieurs d'entre eux ont été torturés. Parmi eux figurent deux dirigeants du Parti communiste unifié de Turquie, dont l'état de santé inspire les plus vives inquiétudes. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des autorités turques afin que cesse cette répression aveugle, que soient punis les coupables, et de façon plus générale que la Turquie respecte les droits de l'homme.

#### *Politique extérieure (Iran)*

11107. - 27 mars 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vague d'exécutions qui a frappé des centaines d'Iraniens et qui fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran. Les associations humanitaires ont identifié plus de 1 000 victimes. Ces dernières souhaiteraient que, parallèlement à leur action et pour la rendre plus efficace, le Gouvernement français use de toute son influence pour condamner les atteintes aux droits de l'homme perpétrées en Iran et faire cesser ces exécutions. Il lui demande, compte tenu de l'environnement international actuel, quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

#### *Politique extérieure (Vietnam)*

11140. - 27 mars 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de Vietnamiens ayant servi dans l'armée française. Ces Vietnamiens, qui ont combattu sous les couleurs françaises contre le Viêt-Minh, sont souvent titulaires de la carte du combattant. Ils ont, à ce titre, subi avec une rigueur extrême le totalitarisme du régime vietnamien. Aujourd'hui libérés, les rares survivants des camps de rééducation sont l'objet de mesures de rétorsion particulièrement sévères puisqu'ils se voient exclus de tout travail ou emploi et de toute distribution de produits de première nécessité. Or ces combattants français ne bénéficient d'aucune pension de l'Etat français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre en faveur du respect des droits et libertés de ces citoyens vietnamiens ayant servi la France. Il lui demande si l'Etat français est prêt à effectuer un effort financier en faveur de ces personnes en leur attribuant une pension d'ancien combattant.

#### *Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)*

11184. - 27 mars 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la convention de Wellington concernant l'exploitation des ressources minérales, charbon, uranium et pétrole de l'Antarctique. En effet, les dernières missions d'exploration effectuées sur ce continent ont révélé l'extrême fragilité des écosystèmes et ont démontré les graves dangers que constituerait l'application de cette convention. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ce texte.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

11206. - 27 mars 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'emprunt russe antérieur à la révolution de 1917. L'accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, conclu entre les gouvernements britanniques et soviétiques le 15 juillet 1986 semble constituer un précédent dans la mesure où il s'agit d'une reconnaissance de fait des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. De plus, l'octroi il y a plus d'un an d'un prêt de 100 millions de dollars à la banque soviétique du commerce extérieur par une grande banque française, et l'émission récente par les mêmes autorités soviétiques d'un emprunt international du même type que celui de 1891, sont autant de faits qui pourraient permettre à notre pays de reposer opportunément la question d'un dédommagement, acceptable pour les deux parties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour peser en ce sens auprès de l'Etat soviétique.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Politiques communautaires (pollution et nuisances)*

11082. - 27 mars 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la réglementation européenne concernant l'activité de peignage et lavage de laine. En effet, cette industrie procure, en cas de non-traitement des déchets d'eau et déchets atmosphériques, une dégradation de l'environnement et une concurrence déloyale en faveur de certains partenaires européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation européenne en vigueur concernant ces différents points.

### *Politique extérieure (aide alimentaire)*

11198. - 27 mars 1989. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'aide alimentaire accordée par les « pays riches » aux pays du tiers monde, qui parfois décourage la production locale, casse les marchés de productions vivrières de ces pays pauvres. Il lui demande si elle a l'intention d'agir au sein de l'Europe pour qu'au moins 10 p. 100 de l'aide alimentaire soient reconvertis en moyens financiers d'aide aux échanges locaux entre pays africains et ce, dans le souci d'éviter aussi les possibilités de détournement et de corruption.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7363 Jean-Marc Ayrault.

### *Agriculture (aides et prêts)*

11061. - 27 mars 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul de l'attribution de l'I.S.M. et de l'I.S.P. Ce calcul est finalement l'attribution de la prime ou le refus de la totalité lorsque plus de 20 p. 100 de la surface cultivée se situe en dehors du périmètre classé montagne ou piémont. Cette façon de procéder soulève depuis bien des années des réclamations. Il serait assez logique de faire ce calcul d'attribution en fonction du pourcentage de l'exploitation classée dans la zone pouvant bénéficier de la prime. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce problème.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

11062. - 27 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences catastrophiques que risque de provoquer le prélèvement du solde des pénalités pour dépassement de quota laitier au cours de la campagne 1987-1988. En effet, le paiement de ces pénalités est actuellement étalé et ne doit pas excéder chaque mois 10 p. 100 ou 20 p. 100 du montant de la paie du lait, selon le quota de référence. Cependant, cet étalement mensuel est limité au mois de juillet 1989, date à laquelle le solde qui peut subsister devra en principe être alors prélevé intégralement. Si une telle mesure est ainsi appliquée, de façon aussi brutale, elle condamnera à mort certaines exploitations. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il envisage d'adopter afin d'éviter de provoquer de tels drames et lui demande qu'au moins, en tout état de cause, le solde éventuel des pénalités prévues au titre de la campagne 1987-1988 soit reporté sur la campagne suivante et fasse l'objet de prélèvements mensuels dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement en vigueur, le total des prélèvements ne devant pas dépasser 10 p. 100 ou 20 p. 100 (selon la tranche de référence) du montant de la paie du lait.

### *Taxes parafiscales (taxe de pollution)*

11063. - 27 mars 1989. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'iniquité et le mécontentement des viticulteurs du secteur coopératif concernant le montant de la taxe de pollution applicable aux

coopératives viticoles. D'après les estimations connues à ce jour, ces taxes vont progresser de plus de 400 p. 100 à 1 200 p. 100, et peut-être davantage pour certaines caves coopératives du Rhône. Ces dispositions constituent une discrimination du secteur coopératif, puisque le viticulteur coopérateur paiera, par l'intermédiaire de la cave, une charge supplémentaire de 2 à 3 francs par hectolitre, alors que leur voisin particulier n'y sera pas soumis puisque vinifiant moins de 600 hectolitres par jour. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

11096. - 27 mars 1989. - **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'un couple d'agriculteurs dont le mari a pris sa retraite en septembre 1986 et dont l'épouse a poursuivi l'exploitation agricole jusqu'au 15 mars 1988. La mutualité sociale agricole leur réclame le paiement de la totalité des cotisations pour l'année 1988 en raison du fait que les bases de calcul de celles-ci tiennent compte de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de modifier ce mode de calcul qui pénalise les agriculteurs.

### *Agriculture (revenu agricole)*

11097. - 27 mars 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs suite à la baisse en 1988 du revenu brut moyen par exploitation de 3,9 p. 100 en francs constants. Pour permettre à ce secteur d'activité, durement touché ces dernières années, de préparer le marché unique européen en améliorant sa compétitivité, des organisations professionnelles ont émis un certain nombre de propositions, à savoir : 1° un allègement des cotisations sociales ; 2° une baisse de la charge que représente l'impôt sur le foncier non bâti ; 3° l'adoption d'un plan d'accompagnement social et structurel des mutations agricoles ; 4° la poursuite de la diminution de la fiscalité sur les carburants (T.V.A.) ; 5° une augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés. En lui demandant les intentions du Gouvernement sur la suite à réserver à ces propositions, il lui rappelle l'importance de l'agriculture dans l'économie de notre pays et la nécessité de l'aider à faire face aux importantes mutations qu'elle connaît actuellement.

### *Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

11146. - 27 mars 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer sa position face aux souhaits exprimés par les bouilleurs de cru. Ceux-ci demandent en effet que soit tenue une table ronde réunissant les représentants des ministères concernés et des services fiscaux pour élaborer, dans le respect des préoccupations de chacune des parties, une réglementation plus favorable à tous les producteurs.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

11152. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt que pourrait présenter la mise en œuvre de mécanismes de location ou de prêt temporaire de quotas. L'instauration des quotas, instrument incontournable de garantie de prix dans la limite d'une production présente cependant de nombreux inconvénients touchant notamment aux disparités de production existantes au moment de l'instauration des quotas, disparités qui se sont trouvées cristallisées. Pour instaurer un peu de souplesse et permettre notamment aux jeunes de pouvoir progresser, il serait souhaitable de permettre entre producteurs des prêts, des locations ou même éventuellement des ventes de quotas. Un tel système semble exister en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. Il permettrait à des producteurs âgés souhaitant réduire leurs productions de louer une partie de leurs quotas tout en permettant à un jeune de développer sa production. Les opérations de prêt ou de transfert devraient s'opérer dans le cadre d'une zone géographique limitée constituée par un département par exemple. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ce mécanisme, sur la suite susceptible de lui être réservée.

### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : fruits et légumes)*

11158. - 27 mars 1989. - **M. Elle Ca-tor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés techniques que rencontrent les producteurs d'ananas en Guyane actuellement. Il expose que, pour diminuer rapidement les coûts

de production de ce fruit, il est nécessaire de procéder à la mécanisation de certaines techniques culturales spécifiques à l'ananas. Il souligne que la section de l'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (I.R.F.A.) ne dispose pas en Guyane de chercheurs spécialisés en la matière et que ses moyens sont par ailleurs insuffisants pour faire face aux besoins des producteurs guyanais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser un tel projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : services extérieurs)*

11161. - 27 mars 1989. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère restrictif des dispositions du décret n° 88-477 du 29 avril 1988 relatif au transfert aux départements, de services ou parties de services, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il indique que la circulaire d'application de ce décret vient renforcer cette constatation car d'une part, elle subordonne la mise en œuvre de la répartition à « la préservation de la capacité opérationnelle du service de l'Etat » et, d'autre part, limite le transfert des tâches liées à la programmation et à la gestion des crédits d'équipement rural et d'aménagement foncier, aux tâches de coordination et de définition des priorités d'équipement. Il souligne qu'une application à la lettre du décret conduirait à une programmation incohérente dont la responsabilité incomberait au conseil général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une modification du texte susvisé est envisagée, au moins pour répondre aux principes de la loi du 2 mars 1982, à savoir un transfert de compétences accompagnée d'un transfert de moyens.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

11194. - 27 mars 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procédure actuelle de modification des structures pédagogiques de l'enseignement agricole, notamment privé pour la rentrée 1989. Les comités régionaux de l'enseignement agricole prévus à l'article 12 de la loi n° 84-1285 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés n'ayant pas encore été mis en place, seul le Conseil national de l'enseignement agricole est aujourd'hui susceptible de faire des propositions sur le schéma des formations de l'enseignement agricole et donner son avis sur les propositions annuelles de modification des structures pédagogiques pour 1989. Il est apparu clairement lors de la réunion de ce conseil le 3 février 1989 que l'administration n'a transmis pour avis au C.N.E.A. qu'une partie des dossiers présentés par les établissements. C'est ainsi que sur vingt-six dossiers présentés par les instituts ruraux d'éducation et d'orientation et les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de Bretagne, deux seulement ont été transmis pour avis au C.N.E.A. Cette sélection a été effectuée par la direction régionale compétente au regard des critères retenus par le ministre de l'agriculture et de la forêt lors de la séance du C.N.E.A. du 12 juillet 1988. Sans que soit méconnue l'opportunité d'une pareille sélection à l'échelon régional à condition qu'une concertation suffisante soit organisée, il apparaît cependant indispensable que les décisions de rejet de certaines demandes soient motivées et portées à la connaissance des établissements demandeurs, ce qui n'a pas été, semble-t-il le cas. Il est essentiel en effet que les établissements puissent connaître les raisons du refus de l'administration, qu'il s'agisse de raisons d'opportunité technique et pédagogique, de l'absence de débouchés en termes d'emploi ou encore d'insuffisance des moyens budgétaires disponibles. Seule, la connaissance de ces motivations permettra en effet aux établissements d'améliorer leurs projets de rénovation pédagogique pour les prochaines campagnes de modification des structures pédagogiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les établissements puissent prendre connaissance des motivations des décisions de rejet prises par l'administration et que soit mise en place une procédure de navette entre son département ministériel et les établissements, procédure qui permettrait à ces derniers de réviser leurs propositions dans le sens souhaité par l'administration.

*Enseignement privé (enseignements agricoles)*

11195. - 27 mars 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Suivant ces dispositions, il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole. L'absence de mise en

place de ces conseils prive l'administration d'avis autorisés sur les propositions de modification des structures pédagogiques de l'enseignement agricole présentées par les établissements. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage de publier le décret en Conseil d'Etat nécessaire à la mise en place de ces conseils et à partir de quelle date ceux-ci pourront être installés.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

11207. - 27 mars 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité existant entre les subventions destinées à l'enseignement agricole privé. En effet, l'enseignement agricole privé traditionnel, dont les crédits figurent au chapitre 43-22 (art. 10 et 20), bénéficie d'une subvention égale à environ trois fois celle qui est allouée à l'enseignement agricole privé par alternance représenté essentiellement par les maisons familiales rurales. Le premier type d'enseignement touche 47 000 élèves, le second 32 500 élèves. Cette pénalisation financière est difficilement justifiable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin que l'aide publique soit répartie plus équitablement et que soient résorbées les disparités existantes.

*Fruits et légumes (pommes)*

11208. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude suscitée par les importations importantes de pommes en provenance de l'hémisphère Sud et destinées aux pays de la C.E.E. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour limiter ces entrées sur la C.E.E. et favoriser la préférence communautaire.

*Agro-alimentaire (céréales)*

11209. - 27 mars 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs français de céréales. En effet, de nombreux producteurs s'inquiètent des propositions faites par la Commission européenne pour la campagne 1989-1990 en matière de prix. L'encadrement dont fait l'objet la production de céréales semble devoir être renforcé par l'adoption de mesures techniques visant à accentuer les baisses programmées en 1988 pour quatre années. Pourtant la récolte mondiale a été jugée insuffisante et celle de 1989 semble devoir être médiocre compte tenu de raisons climatiques. Les producteurs s'inquiètent donc devant une situation qu'ils jugent paradoxale alors même que les dernières statistiques économiques font état fin 1988 d'une baisse de revenus moyenne de 5 p. 100 pour les exploitations céréalières. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les problèmes rencontrés par les producteurs céréaliers et de lui indiquer le cas échéant les initiatives que pourrait être amené à prendre le Gouvernement français dans le cadre des discussions communautaires sur l'avenir de cette production végétale.

*Boissons et alcools (alcools)*

11210. - 27 mars 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place par la Belgique d'une taxe discriminatoire sur le Flocc de Gascogne. Cet impôt supplémentaire sur des produits français régionaux, à l'heure où l'on parle de l'harmonisation des fiscalités européennes, a pour conséquence une augmentation injuste du produit à la consommation dans un pays de la C.E.E. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas pénaliser des régions de production du Flocc de Gascogne.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

*Aménagement du territoire (montagne)*

11185. - 27 mars 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'insuffisance notoire des crédits du fonds d'intervention pour l'auto-développement en zones de montagne dans le projet de loi de finances initial et lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour doter ce fonds de moyens dont il a besoin pour mener une action significative dans les zones de montagne.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6645 Pierre Bourguignon.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

11083. - 27 mars 1989. - M. Louis Pierrat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conséquences du décret-loi du 26 septembre 1939, portant dissolution du parti communiste français, pour les membres de ce parti ayant été résistants pendant la guerre de 1939-1945. Il lui cite le cas d'une personne ayant été déclarée « déporté-politique » plutôt que « déporté-résistant » par la Commission nationale des déportés et internés résistants du motif qu'elle aurait été arrêtée en vertu de ce décret-loi. Or cette personne s'était opposée, dès l'année 1940, au gouvernement Pétain et à l'occupant. Elle avait été initiée à la fabrication de tracts antinazis par un déporté Frédo, plus connu sous le nom de colonel Fabien. Le 28 juillet 1941, en revenant d'une distribution de tracts à la sortie d'une usine, tracts appelant à l'union de tous les Français contre les nazis, elle aperçoit devant son logement des policiers et réussit à s'enfuir. Le compagnon avec lequel elle avait effectué cette diffusion n'a pas la même chance, est arrêté à son domicile le même jour et sera fusillé. Obligée de quitter son domicile, ladite personne se réfugie chez un oncle en Bretagne, mais n'en continue pas moins ses activités. Elle est arrêtée par la police française, suite à un mandat d'arrêt diffusé par le département de la Seine, jugée et condamnée à quatre années de prison pour crime contre la sûreté de l'Etat. Après avoir été emprisonnée à Fresnes, Clairvaux, Châlons-sur-Marne et Compiègne, elle sera déportée à Buchenwald, Nordhausen et Dora puis Bergen-Belsen. Pendant sa déportation, elle s'intégrera aux comités de résistance organisant le sabotage de la fabrication de matériel allemand. En fait, si cette personne ne s'était jamais fait connaître par ses actions contre l'occupant et le gouvernement illicite du maréchal Pétain, elle n'aurait vraisemblablement jamais connu la déportation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que de tels cas soient revus et que les personnes concernées puissent, conformément à leur souhait, se voir reconnu le titre de déporté-résistant.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11098. - 27 mars 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'émotion ressentie dans le monde combattant suite à la modification envisagée par le Gouvernement de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Les anciens combattants et victimes de guerre y voient, à juste titre, un manque de reconnaissance et d'équité envers eux. Il lui demande donc de préciser son intention à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

11108. - 27 mars 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il a manifesté l'intention de mettre fin au renouvellement d'interprétations contestées de la loi sur le rapport constant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec les traitements de la fonction publique. Il a, à cet effet, mis en place une commission chargée de déterminer une formule nouvelle nette de toute ambiguïté. Sa composition ne peut être vraiment considérée comme tripartite puisque près des trois quarts des sièges ont été attribués aux représentants de l'Etat. Il semble d'ailleurs qu'elle n'a toujours pas été saisie d'une quelconque proposition concrète et précise qui lui aurait permis de se prononcer. Il lui demande, à cet égard, qu'une commission réellement tripartite, c'est-à-dire modifiée quant à sa composition actuelle, puisse examiner sans délai les questions dont elle aura la charge et notamment celles concernant les anciens combattants en Afrique du Nord et les familles des morts

pour la France. Il souhaiterait également que des dispositions soient prises afin que le rapport constant, tel qu'il est actuellement défini, puisse s'appliquer aux anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne les deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires appartenant aux catégories C et D.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

11109. - 27 mars 1989. - M. Christian Bergelin expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que son attention a été appelée par une association d'anciens combattants sur la nécessité de respecter le droit à réparation des anciens combattants ainsi que les principes de l'égalité des droits pour toutes les générations du feu. Pour atteindre cet objectif, il apparaît indispensable que les pensions de guerre puissent bénéficier des deux points de majoration indiciaire accordés aux agents de la fonction publique des catégories C et D depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et que d'une manière plus générale il soit fait une application correcte et loyale du rapport constant tel qu'il existe actuellement. Par ailleurs, il est souhaitable d'envisager d'accorder la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs anciens combattants arrivés en fin de droits ainsi que la retraite anticipée avant soixante ans pour tenir compte de la durée du service effectuée en A.F.N. durant la période des actions de guerre qui s'y sont déroulées. Enfin, la commission tripartite qui a été créée au sein de son département ministériel devrait pouvoir examiner sans délai les propositions de modalités de règlement des problèmes en suspens concernant toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

11110. - 27 mars 1989. - M. Jacques Farron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les vœux des anciens combattants. Ils souhaitent se voir appliquer le rapport constant, une réelle proportionnalité des pensions, et que soient examinés les problèmes relatifs aux droits des familles des morts et des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils s'inquiètent tout particulièrement d'un éventuel projet de modification de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner à ces préoccupations du monde anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11111. - 27 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées à l'égard du fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à la principale revendication des anciens combattants concernant le rattrapage de deux points d'indice, accordés aux catégories C et D des fonctionnaires et dont les pensions d'anciens combattants n'ont pas bénéficié.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

11112. - 27 mars 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui se trouvent licenciés à l'âge de cinquante-cinq ans. Ces hommes ont sacrifié une partie de leur jeunesse au service de la France, n'ont pu, souvent, acquérir une formation professionnelle qualifiante et souffrent parfois de séquelles physiques dues à leur séjour en Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, s'ils ne pourraient pas se voir reconnaître le droit à la retraite dès que 150 trimestres de cotisation seraient totalisés, le temps passé en Algérie étant, bien sûr, comptabilisé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

11134. - 27 mars 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoit, en faveur de tous les pensionnés à partir d'un taux d'invalidité de 10 p. 100 le bénéfice d'un carnet de soins gratuits pour le traitement des affections directement et exclusivement liées à l'objet de leur pension. Il apparaît que, compte tenu du caractère non opposable de cette disposition aux professionnels de la santé, les malades concernés se heurtent fréquemment au refus catégorique de leurs praticiens familiaux, centres de soins ou cliniques, qui arguent du retard de remboursement des actes par l'Etat, pour ne pas prendre en compte le carnet de soins gratuits. Considérant que le bénéfice de ce carnet n'est pas un privilège mais une mesure d'accompagnement naturel du système de protection sociale des victimes de guerre, il lui demande s'il envisage de faire progresser les négociations entre le Gouvernement et l'ordre des médecins pour conférer à la disposition précitée un caractère obligatoire et en garantir l'application.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré nous)*

11145. - 27 mars 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des jeunes filles, qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, ont été incorporées de force dans l'armée allemande, dans les trois formations de terre, mer et air. Il lui rappelle que les « luftnachrichtenhelferinnen » étaient des jeunes filles qui occupaient des postes de transmission particulièrement visés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'officialiser le titre de « Malgré nous » au féminin.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

11211. - 27 mars 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés financières que rencontrent les anciens combattants et victimes de la guerre. L'évolution du montant de leurs pensions est rarement inférieure à celle de la fonction publique et l'augmentation des points indiciaires de celle-ci pas toujours répercutée sur les pensions. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les pensions soient revalorisées et qu'elles suivent un rapport constant avec le traitement de la fonction publique. Il souhaite également connaître les projets du Gouvernement relatifs au droit des familles des victimes de la guerre et à celui des anciens combattants d'Afrique du Nord et de la Résistance.

**BUDGET**

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

11052. - 27 mars 1989. - M. Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une anomalie du régime de paiement différé des droits de succession. En effet, un décret du 11 mai 1977 codifié sous les articles 396 et suivants de l'annexe III du code général des impôts, régit le régime de paiement différé des droits de succession institué par l'article 1.717 de ce code au profit des héritiers qui recueillent des biens en nue-propiété. L'article 404 B de l'annexe III du C.G.I. prévoit l'exigibilité immédiate des droits en cas de cession totale ou partielle de la nue-propiété de ces biens par les héritiers ayant bénéficié du crédit de paiement différé. Or, l'aliénation d'un bien successoral est souvent commandée soit par la bonne gestion du patrimoine dont il s'agit, soit par des raisons personnelles telles que la nécessité pour l'usufruitier, qui est généralement le parent survivant, de changer de résidence, celle-ci étant constituée par un bien dont la propriété est, en tout ou en partie, démembrée en nue-propiété et usufruit. Il paraîtrait souhaitable que la décharge du paiement différé n'intervienne pas lorsque le prix de cession de tels biens (biens immobiliers, valeurs mobilières ou autres biens) fait l'objet d'un emploi par l'usufruitier et le nu-propiétaire en biens (immobiliers ou mobiliers) eux-mêmes démembrés en usu-

fruit et nue-propiété, et ce dès lors qu'un tel emploi intervient dans un délai suffisamment court, par exemple dans les six mois de la cession, et que ce emploi a été expressément prévu lors de la cession. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la législation en vigueur dans le sens proposé.

*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

11053. - 27 mars 1989. - M. Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les effets de l'érosion monétaire en matière de mutation à titre gratuit. En effet, si en matière d'impôt sur le revenu, le législateur a depuis de nombreuses années accepté de relever annuellement les plafonds de chaque tranche de barème ou des divers abattements en fonction de l'érosion monétaire, en revanche, en matière de droit de mutation à titre gratuit, ces relèvements sont peu fréquents et ne suivent que de très loin l'érosion monétaire. Enfin, ces relèvements sont différents suivant qu'il s'agit de succession en ligne directe ou entre époux ou entre frères et sœurs. Il s'ensuit alors une augmentation réelle de l'impôt extrêmement lourde. Elle lui demande, en conséquence, s'il serait envisageable que l'Etat prenne, pour les droits de mutation à titre gratuit, les mêmes dispositions qu'en matière d'impôt sur le revenu et qu'il procède à des réévaluations annuelles en fonction de l'indice d'érosion monétaire publié par l'I.N.S.E.E.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11054. - 27 mars 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait formulé par les propriétaires de monuments historiques d'obtenir l'autorisation de déduire de leur revenu imposable le montant des dépenses engagées pour la remise en état des abords immédiats de ces monuments, suite aux dégradations occasionnées par la violente tempête qui a dévasté la Bretagne les 15 et 16 octobre 1987. Dans la mesure où ces opérations d'abattage, d'élagage, d'enlèvement des arbres accidentés n'ont pas été pris en charge par les compagnies d'assurance et où elles ont eu pour but de permettre à nouveau l'accès des visiteurs, il lui demande si une telle déduction n'est pas envisageable à titre exceptionnel.

*T.V.A. (champ d'application)*

11064. - 27 mars 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'importation par un transporteur français d'ordures ménagères en provenance de R.F.A., la T.V.A. doit être acquittée en douane et, dans l'affirmative, sur quelle base d'imposition.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

11065. - 27 mars 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des parents d'étudiants inscrits en faculté ou poursuivant des études supérieures dont les revenus, bien que moyens, ne leur permettent pas d'obtenir une bourse de l'enseignement supérieur. En effet, les intéressés ne perçoivent plus les allocations familiales au titre de leurs enfants non à charge pour les services de la sécurité sociale, ce qui représente une diminution notable des revenus du foyer alors que les dépenses consenties pour les études des enfants concernés sont en constante augmentation. Il lui demande si, dans la limite d'un plafond, les dépenses, justifiées, relatives à l'entretien d'un étudiant, pourraient être considérées comme déductibles du revenu imposable.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

11076. - 27 mars 1989. - M. Jean Desantis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes handicapées motrices en fauteuil roulant qui se voient dans l'obligation d'habiter dans des maisons ou des logements, dont la surface est supérieure d'un tiers à celle occupée par des valides. Le calcul de la taxe d'habitation doit tenir compte de cette surface supplémentaire indispensable à la

vie des personnes handicapées, qui ne doivent pas pour autant être pénalisées sur le plan financier. Il lui demande de vouloir bien prendre ce fait en considération et de faire procéder à un abattement dû à ce tiers supplémentaire dans le calcul de la taxe d'habitation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

11113. - 27 mars 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une demande des retraités. Ils souhaitent en effet être exonérés de l'impôt sur le revenu pour les sommes correspondant au paiement de cotisations pour la couverture sociale complémentaire des risques maladie, invalidité, décès. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

11114. - 27 mars 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réponse faite à sa question écrite n° 9427 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaire, questions, du 6 mars 1989 relative à l'insuffisance de la déduction pour frais funéraires de l'actif d'une succession, déduction limitée depuis de nombreuses années à 3 000 francs. En conclusion de cette réponse il disait que « les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts ». Il lui demande si cette position résulte d'une évaluation faite des pertes de recettes fiscales qu'entraînerait un relèvement de la déduction en cause. Il souhaiterait que des indications chiffrées lui soient données à ce sujet.

*Commerce et artisanat (métiers d'art)*

11143. - 27 mars 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des artistes et artisans d'art. Tout professionnel des métiers d'art doit obligatoirement être inscrit auprès des différents organismes sociaux et fiscaux et justifier d'un numéro de Siroc et A.P.E. Or, il semble qu'une majorité d'entre eux ne soit pas ou mal déclarés : soit parce qu'ils le refusent (les charges étant trop lourdes et les conjoints pouvant souvent assurer une couverture sociale); soit parce que ce sont des jeunes au chômage, ayant certaines compétences mais aucun moyen financier et qui ne désirent plus être à la charge de la société; soit parce qu'ils ont été mal informés et pensent être en règle; soit parce qu'ils ont été déclarés un jour et se servent encore du numéro d'immatriculation qui leur avait été attribué. Or, il n'existe que peu de moyens pour inciter ces personnes à renouer avec la légalité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, d'une part la création d'un service central chargé de regrouper toutes les informations concernant ces professionnels et, d'autre part, d'obliger tout exposant à afficher son numéro d'identification professionnel.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

11147. - 27 mars 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que pose à la profession de directeur d'auto-école la récupération de la T.V.A. et la législation fiscale les concernant. Il apparaît en effet que cette profession, qui participe directement au service public, est traitée sans aucun avantage ni compensation. Les auto-écoles, en effet, ne peuvent récupérer la T.V.A. ni sur l'achat de leurs véhicules ni sur les réparations. Elles récupèrent la T.V.A. uniquement à 50 p. 100 sur leurs achats de gazole. En outre, elles ne bénéficient d'aucun allègement en ce qui concerne la vignette auto, obligatoire alors qu'elles n'utilisent pourtant leurs véhicules qu'à des fins professionnelles. Il s'ensuit, par voie de conséquence, la contrainte pour beaucoup de ces auto-écoles de réduire leurs embauches et le niveau de vie de leurs animateurs s'en trouve très affecté. Au moment où le Gouvernement vient de leur proposer la conduite accompagnée à partir de seize ans, il lui demande si, dans le but de stimuler cette profession, il ne serait pas possible d'en alléger la fiscalité dans la prochaine loi de finances rectificative ou dans le budget de 1990.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

11155. - 27 mars 1989. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le calcul de l'impôt sur le revenu des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, en activité et domiciliés en métropole, ayant bénéficié d'un congé bonifié, conformément aux dispositions du décret n° 78-339 du 20 mars 1978, à passer dans leur département d'origine. Il souligne qu'il lui est signalé que, dans tout au moins un département de l'Hexagone, la réfaction de la majoration de traitement perçue durant ce congé bonifié, réfaction jusqu'ici opérée normalement lors du calcul de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires, vient d'être refusée par la direction des services fiscaux concernée. Il expose que le motif invoqué par celle-ci est que, les intéressés étant « domiciliés » en France (métropolitaine), le salaire et la majoration de source française perçus pour la période considérée sont taxables d'après le taux « métropolitain » et ne bénéficient donc d'aucun abattement spécifique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si la majoration de traitement, dite « indemnité de vie chère » ou encore « indemnité d'outre-mer », perçue par les originaires des départements d'outre-mer durant leur congé bonifié, est bien soumise à réfaction lors de la détermination de la base imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

11180. - 27 mars 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des contribuables ayant opté, dans leur déclaration fiscale, pour les frais réels. Dans bien des cas, considérant que la distance entre le lieu de travail et le lieu d'habitation est anormale, l'administration fiscale n'accepte pas ce choix qui résulte, selon elle, de convenances personnelles. Le mode de vie actuel et les mentalités ont rapidement évolué ces dernières années. En effet, le développement des moyens de communication à grande vitesse et l'aspiration des individus à l'emploi ont fait que les salariés résident aujourd'hui de plus en plus loin de leur lieu de travail. Cette constatation est également renforcée par le fait que l'emploi a également de plus en plus tendance à se concentrer dans les grands centres urbains. Par exemple, en raison des coûts prohibitifs des logements sur la région parisienne ou du manque de travail sur leur lieu de domicile, de nombreux ébroufiens travaillent sur Paris ou sur sa région et empruntent chaque jour les transports en commun. Dans ce nouveau contexte économique et social il lui semble que la notion de « convenances personnelles » est quelque peu dépassée ou tout au moins ne correspond plus à la réalité. Il lui demande en conséquence, s'il entend apporter à ce problème les modifications nécessaires tenant compte de ces nouvelles données.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

11189. - 27 mars 1989. - M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas suivant : sur le conseil de la fédération agricole, certains producteurs de lait ayant dépassé leurs quotas se proposent de livrer le surplus de leur production à différentes associations (Croix-Rouge, Banque alimentaire du Nord, etc.). Sachant qu'un particulier qui verse un don à des organismes de ce type obtient une réduction d'impôt, les intéressés souhaitent obtenir la garantie de pouvoir déduire de leurs revenus l'équivalent de ces dons à associations loi 1901

*Régions (finances locales)*

11193. - 27 mars 1989. - M. Yves Freville rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en réponse à sa question écrite n° 15025 du 5 janvier 1987, il lui a été indiqué que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 qui font obligation au Gouvernement de présenter au Parlement sous forme d'une annexe au projet de loi de finances une récapitulation des crédits d'investissement (auto-cotisations de programme et crédits de paiement) par secteur d'équipement collectif et par région étaient toujours en vigueur mais que, dans la pratique, la régionalisation des crédits d'équipement était désormais publiée dans le cadre du rapport périodique d'activité

de la D.A.T.A.R. Or, le dernier rapport de la D.A.T.A.R. consacré à ce problème et portant sur la période 1984-1985 est paru au premier semestre 1987 comme le confirme d'ailleurs l'avant-propos du document « statistiques et indicateurs des régions françaises » publié en annexe au projet de loi de finances pour 1989. Il lui demande en conséquence les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour que soient enfin publiés et portés à la connaissance du Parlement les résultats régionalisés des budgets d'équipement des années 1985 et suivantes.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11212. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réduction d'impôt afférente aux dépenses de grosses réparations d'un immeuble payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989. En effet, il semblerait que l'administration des impôts refuse de prendre en compte à ce titre les dépenses occasionnées par la mise en conformité des portes d'ascenseurs pour des raisons de sécurité (loi du 23 novembre 1986). Pourtant ces travaux apparaissent comme étant d'une importance excédant celles des opérations courantes d'entretien et essentiels à la sécurité. Aussi, elle lui demande s'il entend donner à l'administration fiscale les consignes permettant d'assimiler les dépenses de mise en conformité des portes d'ascenseurs à des gros travaux susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

11234. - 27 mars 1989. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation financière des petits retraités, pour qui il est parfois difficile de payer une mutuelle. Il lui demande s'il envisage pour eux la déductibilité des cotisations de mutuelles du revenu imposable, et ce dans un souci de solidarité et de justice sociale.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

11066. - 27 mars 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 concernant la prime de responsabilité qui peut être accordée aux secrétaires généraux des collectivités locales, conformément à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Or, il apparaît que les secrétaires généraux adjoints se trouvent dans la même position que les secrétaires sans pour cela bénéficier de cette prime de responsabilité. En effet, la loi du 13 juillet 1987 prévoit que les secrétaires généraux adjoints, tout comme les secrétaires généraux, peuvent être déchargés, sans faute, de leur fonction, par le maire de leur collectivité locale. Or ce texte met en évidence que, bien que placés sous le même régime, les secrétaires généraux adjoints n'ont pas le bénéfice des mêmes avantages, ce qui peut paraître injuste. De plus, il s'avère qu'en fait les secrétaires généraux adjoints n'ont pas ou rarement choisi de se faire détacher dans leur emploi fonctionnel ; ils ont conservé leur situation dans leur cadre d'emploi ce qui risque de déresponsabiliser des cadres de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

*Communes (personnel)*

11115. - 27 mars 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des chefs de service des sports qui occupent l'emploi de directeur de service des sports d'une commune. Compte tenu des fonctions de direction qu'ils remplissent, ils souhaiteraient être intégrés comme cadre de catégorie A au sein de l'administration territoriale. Or, il semblerait que le choix du Gouvernement s'oriente vers un classement des chefs de service des sports dans la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Communes (personnel)*

11116. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les préoccupations des cadres de la filière sportive. Les services des sports ont une existence relativement récente en France. Les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif, ont incité les maires à recruter des cadres connaissant ces activités auxquelles ils consacrent une part importante de leur budget. La création de l'emploi de chef de service des sports en 1976, n'a pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur, et il semble souhaitable d'étudier la situation des cadres sportifs avec attention. Les cadres concernés, titulaires d'un emploi de catégorie A, devraient être intégrés, l'indice terminal et l'ancienneté pouvant être les éléments pris en compte. Les chefs de service, en poste dans des emplois de direction de service, pourraient être intégrés dans la catégorie A, la définition même de l'emploi actuel correspondant à cette catégorie. Les dispositions prises devraient être de même nature que celles concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. L'article 28 du titre VI de la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique prévoit l'intégration des chefs de bureau des communes. Or, l'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à celui de chef de bureau. Or, on apprend que les chefs de service des sports seraient reclassés en catégorie B. Il ne paraît pas concevable que l'on ne tienne pas compte du patrimoine géré par le chef de service des sports, ainsi que des actions importantes qui lui sont confiées. Quand le chef de service des sports occupe l'emploi de direction du service, il faut que lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A. Il semble normal que l'intérêt des responsables des services des sports soit pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emploi de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'intégration de cette catégorie de fonctionnaires, en soulignant combien il est important de sauvegarder l'efficacité de la fonction publique territoriale.

*Communes (personnel)*

11213. - 27 mars 1989. - **M. Jean Rigal** sur l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème d'encadrement dans les services des sports. Il lui demande s'il a l'intention d'intégrer dans la catégorie A les cadres titulaires d'un emploi de cette catégorie, en prenant en compte l'indice terminal et l'ancienneté. Cela pourrait être le cas pour les chefs de service des sports, qui occupent de manière effective les emplois de direction du service et qui prouvent par là même leur capacité à être intégrés en tant que cadre A.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (propriété commerciale)*

11067. - 27 mars 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que deviendra la propriété commerciale après 1992 (sachant que ce concept n'existe pas dans de nombreux pays européens), si les commerçants pourront encore vendre un fonds de commerce et quels sont les projets d'harmonisation européenne sur cette question ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites)*

11117. - 27 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes posés du fait d'un décalage du droit à la retraite entre le commerçant et son conjoint. Si la possibilité d'une retraite à soixante ans a été étendue aux commerçants, les conjoints ne peuvent souvent bénéficier de ce droit qu'à partir de soixante-cinq ans. Compte tenu des problèmes que cette situation pose dans une activité commerciale, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre aux conjoints de commerçants la possibilité de la retraite à soixante ans, ou, tout au moins, que les droits puissent être ouverts simultanément à l'un comme à l'autre.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : commerce et artisanat)*

11162. - 27 mars 1989. - M. Elie Castor expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la chambre des métiers dispose de moyens limités tant sur le plan humain que financier, et que compte tenu du développement économique actuel et de la configuration géographique du département, elle doit faire face à des besoins considérables. Il ajoute que le président de cette assemblée consulaire a maintes fois fait apparaître comme une urgence la nécessité d'assister et de soutenir la mise en œuvre du développement de ce secteur par la création sur place d'une délégation régionale au commerce et à l'artisanat. Il souligne que celle-ci pourrait jouer un rôle de conseil d'information et d'assistance en favorisant les liaisons directes, en animant et en suscitant le développement de l'artisanat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, et dans quelles conditions, de créer cette structure dans le département de la Guyane.

*Commerce et artisanat (entreprises)*

11173. - 27 mars 1989. - M. Jean-Pierre Lapalre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'enjeu essentiel que représentent les groupements d'entreprises pour l'avenir de l'artisan. En effet, ils sont un outil indispensable pour permettre aux entreprises du secteur de se positionner sur leur marché et d'aborder, à l'horizon 1989, le grand marché unique européen. La nécessité du groupement est particulièrement sensible pour certaines branches d'activités telles, notamment, le bâtiment et le secteur de l'automobile. Par ailleurs, certaines formes d'association sont susceptibles de favoriser la reprise des entreprises artisanales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter et susciter le groupement des entreprises artisanales.

## COMMUNICATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 720 Jean-Claude Gayssot.

*Télévision (personnel)*

11057. - 27 mars 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés rencontrées par les réalisateurs de télévision dans l'exercice quotidien de leur métier. En effet, ces professionnels ont des emplois de plus en plus aléatoires : le taux de chômage augmente de 20 p. 100 par an depuis deux ans, alors que le nombre de chaînes est passé de trois à six sans pour cela privilégier la création française. L'évolution technique est également une contrainte à laquelle ils doivent savoir s'adapter. A une époque où le langage visuel prime sur tous les autres, ne serait-il pas opportun d'envisager l'élaboration d'un véritable statut pour les réalisateurs de télévision, inspiré par exemple de celui des journalistes.

*Audiovisuel (politique et réglementation)*

11068. - 27 mars 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'avenir de la production audiovisuelle française. En effet, une interprétation extensive de la loi attribuant un pourcentage de commandes obligatoire des chaînes publiques à la S.F.P. ainsi que des pratiques qui respectent peu la sincérité des coûts nuisent au jeu de la libre concurrence au détriment des entreprises prestataires de services et menacent l'avenir de la production tant publique que privée. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour rétablir la transparence du marché.

*Télévision (programmes)*

11183. - 27 mars 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la prolifération

des scènes de violence projetées sur les chaînes de télévision, notamment aux heures de grande écoute. Au nom de la liberté de diffusion, ces scènes répétitives incitent à la violence dans la vie quotidienne, ce que confirment sondages et statistiques. D'autre part, les émissions documentaires et culturelles sont pour la plupart diffusées à des horaires tardifs et donc peu suivies. Il y a là un déséquilibre en faveur de la violence et au détriment des jeunes en particulier, qui voient être banalisés les délits et crimes en tous genres. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de renforcer le cahier des charges des chaînes de télévision, pour rétablir une certaine moralisation des programmes et mettre fin à de telles pratiques.

*Télévision (personnel)*

11214. - 27 mars 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation des réalisateurs de télévision dont les emplois sont de plus en plus aléatoires et les conditions de travail de plus en plus aberrantes. Beaucoup abandonnent cette profession où le chômage a augmenté de 20 p. 100 par an, depuis deux ans. De 458 heures de fiction en 1973, avec trois chaînes, on estime à seulement 320 heures les fictions produites en 1987 pour six chaînes. Le grand problème, et ce, au détriment de la qualité des programmes, est qu'il est en effet plus facile et plus économique d'acheter des programmes tout faits aux pays qui en exportent, ainsi que des films de cinéma, plutôt que de mettre en chantier des productions. A la veille de l'ouverture du marché européen, il semble indispensable de donner aux réalisateurs français un vrai statut, inspiré par exemple de celui des journalistes, en faisant une loi sur leur métier. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour donner suite à cette proposition.

## CONSOMMATION

*Politique économique (prix et concurrence)*

11056. - 27 mars 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés d'application des dispositions de l'ordonnance n° 96-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui concernent les procédures de facturation entre vendeurs et acheteurs, et visent à obtenir la transparence des transactions entre l'industrie et le commerce. En effet, l'article 31 de ce texte dispose : « Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus, ainsi que tout rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement. » Or il se révèle que ces dispositions sont mal appliquées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre l'application effective de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, afin de favoriser la transparence et la vérité des prix.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)*

11084. - 27 mars 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait qu'il y a quelques années un projet de démolition du célèbre Hôtel du Nord, 102, quai de Jemmapes, avait mis en émoi non seulement les habitants du X<sup>e</sup> arrondissement, mais la communauté cinéphilie et artistique toute entière. A l'époque, les protestations, l'indignation de l'opinion publique avaient mis en échec le projet. Mais on peut lire au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 9 février qu'il a été déposé une demande de permis de démolir de l'Hôtel du Nord. Dans ce même numéro du *Bulletin municipal officiel* figure également une demande de permis de construire d'un immeuble de 7 étages. La démolition de l'Hôtel du Nord, inadmissible il y

a quelques années, n'est pas moins inadmissible en 1989. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette opération et envisager pour cet hôtel un avenir conforme à sa vocation, c'est-à-dire en liaison avec le cinéma.

*Patrimoine (monuments historiques : Charente-Maritime)*

11141. - 27 mars 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la récente vente de l'ex-hôpital des armées de Rochefort à un acquéreur allemand. Ce bâtiment, dont la façade et la toiture sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques depuis 1965, fait incontestablement partie du patrimoine local. Il lui demande les raisons qui ont conduit l'Etat à ne pas intervenir lors de cette vente.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : presse)*

11188. - 27 mars 1989. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le prix de vente extrêmement élevé de la presse métropolitaine en Polynésie française, ce qui dissuade la population de s'informer. Considérant que le coût du transport aérien a une incidence très importante sur ces prix de vente et qu'aucune aide à la diffusion n'existe actuellement, il lui demande d'étudier la possibilité de faire bénéficier la Polynésie du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, tel qu'il existe pour le transport de journaux et périodiques métropolitains à destination des pays étrangers.

*Publicité (publicité extérieure : Paris)*

11199. - 27 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** chargé de la protection des sites, sur l'apparition récente de panneaux publicitaires de très grande taille fixés sur des péniches amarrées le long de la Seine à Paris, à proximité des ponts d'Austerlitz, Alexandre III, de l'Alma et de Bir-Hakeim. Cet affichage, éclairé la nuit, est une atteinte incontestable et grave à un site prestigieux, qui fait l'indignation des Parisiens et de tous ceux qui admirent le site de Paris. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte mener pour que les propriétaires de ces péniches, arrêtées à des distances très courtes des monuments classés, puissent faire l'objet des sanctions rigoureuses prévues par la loi sur la protection des sites et des monuments historiques.

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

11215. - 27 mars 1989. - **M. Jean Anciant** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il estime normal que soient redevables à la S.A.C.E.M. les enregistrements musicaux (bals, spectacles) utilisés par des associations locales, bien souvent dirigées par des bénévoles, et qui organisent des manifestations ponctuelles pour, parfois, les quelques adhérents qu'elles comptent.

## DÉFENSE

*Gendarmerie (logement)*

11069. - 27 mars 1989. - **M. Yves Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la non-revalorisation depuis 1986 du coût plafond de l'unité logement des casernements de la gendarmerie. Suivant les dispositions du décret n° 82-261 du 23 mars 1982 et de l'instruction n° 16-594 du 2 avril 1982, la subvention attribuée aux collectivités locales qui financent les constructions immobilières nécessaires à l'implantation des unités de gendarmerie est fixée en fonction du coût plafond de l'unité logement en vigueur à la date de la demande de subvention. De plus, les loyers que verse l'Etat aux collectivités locales pour ces locaux sont également calculés par référence à ce coût plafond, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 11-903 SG du 30 juillet 1975 modifiée. Or ce coût plafond, qui était fixé par la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, a cessé d'être révisé régulièrement depuis la suppression, prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 1986, de cette commission par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986. Ainsi, le montant du coût plafond de l'unité logement a été fixé pour la dernière fois en juillet 1986 à 467 000 francs. Il est demeuré inchangé depuis cette date alors que l'indice du coût de la construction B.T.P. s'élevait

de 401,7 en septembre 1986 à 433,2 en septembre 1988. Il en résulte à l'évidence une situation qui lèse gravement les collectivités locales ayant construit récemment des casernements de gendarmerie. Cette absence de révision est d'autant plus grave que les loyers des casernements sont fixés de façon non révisable pour une durée de neuf ans. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer désormais une révision régulière du coût plafond de l'unité logement et pour faire en sorte que le retard pris dans la publication de ce coût plafond en 1987, 1988 et 1989 ne lèse pas les intérêts des collectivités locales ayant consenti un effort d'équipement en faveur des casernements de gendarmerie au cours de ces années.

*Décorations (croix du combattants volontaire)*

11077. - 27 mars 1989. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire prévues aux décrets n° 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981. En effet, ces décrets lésent beaucoup de marins qui ont servi dans les unités combattantes au même titre que tous les militaires des autres armes. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions des décrets n° 81-846 et 81-847 à tout le personnel de la marine qui a participé au conflit indochinois, répondant aux conditions suivantes : 1° avoir été volontaire campagne et avoir servi en Indochine pendant un premier engagement dans la marine (qu'il soit de trois, quatre ou cinq ans) et ceci sans restriction ; 2° avoir servi en unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours minimum ; 3° être titulaire de la carte du combattant au titre des opérations en Indochine ; 4° être titulaire de la médaille coloniale avec barette Extrême-Orient ou de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine. Ainsi, la nation témoignerait sa reconnaissance envers les marins qui ont combattu (en Indochine) au même titre que les militaires des autres armes.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

11216. - 27 mars 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des effectifs dans les brigades de gendarmerie de campagne. A l'heure actuelle où règne une insécurité croissante, le canton de Benfeld étant le terrain de prédilection d'une bande de délinquants, la brigade de gendarmerie, avec un effectif de neuf hommes et treize communes à surveiller, n'est plus en mesure de garantir la sécurité dans le canton. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures que son ministère envisage de prendre pour remédier à cette carence et afin d'assurer à nouveau la paix dans la région.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : agriculture)*

11157. - 27 mars 1989. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de faire prévaloir les spécificités de l'agriculture guyanaise et de sauvegarder ses intérêts, notamment auprès des divers instituts de recherche. Il souligne qu'à l'horizon de 1993 les départements d'outre-mer accusent un retard structurel important, se traduisant notamment par : l'exiguïté des marchés locaux, l'éloignement des marchés européens, les difficultés liées à l'exportation vers les pays limitrophes, l'insuffisance des équipements, mais surtout l'inexistence d'une législation adéquate quant à l'attribution des terres. Une taxe parafiscale étant prélevée sur les exportations fruitières pour les instituts de recherche, il lui demande s'il doit dorénavant considérer ces derniers comme des handicaps structurels supplémentaires, dans la mesure où ces établissements ne disposent toujours pas de crédits substantiels, voire de techniciens en nombre suffisant pour répondre aux besoins des agriculteurs guyanais.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : structures agricoles)*

11160. - 27 mars 1989. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions d'attribution des concessions agricoles en Guyane. Il indique que l'obligation de formation exigée des candidats à l'installation agricole n'est pas toujours respectée dans ce département, et qu'il conviendrait d'attribuer les terres à des agriculteurs qualifiés, susceptibles de les mettre réellement en valeur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions

utiles pour que les stagiaires des centres de formation professionnelle agricole situés dans ce département, qui satisfont aux exigences figurant au cahier des charges accompagnant les actes de concession, soient les premiers bénéficiaires de toute nouvelle répartition de terres.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : commerce et artisanat)*

11163. - 27 mars 1989. - M. Eije Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il entend, pour une meilleure efficacité dans la mise en œuvre de toutes les actions en faveur des secteurs concernés, doter la Guyane d'une délégation régionale au commerce et à l'artisanat.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)*

11217. - 27 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'importance de prendre en compte prioritairement la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels sur l'île de la Réunion, notamment. Il lui rappelle, en effet, qu'après « Hyacinthe » en 1980, « Clotilda » en 1987, cette île vient d'être une fois de plus durement éprouvée par le passage du cyclone « Fininga », comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés, qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame (morts, disparus, blessés, désarroi de la population, pertes des entrepreneurs, etc.). Cette circonstance tragique montre donc combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à la proposition faite au gouvernement d'étendre à la Réunion les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 14 juillet 1982, p. 2242-2243), ce qui permettrait ainsi à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, il lui signale que les collectivités pourraient ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones plus sensibles, ces P.E.R. permettant en effet d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2574 Jean-Claude Gayssot.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

11078. - 27 mars 1989. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures il envisage de prendre pour que les gratifications accordées généralement à l'occasion de la remise des médailles d'honneur régionale, départementale et communale ainsi que de celle des sapeur-pompier bénéficient de l'exonération fiscale prévue par l'article 157-6° du code général des impôts au bénéfice des titulaires des médailles d'honneur de l'agriculture, de la police, de la S.N.C.F., de la R.A.T.P. comme à ceux de la médaille du travail décernée à tous les salariés du secteur privé.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

11086. - 27 mars 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de restructuration de la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel avenir il envisage pour le réseau province de la Banque de France, en particulier en ce qui concerne le maintien des comptoirs, l'aide aux P.M.E. et P.M.I. et le développement des différentes missions liées à la vie économique locale.

*T.V.A. (taux)*

11099. - 27 mars 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que vont rencontrer les commerçants français à partir de 1993, au moment de l'ouverture des frontières, du fait des différences existant entre les taux de T.V.A. appliqués dans les divers pays de la Communauté économique européenne, un différentiel de taux de cinq points étant, en effet, admis d'un pays à un autre. Il s'inquiète notamment pour le commerce frontalier qui risque de supporter tout particulièrement les effets de la libération des frontières car bon nombre de frontaliers iront bien entendu s'approvisionner dans le pays où la T.V.A. sera la moins élevée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour adapter la législation française à celle des autres pays de la C.E.E. afin que les taux de T.V.A. puissent être uniformisés sur l'ensemble des territoires concernés dès l'ouverture du grand marché unique européen.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

11100. - 27 mars 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impossibilité, pour les pharmaciens, de déduire fiscalement le montant des primes d'assurances contractées en vue de rémunérer un remplaçant, dans le cas d'une incapacité de travailler. Les médecins, sous réserve de certaines conditions, peuvent bénéficier de cette déductibilité fiscale ; cette disposition doit pouvoir être étendue aux pharmaciens, et elle souhaiterait en conséquence obtenir quelques précisions sur ce point.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

11148. - 27 mars 1989. - M. Jean-Marc Ayraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 7 de la loi de finances pour 1984 qui a institué un dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices sous certaines conditions. Il prévoit notamment que les biens d'équipement mobilier amortissables peuvent au titre des immobilisations corporelles amortissables être déduits lorsque le prix de revient représente au moins les deux tiers du prix de revient de ces immobilisations corporelles. Cette possibilité est ouverte en cas d'achat (art. 44 bis II 2°) ou en cas de location. Il souhaiterait connaître sa position lorsque ces biens mobiliers font l'objet d'un crédit-bail.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

11174. - 27 mars 1989. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème en matière de succession. En effet, certaines sommes sont déductibles au titre du passif de succession avant le calcul des droits de succession. Cependant, un problème se pose actuellement sur le montant déductible en matière de frais funéraires. Le montant maximum autorisé au titre de cette déduction est régi par l'article 775 du code général des impôts, et notamment par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959, qui a limité ce montant à une somme maximum de 3 000 francs. Depuis cette loi, ce maximum n'a jamais été modifié, et il paraît tout à fait anormal de ne déduire qu'une somme de 3 000 francs, alors que la moyenne des frais funéraires peut être évaluée à environ 9 000 francs. En conséquence, il lui demande d'augmenter de façon très substantielle le maximal autorisé pour, notamment, que les héritiers en ligne collatérale ou étrangère, ne soient pas taxés sur des sommes ayant servi à payer des funérailles décentes et non somptueuses au défunt.

*Marchés financiers (C.O.B.)*

11205. - 27 mars 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés décident de procéder à des fusions contrairement aux intérêts de ces minoritaires. Une société mère faisant appel à l'épargne publique, comprenant des actionnaires majoritaires pour les uns à 51 p. 100 et minoritaires pour les autres à 49 p. 100, peut-elle décider d'apporter l'ensemble des titres de ses filiales à une autre filiale sur simple décision du conseil d'administration dans lequel les actionnaires minoritaires ne sont pas représentés ? Ne doit-elle pas suivre les recommandations de la C.O.B. de 1972 et 1977 qui prévoient, dans ce cas, de soumettre cette décision d'apport à l'approbation de l'assemblée

générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse ? Cet apport ne porte-t-il pas atteinte à l'objet social de la société mère lorsqu'il la réduit à une société de portefeuille et de production de stocks, alors que ses statuts lui confient une activité de distribution et de commercialisation des produits de son groupe ? Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires. N'est-il pas opportun de profiter du projet de loi visant à renforcer les pouvoirs de la C.O.B. pour mettre ces minoritaires à l'abri de telles manipulations ?

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

11218. - 27 mars 1989. - Depuis 1970 et jusqu'en 1987, l'évolution des salaires horaires ouvriers a progressé davantage que les prix à la consommation. Conscient des efforts entrepris pour rattraper les dérivés constatés en ce domaine, M. **Alain Capet** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si le Gouvernement entend poursuivre la politique antérieure d'indexer les pensions sur l'évolution des prix au lieu de celle des salaires, la logique semblant plutôt dicter une courbe parallèle entre les salaires et les pensions de ceux qui ont, leur vie durant, contribué à l'accroissement de la richesse nationale.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Enseignement (fonctionnement)*

11058. - 27 mars 1989. - M. **Jean Briane** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le malaise actuel qui règne à l'intérieur du grand service public de l'éducation nationale et qui émeut les parents. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour redonner à notre système éducatif la sérénité nécessaire à l'accomplissement de sa mission hors de tout corporatisme et dans le respect du pluralisme auquel la grande majorité des Français demeure très attachée.

*Enseignement supérieur (établissements : Pyrénées-Orientales)*

11070. - 27 mars 1989. - M. **Jacques Farran** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de créer deux licences d'enseignement en sciences physiques et en sciences naturelles à l'université de Perpignan. Une enquête réalisée auprès des étudiants du premier cycle révèle que nombre d'entre eux sont concernés par la création de ces deux diplômes fondamentaux. Ces étudiants sont aujourd'hui obligés de quitter Perpignan pour poursuivre leurs études au-delà du D.E.U.G. Cela entraîne des charges insupportables pour les familles les plus modestes du département des Pyrénées-Orientales, et décourage un certain nombre d'étudiants. Aucun obstacle matériel ne s'oppose à la mise en place de ces deux licences. En effet, le personnel enseignant est suffisamment nombreux pour assurer les heures de cours nécessaires, puisque l'université de Perpignan possède l'un des coefficients d'encadrement les plus élevés des universités françaises. La licence sera prochainement le diplôme de base exigé pour le recrutement de tout enseignant. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la création de ces deux licences en sciences physiques et en sciences naturelles dès la rentrée prochaine.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)*

11085. - 27 mars 1989. - M. **Robert Montdargent** exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sa très vive préoccupation concernant le retard du département du Val-d'Oise en matière d'enseignement. Ce département a enregistré cette année le record national du nombre de non-remplacements : 223 enseignants non remplacés par jour en maternelle et en primaire, contre 180 l'année dernière. Et pourtant le taux d'absentéisme enseignant en Val-d'Oise reste l'un des moins importants en France. A ce manque s'ajoute le problème de la surcharge des classes. En maternelle, il faut trente-huit élèves en moyenne pour pouvoir ouvrir une nouvelle classe. Du fait de cette surcharge, qui interdit de bonnes conditions de travail, le taux d'échec scolaire est au-dessus de la moyenne nationale. Eu égard à la situation actuelle et à la progression des effectifs écoliers en primaire et en maternelle prévue pour les trois prochaines années, les besoins répertoriés sont de

900 postes nouveaux d'ici à 1992. Dès la rentrée prochaine, 300 postes doivent impérativement être créés pour rattraper le retard et suivre l'évolution des effectifs. Afin d'éviter de nouvelles dégradations, il lui demande d'adopter de toute urgence un plan pluriannuel de rattrapage ayant pour objectif la création de 900 postes au cours des trois prochaines années.

*Enseignement (programmes)*

11118. - 27 mars 1989. - M. **Paul Chollet** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'enseignement des langues régionales dans les classes du primaire et du secondaire. Si, à l'heure de la construction européenne, la communication internationale exige l'usage de langues largement usitées comme l'anglais, le français ou l'espagnol, il apparaît néanmoins nécessaire de faire une place dans le cadre des politiques nationales à l'enseignement et à la conservation des parlers régionaux. Le respect des langues régionales constitue l'une des facettes de la protection de notre patrimoine culturel. Il cite le cas des défenseurs de l'enseignement de l'occitan qui, tout en se félicitant des mesures prises en faveur de l'apprentissage d'une langue vivante étrangère, s'étonnent de l'apparente exclusion de toute préoccupation éducative en matière de langues régionales. Il lui demande quelles sont les intentions et les options gouvernementales dans ce domaine.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)*

11119. - 27 mars 1989. - M. **Georges Hage** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les vacataires de l'enseignement supérieur. Ces personnels réclament que se poursuive l'intégration des vacataires, que tous les vacataires recrutés avant octobre 1982 soient titularisés, que les personnels étrangers vacataires depuis de nombreuses années et ayant des diplômes requis soient intégrés sur des postes de maître de conférence ou de professeur associé. Ils souhaitent, pour mettre fin au blocage des assistants, que le nombre des échelons soit augmenté et que les salaires soient au moins égaux à ceux des certifiés en poste dans le secondaire. Ils demandent que la totalité des années effectuées en tant que vacataires des universités soient prises en compte pour leur reclassement et leur retraite. Les assistants devraient, enfin, être promus automatiquement maître de conférence, sur des critères à définir mais sans passage devant une commission. Il lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

*Collectivités locales (finances locales)*

11149. - 27 mars 1989. - M. **André Borel** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la différence existant entre les instituteurs exerçant en écoles maternelles et élémentaires communales et ceux exerçant en sections d'éducation spécialisée de collège en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement. En effet, ces derniers, n'étant pas attachés à une école communale, n'entrent pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Ils ne perçoivent donc qu'une indemnité forfaitaire compensatrice d'un montant annuel de 1 800 francs, ce qui est bien inférieur au montant de l'indemnité logement versée par les communes. En conséquence, il lui demande si une même dotation que celle attribuée aux communes ne pourrait pas être versée aux collectivités de tutelle afin que soient allouées à chaque instituteur, et quel que soit le type d'établissement où il exerce, les mêmes indemnités de logement.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement maternel et primaire)*

11156. - 27 mars 1989. - M. **Elie Castor** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des moyens en personnel des établissements scolaires du département de la Guyane. Il indique que la création des postes pour l'année 1990, dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, s'avère indispensable pour enrayer la dégradation des conditions d'accueil dans les classes maternelles et améliorer le taux d'encadrement dans les classes primaires. Il souligne que la construction de nouveaux établissements pour le premier cycle du second degré, grâce aux gros efforts entrepris par le conseil général, nécessite l'ouverture de postes administratifs, techniques, ouvriers et de service (A.T.O.S.) indispensables au bon fonctionnement des établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les emplois qu'il envisage d'attribuer au département de la Guyane, pour un bon déroulement de la prochaine rentrée scolaire.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : fruits et légumes)*

11159. - 27 mars 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'état d'isolement dans lequel se trouve la Guyane en matière de recherche sur les fruits et agrumes. Il expose que la petite équipe de l'institut de recherches sur les fruits et agrumes (I.R.F.A.), apporte essentiellement son appui à la culture du limettier pour lequel un financement particulier est octroyé. Il ajoute que, dans ces conditions, ces spécialistes n'ont ni la compétence, ni le temps pour réaliser les essais qui sont nécessaires à l'adaptation des techniques de culture de l'ananas, aux conditions de la Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)*

11166. - 27 mars 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des intervenants d'anglais dans les écoles rurales élémentaires. Pour introduire des notions d'anglais, ces intervenants effectuent un travail très intéressant et reconnu par tous les partenaires du système éducatif. Or leur intervention n'est pas rémunérée et les remboursements de frais, qui en zone rurale peuvent être conséquents, ne sont pas effectués. Alors que l'enseignement précoce des langues étrangères est reconnu comme positif, que son enseignement va s'imposer dans les nouveaux programmes, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les écoles rurales disposent de réels moyens afin de mener à bien de telles innovations.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

11167. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulagard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution de l'aide individualisée exceptionnelle. Elle lui demande si ces modalités ne pourraient pas être élargies pour tenir compte non seulement des notes obtenues mais aussi du dossier scolaire complet, des ressources et des charges familiales, de l'éloignement du domicile familial et des frais de transport et de logement induits.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

11168. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulagard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de paiement des bourses d'étudiant. Elle lui demande s'il envisage le paiement par virement sur compte chèque postal ou bancaire, dans un proche avenir.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

11169. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulagard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de maintien de bourse en cas de redoublement. Elle lui demande s'il peut être envisagé de continuer à attribuer une bourse en cas de redoublement à l'issue du concours en fin de première année du premier cycle des études médicales et de première année de pharmacie, sous réserve bien entendu du respect durant l'année d'étude précédente du chapitre 610 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 et compte tenu du caractère très sélectif de la formation.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

11170. - 27 mars 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels du service social scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour les doter d'un statut précis.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

11177. - 27 mars 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de recrutement des enseignants de disciplines scientifiques comme les

mathématiques, la physique ou l'informatique. Les jeunes diplômés se tournent en effet vers le privé qui leur offre des rémunérations très supérieures à ce que leur propose l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour attirer les diplômés scientifiques vers l'enseignement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Languedoc-Roussillon)*

11179. - 27 mars 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les moyens attribués à l'académie de Montpellier pour l'enseignement des langues régionales en collèges. Les attributions actuelles ne permettent pas de répondre aux souhaits exprimés par les familles. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre en matière d'heures supplémentaires pour assurer la rentrée scolaire 1989-1990, et quelles dispositions seront prises avant que soit mis en place un concours de recrutement spécifique des enseignants d'occitan.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Haute-Savoie)*

11186. - 27 mars 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des services d'information et d'orientation en Haute-Savoie. En effet, alors que le centre d'information et d'orientation d'Annecy est confronté à une évolution de la population scolaire et à une évolution de la demande à l'égard de ce centre, les effectifs du personnel n'ont pas été augmentés. Après avoir comparé la situation qui prévaut dans les cinq départements de l'académie de Grenoble, il s'avère que le ratio du nombre d'élèves scolarisés par rapport aux personnels en place est nettement en défaveur du département de la Haute-Savoie. Compte tenu de l'action menée par les centres d'information et d'orientation dont la mission est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur d'Annecy et du département de la Haute-Savoie pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

11191. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ils sont tous titulaires du C.A.P.E.S. et ont réussi au moins à deux reprises l'écrit de l'agrégation. Au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, le supplément de culture garanti par la bi-admissibilité doit être pris en compte. Un projet prévoit de les assimiler au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés, ce qui ne tient pas compte de leur mérite, les indices de rémunération étant inférieurs à ceux du premier grade. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour reconnaître la catégorie particulière des bi-admissibles dans l'élaboration des prochains statuts.

*Enseignement secondaire (personnel)*

11197. - 27 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude grandissante des maîtres contractuels « assimilés M.A. » et sur leur déception face aux propositions de revalorisation de la fonction enseignante présentées par le Gouvernement. Dans l'académie de Nantes, ce sont un peu plus de 4 000 maîtres qui sont dans cette situation, soit près de 50 p. 100 des enseignants du second degré. Ces maîtres sont écartés des mesures statutaires prévues et sont considérés comme de « véritables auxiliaires », alors qu'ils ont été écartés des mesures de résorption de l'auxiliaariat appliquées à l'enseignement public. Ainsi, force est de constater que l'absence de négociations d'un plan de reclassement des assimilés M.A. dans des catégories indiciaires de titulaires et l'élaboration concertée d'un véritable statut du maître contractuel se traduit par un plus grand fossé entre la situation sociale des maîtres du privé et celle de leurs collègues du public. Ceci devrait se renforcer encore tant qu'il n'y aura pas de plan de rattrapage en faveur de l'enseignement privé sous contrat, et simultanément aux

mesures de revalorisation communes aux maîtres du public et du privé. Au total, face à une application incomplète de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 qui prévoyait une égalisation des situations dans un délai maximum de cinq ans qui implique l'instauration d'un monde enseignant à « deux vitesses », il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

11219. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le paiement des bourses étudiantes. Elle lui demande s'il peut être envisagé le paiement de ces bourses par neuvième, dès le début de chaque mois et à partir du mois d'octobre, afin de faciliter la vie des étudiants concernés.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

11220. - 27 mars 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui a enfin reconnu le statut des psychologues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie d'agents de l'éducation nationale d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions, et notamment dans quels délais ces décrets d'application seront publiés.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

11221. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution du statut de boursier. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un étudiant redoublant, et donc n'ayant pas droit à une bourse d'enseignement supérieur, mais ayant respecté durant l'année d'étude précédente le chapitre 610 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982, puisse conserver un statut de boursier afin que, par exemple, il ne soit plus dans l'obligation d'ajouter à tous les frais de rentrée universitaire ceux de l'inscription à l'université.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

11227. - 27 mars 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la retraite des P.E.G.C. anciens instituteurs. Au moment de la création des corps P.E.G.C. (décret n° 69493 du 30 mai 1969), les instituteurs qui enseignaient dans les cours complémentaires et les collèges d'enseignement général ont dû intégrer ce nouveau corps. Les instituteurs bénéficient de la retraite à cinquante-cinq ans, tandis que les P.E.G.C. ne la prennent qu'à soixante ans. Une disposition permet cependant aux P.E.G.C. anciens instituteurs de conserver le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Ils doivent pour cela justifier de quinze années de service actif dans leur ancien corps. Cependant de nombreuses distorsions existent dans le décompte de ces quinze ans. Le temps accompli au service national ne peut pas être pris en compte dans le calcul de ces quinze années exigées comme le précise l'arrêté 1241 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or la plupart des personnels concernés ont effectué partie ou totalité de leur service en Algérie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6644 Pierre Bourguignon.

**ENVIRONNEMENT**

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

11135. - 27 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur l'injustice dont sont victimes les pêcheurs agréés de 1<sup>re</sup> catégorie. En effet un certain nombre de pêcheurs acquittent annuellement les taxes piscicoles de l'Etat, les autres jouissent du privilège de l'exonération. Or il ne devrait pas y avoir de distinction possible entre un pêcheur de 1<sup>re</sup> catégorie qui pêche en rivière des truites de pisciculture, la pollution ayant mis un terme à la reproduction naturelle, et un pêcheur d'étang ou d'enclos qui pêche également des truites de pisciculture. La concurrence de ces enclos et étangs provoque de graves problèmes d'effectifs pour les sociétés agréées. De plus, une taxe d'Etat de 18 p. 100 vient s'ajouter aux baux payables aux propriétaires riverains du domaine privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette inégalité entre les pêcheurs de truites. Il lui demande également s'il envisage la suppression, pour les sociétés agréées, de la taxe de 18 p. 100 sur les baux de pêche.

*Assainissement (décharges : Cher)*

11154. - 27 mars 1989. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les inquiétudes que crée dans la population de Torteron (Cher) l'extension non maîtrisée de la décharge pour ordures ménagères située sur le territoire de la commune. Cette décharge, homologuée en site de classe 2, est gérée depuis octobre 1988 par la S.I.M.A.T. de Troyes qui envisage d'un porter l'activité de 500 tonnes d'ordures traitées par mois à 500 tonnes par jour. Les habitants de Torteron, très soucieux de connaître la nature exacte des dépôts provenant pour l'essentiel de la République fédérale d'Allemagne, souhaiteraient que des études et des contrôles précis soient effectués afin de mieux connaître l'impact écologique de cette activité sur l'environnement de cette région, craignant, entre autres, une pollution à plus ou moins long terme du captage d'eau potable. Par ailleurs, le conseil municipal de Torteron a approuvé unanimement l'arrêté du 25 février dernier pris par le maire visant à mettre un terme à l'extension de cette décharge. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions envisagées pour prévenir une plus grande diffusion de ces nuisances.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 4803 Gérard Istace ; 6462 Jean-Claude Gayssot ; 6695 Gérard Istace ; 7504 Jean-Marc Ayrault.

*Transports (tarifs)*

11079. - 27 mars 1989. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il serait possible d'envisager une gratuité totale ou partielle dans les transports pour les handicapés en possession d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 vie, lorsqu'ils voyagent seuls. Pour le moment, une possibilité de surclassement et la gratuité du transport pour leur accompagnateur sont les avantages auxquels ils ont droit. Accorder la gratuité aux handicapés eux-mêmes serait une tentative pour leur permettre une certaine autonomie et une meilleure intégration dans la société.

*Pollution et nuisances (bruit : Paris)*

11087. - 27 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nombreuses plaintes qu'il a reçues, formulées par les riverains de la périphérie sud-ouest de

Paris. En effet, le dimanche 19 février à 4 h 10 du matin un avion a survolé Paris à basse altitude. Les habitants de ce quartier de Paris ont été cette nuit-là éveillés par le bruit particulièrement exceptionnel de ce survol. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions a pu être autorisé le survol de Paris la nuit du 18 au 19 février dernier.

#### *Baux (baux d'habitation)*

11088. - 27 mars 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés particulières des locataires de logements appartenant à des sociétés filiales de l'Office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.). Il lui cite le cas des locataires de la résidence du Chemin Notre-Dame au Blanc-Mesnil assignés devant le tribunal d'instance dont ils dépendent par le cabinet Barre pour avoir refusé de subir une hausse de loyer de près de 100 p. 100 sur trois ans et s'être organisés en conséquence. Il rappelle au ministre qu'un rapport des finances de 1975 avait conclu que l'O.C.I.L. ne faisait pas assez bénéficier ses locataires des coûts inférieurs que devrait lui permettre son financement privilégié, les réalisations sociales du groupe ne suffisant pas à expliquer l'alignement de leur prix sur les maxima commercialement acceptables. Ce rapport avançait également que les frais de fonctionnement d'un groupe surdimensionné et le désir de dégager toujours plus de moyens pour poursuivre la croissance du groupe à un rythme accéléré devaient également être mis en avant et qu'une politique de puissance pour elle-même ne pouvait finalement que convenir aux véritables propriétaires du groupe O.C.I.L. : les entreprises et groupements d'entreprises cotisantes. Enfin, ce rapport estimait que, parvenu à ce stade, le groupe O.C.I.L. ne semblait plus pouvoir aller de l'avant de la même façon sans s'exposer à de graves déboires. Le groupe communiste au Sénat avait d'ailleurs demandé en 1980 la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'O.C.I.L. Dans l'exposé des motifs étaient démontrées les ambiguïtés de gestion de cet organisme. Cette proposition n'est jamais venue en discussion. En 1983, un juge d'instruction parisien instruisait une affaire de fausses factures concernant les filiales de l'O.C.I.L. qui semblait devoir être considérable. Aujourd'hui ce sont les locataires, refusant de subir les conséquences d'une telle gestion, qui se retrouvent assignés en justice. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que les locataires des sociétés filiales de l'O.C.I.L. ne soient pas tenus à payer des augmentations de loyer de cet ordre comme c'est le cas pour de trop nombreux locataires de Seine-Saint-Denis.

#### *Transports urbains (tarifs)*

11104. - 27 mars 1989. - De nombreuses personnes reconnues invalides civiles contestent les discriminations faites entre leurs différentes catégories la réduction sur le prix des transports en commun. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles dispositions concrètes il envisage prendre afin que l'ensemble des invalides civils, toutes catégories confondues, bénéficient d'une réduction identique.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11120. - 27 mars 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulière des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires en vue d'une revalorisation statutaire de ces personnels de l'Etat et d'un reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération, que justifient pleinement la polyvalence et l'évolution de leurs attributions et de leurs responsabilités professionnelles.

#### *Voirie (autoroutes : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

11121. - 27 mars 1989. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur sa question écrite n° 8636 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 janvier 1989) par laquelle il lui exposait que les usagers de l'autoroute de l'Estérel ne peuvent pas utiliser celle-ci normalement en raison des travaux incessants qui y ont lieu. Il lui citait à cet égard le fait qu'entre Antibes et Puget-sur-Argens la circulation se faisait fréquemment sur deux files et même sur une seule file. Il intervenait à nouveau sur ce problème par sa question écrite n° 9337 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parle-

mentaires, questions, du 13 février 1989) et concluait en demandant « si les difficultés nées de ces travaux pour emprunter l'autoroute justifient que la société exploitante puisse exiger un droit de péage intégral alors qu'elle n'offre qu'une liberté partielle d'utilisation ». Il vient de prendre connaissance dans la presse régionale d'un communiqué ainsi rédigé : « Autoroute A8 - Estérel Côte d'Azur. - Du 6 mars au 15 juin 1989 : travaux de réfection de la couche de roulement sur le secteur de Saint-Maximin entre Pourrières et Brignoles. - L'exécution de ces travaux entraînera un basculement de la circulation sur l'autre chaussée. » Cette information vient appuyer et compléter ses précédentes interventions. Une telle désinvolture ou une si mauvaise organisation en matière d'entretien de cette autoroute sont très graves, et le problème du péage pour un service non rendu ou insuffisamment rendu pourrait même, à la limite, être assimilé à une escroquerie. Il lui demande donc, compte tenu des trois questions posées sur ce sujet, quelles remarques elles appellent de sa part et quels moyens sont à sa disposition pour redresser une situation considérée par beaucoup d'usagers comme insupportable.

#### *Logement (P.L.A. : Alsace)*

11142. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du logement social en Alsace. Sur la base des critères habituels, la part de la région en crédits P.L.A. devrait représenter 2,9 p. 100 de la dotation nationale. Malgré les progrès réalisés (1,4 p. 100 en 1985, 1,70 p. 100 en 1986 et 2,05 p. 100 en 1987), ce pourcentage ne permet pas de répondre aux besoins. En matière de réhabilitation (Palulos), les besoins sont estimés à 3,2 p. 100 de la dotation nationale. Or, dans le contrat de plan 84-88, seuls 2 276 logements ont pu être réhabilités dans le cadre de l'action en faveur des quartiers dégradés par rapport à un programme de 1 100 logements par an. Il lui demande, compte tenu de la fongibilité de l'aide P.L.A.-Palulos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et des retards accumulés, que l'enveloppe d'Etat soit abondée pour permettre de faire face aux besoins.

#### *Logement (politique et réglementation)*

11150. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les contrats de location au titre de l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cet article stipule que « le congé doit être fondé soit sur la décision de reprendre ou de vendre le logement, soit sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant ». Le congé doit être fondé « sur la décision de reprendre », cette exigence peut se trouver détournée lorsque le propriétaire souhaite délibérément expulser son locataire. L'esprit de la loi n'est-il pas remis en question en fragilisant la situation des locataires lorsqu'un propriétaire qui possède une résidence voisine de l'appartement qu'il loue fait valoir cette clause dès lors qu'il ne désire pas remplir une obligation lui incombant. La loi a voulu que le congé soit lui-même fondé sur un motif légitime et sérieux ; il lui demande si l'on ne pourrait envisager que la décision de reprendre soit également justifiée.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)*

11153. - 27 mars 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la mise en œuvre des dispositions concernant la titularisation des non-titulaires B, organisée par les articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En effet, les personnels des services techniques de l'équipement visés par ces dispositions s'inquiètent de leur devenir, et les organisations syndicales sont unanimes à réclamer ces titularisations.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

11172. - 27 mars 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'impossibilité qu'ont les mineurs en préretraite (et donc âgés de moins de soixante ans), d'obtenir les subventions d'amélioration de l'habitat ayant plus de vingt ans, de la part de leur caisse de retraite, et ne pouvant obtenir que la prime d'amélioration d'habitat à concurrence de 20 p. 100 des travaux. Il lui demande en conséquence si son ministère ne peut revoir les

conditions d'attribution de ses subventions afin de permettre aux mineurs qui ont donné leur santé à la nation, d'écouler leur retraite paisiblement dans un logement décent et rénové.

*Voirie (autoroutes : Essonne)*

11175. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Noëlle Liememann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'une décision rapide, afin de combattre les nuisances sonores autoroutières dans les secteurs fortement urbanisés. Elle lui demande sous quelle échéance il lui sera possible de financer la création d'un mur antibruit efficace le long de l'A6, dans la cavette de l'Orge, d'une part le long du quartier de Grands Vaux, d'autre part en prolongeant l'actuel dispositif dans l'ensemble de Grand-Val à Savigny-sur-Orge (Essonne).

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11222. - 27 mars 1989. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Depuis l'adoption du statut d'agent d'exploitation par le comité technique paritaire du 12 janvier 1984, les agents attendent une revalorisation de leur métier. Il lui demande donc quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour le statut des agents d'exploitation et notamment le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports en mer : personnel)*

11223. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Ces personnels attendent, en effet, la revalorisation de leur profession depuis l'adoption, en 1984, du statut d'agent d'exploitation. Il lui demande en conséquence dans quels délais sera publié le décret relatif au statut des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat avec, en particulier, le reclassement indiciaire aux groupes IV, V, et VI de rémunération.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11224. - 27 mars 1989. - **M. Henri d'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Conscient de l'évolution des tâches d'entretien et d'exploitation du domaine public, votre ministère s'emploie, depuis quelques années, à transformer progressivement une partie des emplois d'agents des T.P.E. en emplois d'OP 2, permettant ainsi annuellement à une partie de ceux-ci (10 p. 100 par an) d'accéder au groupe IV de rémunération. Cependant cette mesure est sans rapport avec le projet de statut d'agent d'exploitation qui avait été arrêté lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de publier les décrets relatifs au statut d'agent d'exploitation des T.P.E., avec reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération, afin de prendre en compte l'évolution du métier d'agent de travaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et eau : personnel)*

11225. - 27 mars 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des 7 000 techniciens de l'équipement. Recrutés sur la base d'un baccalauréat C, complété par au moins deux années d'études supérieures, et suivant en outre un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement, ils sont embauchés avec une rémunération de départ de 5 200 francs pour plafonner bien souvent à 8 000 francs après quarante années de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, plus généralement, revaloriser la carrière des techniciens des travaux publics de l'Etat.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

11226. - 27 mars 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'efficacité des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En effet, depuis plusieurs années, les villes se sont lancées dans des opérations de réhabilitation de leur patrimoine ancien, notamment au moyen des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) qui permettent aux propriétaires occupants ou bailleurs de bénéficier de subventions majorées de l'Etat ou de l'A.N.A.H. Des bilans des opérations réalisées, il ressort que des catégories de la population à revenus très moyens sont désormais écartées du bénéfice des aides par l'application de plafonds de ressources sévères (70 p. 100 du plafond P.A.P. en zone urbaine). Ainsi, pour une personne seule, le plafond des ressources mensuelles ne doit pas dépasser : 3 987 francs ; pour deux personnes avec un revenu : 4 702 francs ; pour deux personnes avec deux revenus : 5 831 francs ; pour trois personnes (dont une à charge) avec un revenu : 5 656 francs ; pour trois personnes (dont une à charge) avec deux revenus : 7 013 francs ; pour quatre personnes (couple avec deux enfants ou personne isolée avec deux enfants ou jeune ménage marié depuis moins de cinq ans et ne dépassant pas cinquante-cinq ans à deux) : avec un revenu : 6 609 francs ; avec deux revenus : 8 194 francs. En conséquence, il lui demande donc s'il n'est pas possible de modifier les conditions d'attribution des différentes primes à l'amélioration de l'habitat, faute de quoi les O.P.A.H. ne pourront pas jouer un rôle moteur pour la revalorisation des quartiers anciens les plus dégradés en ne touchant qu'une catégorie de la population à faibles revenus qui ne peut se permettre d'investir dans des travaux susceptibles de modifier profondément les conditions d'habitabilité des logements.

## FAMILLE

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

11081. - 27 mars 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'application de la loi n°82-1021 du 3 décembre 1982 et de la loi n° 87-5003 du 8 juillet 1987 concernant les rapatriés. Les intéressés attendent, en effet, depuis parfois six ans que l'administration prenne une décision sur leur requête. De tels délais sont bien évidemment difficiles à supporter pour des personnes le plus souvent très âgées. Ils sont, en tout état de cause, peu compatibles avec les termes de la circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement qui insistait sur le nécessaire respect de l'état de droit et du législateur. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan précis de l'application des lois de 1982 et de 1987 et lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que l'administration fasse connaître ses décisions aux intéressés dans les délais les plus courts.

*Rapatriés (indemnisation)*

11089. - 27 mars 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les poursuites dont de nombreux rapatriés sont victimes. Certaines familles, qui ont déposé des demandes de prêt de consolidation dans le respect de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et possèdent des certificats d'indemnisation, connaissent de graves difficultés et sont menacées de saisie, pour des sommes souvent sans commune mesure avec l'indemnité que doit leur verser l'Etat. Or, conformément à l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 ponant diverses mesures d'ordre social, les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que la loi soit effectivement appliquée et que les familles concernées fassent bien l'objet d'une suspension de poursuites.

*Etat civil (naissances)*

11090. - 27 mars 1989. - **M. François Fillon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour

permettre la publicité des naissances d'enfants naturels survenus hors de la commune où sont domiciliés les parents. En effet, la publicité des naissances d'enfants naturels auprès de la commune de domicile des parents ne peut actuellement se faire qu'à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, conformément à l'article 293 de l'instruction générale relative à l'état civil. Dès lors, le nombre d'unions « avant mariage » étant très important, les naissances concernant ces couples échappent à la connaissance des mairies de domicile et il est donc difficile pour celles-ci d'apprécier avec précision le nombre total des naissances, ce qui est important à plusieurs titres : établissement des listes de vaccinations ; prévisions des effectifs à scolariser en maternelles ; statistiques démographiques ; familles proches de la précarité et dont les centres communaux necernent pas suffisamment les besoins en fonction de l'importance des loyers.

#### *Enfants (enfance martyre)*

11122. - 27 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la recrudescence de situations dramatiques d'enfants victimes de violences. L'absence d'une instance supérieure regroupant les activités de défense et de protection de l'enfance est regrettée par les associations qui se préoccupent de ce problème. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé que son secrétariat d'Etat prenne l'initiative de la création d'une mission interministérielle pour lutter contre ce fléau.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : examens et concours)*

11091. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de correction des épreuves de concours national lorsque celles-ci doivent être renouvelées. En raison d'un cyclone sur l'île de la Réunion, certaines épreuves écrites passées fin janvier 1989 lors d'un concours interne de l'administration des postes et télécommunications ont dû être repassées en mars. Les conditions physiques et morales des candidats étant modifiées, il lui demande s'il est envisageable de tenir compte des deux notes obtenues afin que la meilleure d'entre elles soit retenue pour juger chaque candidat.

#### *Famille (concubinage)*

11136. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'emploi dans les actes et courriers administratifs du terme concubinage et de ses dérivés, pour désigner des relations durables hors mariage, peut présenter des inconvénients sérieux (plaisanteries de mauvais goût par exemple), peu prisés par ceux qui ont librement choisi ce mode de vie commune. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il serait en mesure de proposer ou de prendre pour que soit substituée aux termes « concubin(e) » et « concubinage », dans les rapports avec l'administration et les administrés, la référence à la vie maritale ou à l'union libre.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique et réformes administratives)*

11202. - 27 mars 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires des Alpes-Maritimes de par l'application d'un taux particulièrement pénalisant pour l'indemnité de résidence. Le département des Alpes-Maritimes, selon une réglementation datant de 1947, se trouve classé en zone 2, ce classement équivalant pour les fonctionnaires de ce département à une perte de salaire mensuelle d'environ 200 francs par rapport à des fonctionnaires travaillant dans des départements classés en zone 0. Or cette différence de classement ne trouve aucune justification. Des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficient en effet d'un classement plus favorable, ce qui constitue une véritable aberration au regard du coût de la vie beaucoup plus important dans les Alpes-Maritimes que dans ces départements, notamment du fait du niveau élevé des loyers dans les Alpes-Maritimes. Cette situation se trouve à la base d'un légitime mécontentement des fonctionnaires des Alpes-Maritimes. Il lui

demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour réformer cette réglementation dont l'inadaptation aux réalités économiques et sociales contemporaines est source d'inacceptables discriminations.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Formation professionnelle (stages)*

11228. - 27 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation financière des stagiaires de la formation professionnelle des adultes à la suite du décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Il l'informe que les rémunérations allouées selon les critères retenus par ce décret ne permettent pas toujours de faire face aux charges que les stagiaires ont à supporter (frais de déplacement, charges familiales). Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer la portée de ce texte et pour permettre aux stagiaires de disposer de revenus suffisants.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7527 Emile Zuccarelli.

### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Boulangerie pâtisserie (entreprises : Maine-et-Loire)*

11080. - 27 mars 1989. - **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés rencontrées par la société D.A.T.A.A. (zone industrielle de la Blanchardière, 49000 Cholet), pour la commercialisation de distributeurs automatiques de pain, auprès des boulangeries françaises. En effet, cette jeune société a mis en production et commercialise ces distributeurs permettant aux usagers d'acheter, auprès des boulangeries équipées, du pain, quels que soient le jour et l'heure. Le syndicat national de la boulangerie lui oppose les dispositions réglementaires relatives à la fermeture hebdomadaire des boulangeries. Cette réglementation a été établie dans le cadre de lois sociales sur le repos hebdomadaire. Par conséquent, il est demandé si ces dispositions, à caractère social, sont applicables pour interdire aux boulangers l'acquisition de ces nouveaux matériels et dans quelle mesure il peut être assuré la libre vente en France de ces appareils, par la société D.A.T.A.A.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

11102. - 27 mars 1989. - **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'emploi dans les entreprises sous-traitantes de la direction des constructions et armes navales. Les pertes d'emplois s'accroissent depuis plusieurs années dans ces entreprises. Dans des secteurs comme la peinture Carenage, le plan de charge ne prévoit pratiquement rien pour le mois d'avril. Des établissements ferment ; d'autres survivent en recourant à un chômage partiel important. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la diversification des activités des entreprises sous-traitantes de la D.C.A.N. avec l'aide de celle-ci et de l'Etat pour maintenir l'emploi dans le bassin industriel de Lorient.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et aménagement du territoire : personnel)*

11144. - 27 mars 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer si les services du personnel ont pu régler les dossiers de régularisation des fonctionnaires de son département ministériel ayant servi en Afrique du Nord, dont les demandes de reconstitution de carrière, présentées en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 et de la loi du 8 juillet 1987, ont été examinées par la commission de reclasse-

ment le 5 octobre 1988, et si les arrêtés correspondants ont été pris. Dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons de ce retard, et il lui demande de donner toutes instructions utiles pour que les dossiers dont les propositions de l'administration n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière fassent le plus rapidement possible l'objet d'un arrêté de régularisation. Il en est de même des dossiers pour lesquels la commission a demandé qu'ils fassent l'objet de propositions plus avantageuses et pour lesquels les arrêtés de régularisation peuvent être pris rapidement, sans qu'il soit nécessaire de les représenter à son examen. Enfin, en ce qui concerne les dossiers en suspens qui n'ont pas encore été présentés à la commission, il lui demande d'user de toute son autorité pour que ceux-ci soient soumis sans tarder à son examen. Il suggère, en vue de renforcer l'action du service du personnel, que celui-ci soit doté - si ce n'est déjà fait - et comme cela existe dans d'autres départements ministériels, d'une cellule chargée de ces problèmes. Il appelle enfin tout particulièrement son attention sur l'urgence qui s'attache au règlement rapide de ces dossiers, lesquels concernent des fonctionnaires anciens combattants ayant participé au conflit de la seconde guerre mondiale et qui attendent depuis de nombreuses années.

## INTÉRIEUR

### Etrangers (réfugiés)

11092. - 27 mars 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un réfugié kurde en France qui a été arrêté à la frontière franco-belge sous prétexte qu'il ne disposait pas d'un visa d'entrée et sortie en France. Cette personne est réfugiée politique et dispose donc d'un titre de voyage dispensé du visa concerné conformément aux articles 26 et 28 de la Convention de Genève. « Les Etats contractants assurent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyages destinés à leur permettre de voyager ». « Les documents de voyage délivrés par les parties aux termes d'accords internationaux antérieurs à ces accords seront reconnus par les Etats contractants et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article ». L'arrestation du réfugié kurde ne paraît donc pas compatible avec la convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 par la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés dont la France est signataire. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les conventions internationales.

### Elections et référendums (vote par procuration)

11123. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution des procurations lors d'élections. Le cas des retraités effectuant un voyage n'entre pas dans la catégorie des personnes autorisées à voter par procuration ; pourtant, nombre de retraités s'inscrivent à des voyages organisés plusieurs mois avant que la date des élections ne soit fixée et, de ce fait, ne peuvent voter. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de retenir une formulation différente afin de prévenir une abstention bien involontaire.

### Urbanisme (réglementation)

11138. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les servitudes au voisinage des cimetières *intra muros*. Il est à noter que le code de l'urbanisme article R. 421.38.19 régleme les constructions à proximité des cimetières transférés hors des communes. Le code des communes avec l'article L. 361.1 permet par autorisation préfectorale l'agrandissement du cimetière à moins de 35 mètres des habitations, ce même code imposant avec l'article L. 361.4 une demande d'autorisation du maire pour les constructions à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cependant, pour les constructions au voisinage des cimetières existant *intra muros*, aucun texte ne prévoit de dispositions spéciales. On peut constater malgré tout que certains plans d'occupation des sols mentionnent une servitude autour des cimetières, servitude qui se trouve sans fondement légal, aucun texte n'instituant cette obligation. De plus, depuis la généralisation de l'adduction d'eau sous pression et des réseaux d'assainissement, les problèmes d'hygiène publique et de salubrité ne se posent plus à proximité des cimetières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la réglementation applicable aux nouvelles constructions au voisinage des cimetières existant *intra muros*.

## Sports (cyclisme)

11164. - 27 mars 1989. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé, en l'absence de définition légale de leur rôle et pouvoir, par la présence des signaleurs motards civils assurant, en collaboration avec les forces de police et de gendarmerie, la sécurité des courses cyclistes. Un projet de décret a été prévu pour compléter l'article 53 du code de la route sur la réglementation de la sécurité des épreuves cyclistes. Il lui demande où en est le projet, et la date à laquelle il est envisagé de le publier.

## Publicité (publicité extérieure : Paris)

11200. - 27 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stationnement sur la Seine, en bordure de la voie express, de péniches supportant des panneaux publicitaires de taille importante, éclairés la nuit. Cet affichage est de nature à provoquer des accidents car il sollicite à l'évidence l'attention des conducteurs d'automobile. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire verbaliser cette infraction aux dispositions régissant l'affichage placé de façon à occasionner un danger pour la circulation.

## Mort (crémation)

11204. - 27 mars 1989. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique crématoire. Celle-ci est en pleine évolution, mais se heurte à un vide juridique. La loi de 1904 qui fait obligation aux communes d'inhumer les morts n'est pas applicable aux crématoires, et l'on constate de ce fait une carence certaine de la part des collectivités territoriales, livrant ainsi de plus en plus l'activité de crémation à la commercialisation pure et simple. On trouve donc d'un côté les cimetières publics pour l'inhumation, et, de l'autre, des crématoriums privés pour la crémation. Cette situation est tout à fait inégalitaire et scandalise nombre de nos concitoyens. De même, là où le service public n'est pas assuré directement par la commune, il serait sans doute souhaitable d'aller dans le sens d'une abolition du régime de concessions. En effet, dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréée, il y a peu de raisons permettant légitimement d'en privilégier certaines. Il peut apparaître préférable de laisser libre cours à une certaine forme de concurrence dans le double but de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter les nombreux abus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que dans un domaine aussi sensible que celui de la mort, le concept de morale et le principe d'égalité puissent prévaloir.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11229. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les M.J.C. et leurs fédérations régionales. Il apparait, en effet, que les réductions de subventions et les suppressions de postes F.O.N.J.E.P. ont amené les F.R.M.J.C. à différer l'acquiescement de la taxe sur les salaires d'une partie de 1987 et d'une partie de 1988 (soit 15 millions de francs). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre aux M.J.C. de poursuivre leur action d'éducation populaire dont la qualité est maintenant reconnue.

## JUSTICE

### Baux (baux d'habitation)

11093. - 27 mars 1989. - **M. Louis Pierni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés particulières des locataires de logements appartenant à des sociétés filiales de l'Office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.). Il lui cite le cas des locataires de la résidence du Chemin Notre-Dame, au Blanc-Mesnil, assignés devant le tribunal d'instance dont ils dépendent par le cabinet Barre pour avoir refusé de subir une hausse de loyer de près de 100 p. 100

sur trois ans et s'être organisés en conséquence. Il lui rappelle qu'un rapport des finances de 1975 avait conclu que l'O.C.I.L. ne faisait pas assez bénéficier ses locataires des coûts inférieurs que devrait lui permettre son financement privilégié, les réalisations sociales du groupe ne suffisant pas à expliquer l'alignement de leurs prix sur les maximums commercialement acceptables. Ce rapport avançait également que les frais de fonctionnement d'un groupe surdimensionné et le désir de dégager toujours plus de moyens pour poursuivre la croissance du groupe à un rythme accéléré devaient également être mis en avant et qu'une politique de puissance pour elle-même ne pouvait finalement que convenir aux véritables propriétaires du groupe O.C.I.L. : les entreprises et groupements d'entreprises cotisants. Enfin, ce rapport estimait que, parvenu à ce stade, le groupe O.C.I.L. ne semblait plus pouvoir aller de l'avant de la même façon sans s'exposer à de graves déboires. Le groupe communiste au Sénat avait d'ailleurs demandé, en 1980, la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'O.C.I.L. Dans l'exposé des motifs étaient démontrées les ambiguïtés de gestion de cet organisme. Cette proposition n'est jamais venue en discussion. En 1983, un juge d'instruction parisien instruisait une affaire de fausses factures concernant les filiales de l'O.C.I.L. qui semblait devoir être considérable. Aujourd'hui ce sont les locataires, refusant de subir les conséquences d'une telle gestion, qui se retrouvent assignés en justice. Il lui demande donc de lui faire savoir où en est l'instruction du dossier de l'O.C.I.L. et s'il est favorable à la création d'une commission d'enquête sur les conditions au fonctionnement et sur les objectifs de l'Office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.).

#### Justice (médecine légale)

11187. - 27 mars 1989. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de revalorisation de certains tarifs des expertises médicales en matière pénale prévues par le décret n° 79-235 du 19 mars 1979. C'est ainsi que les indemnités afférentes aux examens pour l'examen clinique et la prise de sang prévues aux articles R. 20 et R. 25 du code des débits de boissons demeurent fixés pour les nuits et dimanches respectivement à 70 francs et 50 francs alors que dans le même temps les tarifs conventionnels de la sécurité sociale pour ces indemnités de nuit et de dimanche sont actuellement de 162 francs et 125 francs (tarif 1988). Il lui demande en conséquence si une revalorisation de ces indemnités ne peut être envisagée dans les plus brefs délais.

#### Publicité (réglementation)

11192. - 27 mars 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état actuel de la législation qui permet à toute entreprise de se procurer des fichiers afin d'adresser aux particuliers des publicités. Cette pratique constitue, par son ampleur, une intrusion dans la vie privée des citoyens qui voient leur boîte aux lettres quotidiennement remplies de prospectus, sollicitations pécuniaires, propositions en tout genre, tracts, etc. De plus, l'abondance de ce courrier personnalisé, mécontentant les destinataires, va souvent à l'encontre du but poursuivi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réglementer l'envoi personnalisé de ce type de courrier.

### PERSONNES ÂGÉES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6409 Jean-Claude Gayssot.

### P. ET T. ET ESPACE

#### Téléphone (minitel)

11071. - 27 mars 1989. - M. Patrick Devedjian rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace l'importance que représente, pour les déficients auditifs la possibilité d'établir de véritables communications par l'intermédiaire du minitel. Le dialogue sur minitel permet en effet aux malentendants de rompre leur isolement, et constitue un soutien moral important. Toutefois, le coût financier de ces communications nécessairement longues, est bien souvent trop élevé pour les

foyers concernés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, pour cette catégorie d'utilisateur, la gratuité des communications par minitel, ou tout au moins l'attribution d'un certain nombre d'heures de communications gratuites.

#### Téléphone (annuaires)

11101. - 27 mars 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le plus récent annuaire du télex, celui de 1988, ne comporte pas, contrairement aux annuaires téléphoniques, le code postal des localités. Il serait pourtant simple de faire figurer à côté de l'indication de la ville, à la place des deux chiffres du département, les cinq chiffres du code postal de la ville concernée. Cette modification permettrait un gain de temps appréciable car les utilisateurs, pour connaître le numéro de code de la ville, doivent se reporter au code postal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre en compte cette suggestion.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11124. - 27 mars 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'injustice dont font l'objet les retraités des P. et T. les excluant du champ d'application de deux mesures prises récemment en faveur du personnel de l'administration des P. et T. Depuis le mois de janvier 1986, tous les agents en activité, tant au service des télécommunications qu'à celui des postes, peuvent prétendre à l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement, et sont bénéficiaire d'un forfait annuel de communications : actuellement, 1 500 taxes de base pour le personnel des télécommunications et 500 pour celui des postes. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 1988 tous les agents des P. et T. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal voient leur avoir à ce compte rémunéré par un intérêt, dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11230. - 27 mars 1989. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des personnes retraitées des P.T.T. et notamment sur le fait que la cessation de leur activité entraîne pour elles la suppression de certains avantages. C'est le cas des facilités consenties en matière d'abonnement téléphonique. C'est également le cas pour ce qui est de la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Il lui demande son sentiment sur les possibilités d'une extension de ces avantages aux personnes retraitées des P.T.T. et ses intentions sur cette question.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11231. - 27 mars 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des P.T.T. Ces personnes contrairement aux agents en activité ne bénéficient plus de certains avantages, installation à leur domicile d'une poste téléphonique, exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, et du forfait annuel de communication. Il en est de même en ce qui concerne la rémunération des avoirs déposés aux centres de chèques postaux. Or, un grand nombre de retraités versent leurs fonds à la poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder ces avantages aux personnels retraités.

### PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : assurances)

11072. - 27 mars 1989. - L'île de la Réunion vient, une nouvelle fois, d'être durement éprouvée par le passage d'un cyclone, comme en témoigne l'ampleur des dégâts qu'une première estimation chiffre à plus d'un milliard et demi de francs, auxquels il

convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame : morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs... La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ouvre la possibilité à toute personne physique ou morale (titulaire d'un contrat d'assurance de se garantir contre les catastrophes naturelles moyennant versement d'une cotisation additionnelle. Toutefois, l'article 6 de cette loi limite le champ d'application à la seule métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités peuvent ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. Le drame que vient de vivre la Réunion montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de cette île et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. En conséquence, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** s'il ne conviendrait pas d'abroger l'article 6 de la loi susvisée afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

**11073.** - 27 mars 1989. - **M. Pierre Micaux** s'inquiète auprès de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** du manque flagrant d'information des parlementaires à l'Assemblée nationale, et craint que le Parlement soit de plus en plus déconnecté de la réalité politique. Il en prend pour preuves quelques exemples parmi d'autres : 1° tous les Français s'inquiètent de la perspective de l'Acte unique européen et de ses retombées au plan national. Or, qu'il s'agisse de l'uniformisation des taux de T.V.A., du traitement de la fiscalité de l'épargne, de la création d'une banque européenne, de la libre entrée des personnes et des capitaux, force est de constater que les députés, à l'Assemblée nationale, ne sont destinataires d'aucune documentation, réflexion et encore moins de propositions. 2° actuellement, l'actualité est tournée vers le plan de réforme de l'éducation nationale appelé par les mass-médias « plan Jospin ». Alors même que le ministère de l'éducation nationale a purement et simplement ignoré la représentation nationale, il suffit de s'adresser à un instituteur pour en obtenir le contenu. 3° sans aller jusqu'à évoquer les revendications sectorielles en admettant qu'elles sont affaires gouvernementales, il est en revanche regrettable d'apprendre par une délégation syndicaliste que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** se propose de soumettre un texte concernant son ministère au cours de la prochaine session de printemps. Là encore, ces syndicalistes en connaissent le contenu alors même que les partenaires n'ont pas été destinataires du moindre préambule. 4° au plan européen, il est tout aussi regrettable que les parlementaires français ne soient pas mieux instruits par leurs ministres. Leurs réactions, leurs questions écrites, leurs propositions ne manqueraient pas de les conforter au cours de ces négociations européennes. Au travers de ces quelques exemples, il semble qu'en matière d'information et de participation le Parlement est en train de perdre sa substance. Il lui demande s'il trouve normal que les responsables politiques soient instruits par le monde socio-professionnel aussi bien que par les corps constitués (et encore, avec l'appoint de leurs représentants socio-professionnels) et s'il entend intervenir auprès des membres de son gouvernement pour remédier à cet état de fait.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 3878 Philippe Séguin ; 6205 Pierre Bourguignon.

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

**11055.** - 27 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psy-

chomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes, et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

### Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

**11059.** - 27 mars 1989. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état d'avancement du projet de décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4°, 5°, 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (réforme du décret n° 80-793 du 1<sup>er</sup> octobre 1980). Il aimerait savoir également sous quels délais les organisations syndicales et professionnelles seront associées à l'élaboration de ce projet de décret.

### Assurance maladie maternité : prestations (soins dentaires)

**11094.** - 27 mars 1989. - A plusieurs reprises des professionnels de la santé dentaire, tant dans le secteur public que libéral, ainsi que leurs patients, ont soumis à son attention le problème de fond que représente aujourd'hui l'inadaptation de la nomenclature générale des actes professionnels aux évolutions des sciences et techniques dentaires, tant du point de vue préventif que thérapeutique ou de réhabilitation. Cela traduit les difficultés importantes en matière de prothèse dentaire que peuvent ressentir de nombreuses catégories de la population à la fois du fait de la modicité des remboursements et de celui de l'absence des actes ou prestations indiqués. La quasi-totalité des dépenses non remboursées ou mal remboursées est constituée par la prothèse et l'O.D.F. (orthopédie dento-faciale) qui cependant représente 35,9 p. 100 de l'activité dentaire. L'inadéquation de la nomenclature générale des actes professionnels au chapitre VII a été très partiellement rectifiée depuis l'accord de 1974 qui se trouvait lui-même en deçà des nécessités. **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une première étape qui permettrait d'attribuer une plaque base métallique à toutes les personnes sans exception qui présentent des édentations justifiant une prothèse mobile adjointe et ceci dans le cadre d'une nomenclature révisée telle que prévue en 1974 pour mieux couvrir les dépenses. Il lui demande donc d'ores et déjà, dans cette attente, d'adopter à l'Article VI, section III, chapitre VII, les deux conditions d'attribution suivantes : « que chez les patients atteints d'hyperreflectivité vélo-palatine avec hypersialorrhée mesurable de plus de 30 p. 100 de la normale ; que sur les maxillaires porteurs d'un torus palatinus ».

### Prestations familiales (caisses)

**11095.** - 27 mars 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en place du revenu minimum d'insertion. En effet, depuis le 15 décembre, des bénéficiaires de cette allocation devraient percevoir les versements. Cependant, de très nombreux dossiers sont en instance de paiement auprès de la caisse d'allocations familiales. Ce blocage, dû à un manque de personnel - le recrutement n'a pas eu lieu en nombre suffisant - est fortement préjudiciable, car cette allocation concerne les familles les plus démunies. Ce fait était prévisible car, dès le début à l'Assemblée nationale, elle déclarait : « Des moyens supplémentaires devraient être alloués aux communes pour compenser le surcroît de tâches induites par le R.M.I. Il en va de même pour la caisse d'allocations familiales qui sera l'organisme payeur. L'Etat doit veiller à ce que le personnel y soit en nombre suffisant pour faire face à cette nouvelle mission, car nous connaissons les difficultés qu'elle rencontre déjà. » En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures et moyens nécessaires afin de répondre à ce besoin, facteur indispensable au versement rapide de cette allocation d'urgence.

*Professions sociales (assistantes maternelles)*

11105. - 27 mars 1989. - M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles. Il devient de plus en plus urgent d'augmenter le forfait de base, de revaloriser la grille des salaires et la retraite de ces catégories professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans ce sens.

*Retraites . généralités (politique à l'égard des retraités)*

11125. - 27 mars 1989. - M. Arthur Pæcht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la mission de consultation des partenaires sociaux sur l'avenir de la protection sociale, qu'il a confiée à M. Dupeyroux, a d'autant plus de chance de parvenir à des résultats concrets qu'elle dégagera un plus large consensus. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas regrettable que des associations qui, telle l'Union française des retraités, avaient apporté leur contribution aux états généraux de la sécurité sociale semblent devoir être exclues des discussions destinées à déterminer les modalités de sauvegarde de l'assurance vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

11126. - 27 mars 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que rencontrent actuellement les personnes atteintes de sclérose en plaques, au regard du remboursement des médicaments qui leur sont nécessaires et qui pour la plupart sont à vignettes bleues et ouvrent droit à un règlement à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Cette situation souligne de nouveau la gravité des atteintes portées contre la sécurité sociale, aboutissant, dans les faits, à créer l'inégalité devant le droit à la santé pour tous. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation actuelle.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

11127. - 27 mars 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revendication des secrétaires médicales concernant leur statut. Celles-ci estiment que l'évolution technologique hospitalière ainsi que la rigueur du recrutement des secrétaires médico-sociales (bac F8) justifient que leur activité soit assimilée à celle de technicienne en sciences médico-sociales. Se prévalant de ce critère, elles souhaitent obtenir le cadre B. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

11128. - 27 mars 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos des problèmes posés par les infirmiers et infirmières anesthésistes. En dehors des revendications salariales, ils désirent obtenir un statut professionnel permettant de dégager une définition correcte de leur profession, de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que des plans de carrière qui pourraient leur être affectés. Il lui demande s'il compte résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

11129. - 27 mars 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la représentation de la profession d'infirmier(e) ; l'ensemble de la profession souhaite une participation effective des infirmier(e)s à la politique sanitaire, et propose pour ce faire : 1° l'attribution d'un siège au sein de la commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale. En effet, les infirmier(e)s siégeant au sein de cette commission sont désignés à titre personnel ou représentent un syndicat et il est vrai que les associations qui regroupent des infirmier(e)s de tous secteurs d'activités, de toutes fonctions et des élèves doivent être représentées au sein des instances consultatives de la profession ; 2° l'insertion d'infirmier(e)s dans les structures sanitaires : au niveau national, par la création d'un « bureau infirmier » au ministère afin qu'une véritable action coordonnée et concertée puisse donner une impulsion à la profession ; au niveau régional et départemental, en créant des postes d'infirmier(e)s dans les

D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. Les préoccupations actuelles relatives à l'organisation de la profession, à son exercice, à la formation des infirmier(e)s, ainsi que toutes les questions relatives à la santé, à l'organisation des soins, aux personnes âgées, etc., justifient en effet la présence à temps complet de plusieurs infirmier(e)s dans ces structures : en créant au sein des établissements d'hospitalisation une « commission des soins » tripartite, composée par tiers de médecins, d'infirmier(e)s, d'administrateurs, dont la mission serait d'élaborer la politique de soins de l'établissement et de traiter des problèmes de la mise en œuvre de cette politique. Elle souhaiterait obtenir son avis sur ces propositions.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

11130. - 27 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les critiques formulées par les personnels infirmiers à l'égard des dispositions des articles 28 à 32 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 concernant l'appareil de formation. La disparition du grade d'infirmier enseignant en école d'infirmiers et de cadres signifie à terme la disparition du corps des formateurs et la négation d'une compétence et d'une formation à une compétence. Les personnels de ces écoles se préoccupant à juste titre du risque d'un appauvrissement de la profession d'infirmier du fait de la disparition de l'appareil de formation, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour répondre à cette inquiétude.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

11131. - 27 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par les retraités. Anciens salariés, ils demandent légitimement que le calcul des retraites reste basé sur l'évolution des salaires. Or, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 1986, la référence à la notion d'évolution du salaire moyen a été annulée au motif qu'elle n'avait pas une définition suffisamment précise. Ainsi, en 1988, les pensions ont été revalorisées de 2,6 p. 100 (en dehors de 1,37 p. 100 de rattrapage au titre de 1987) alors que la progression du salaire moyen a été estimée à 3,9 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et quelle suite peut être donnée à une revendication considérée comme prioritaire par les retraités.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

11132. - 27 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que pour la première fois, depuis 1975, une revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant n'est par intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Alors qu'il y a lieu de se féliciter des dispositions du décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 prolongeant jusqu'au 31 décembre 1989 la possibilité pour les anciens combattants de se constituer une retraite au taux plein de participation de l'Etat, il y aurait également lieu de réajuster le plafond majorable de cette rente mutualiste. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons cette revalorisation n'est pas intervenue comme de coutume et s'il envisage de prendre les dispositions pour remédier à cette injustice.

*Femmes (veuves)*

11133. - 27 mars 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de désarroi moral et matériel causé par le veuvage, qui frappe majoritairement les femmes. En effet, notre pays enregistre, avec l'U.R.S.S. et la Finlande, l'un des plus forts taux de surmortalité masculine dans le monde. Près des trois-quarts des Françaises mariées ont perdu leur conjoint avant soixante-cinq ans, avec les conséquences néfastes que cela entraîne au point de vue des ressources financières et de la charge des enfants. Affrontées à la perte de leur compagnon, et à la cassure d'un édifice familial construit à deux, elles doivent se battre, dans la complexité des lois et règlements, pour maintenir leur place en tant que femmes, éducatrices et travailleuses dans notre société. Or, si les trois dernières décennies ont été marquées par une évolution dans le sens d'une meilleure prise en charge des difficultés du veuvage, notamment par la réversion des retraites complémentaires, la création des allocations de veuvage, d'orphelin et d'insertion, force est de constater en revanche que les intéressées demeurent bien souvent dans l'ignorance de leurs droits. Aussi, pour relayer le travail considérable mené par les

associations de veuves civiles, il lui demande de mettre en œuvre une campagne nationale de sensibilisation et d'information - non seulement en direction des veuves elles-mêmes mais aussi en direction de tous les foyers français - pour faire connaître avec clarté les dispositions prévues au bénéfice des conjoints survivants. Il lui demande par exemple s'il serait possible d'insérer dans le livret de famille, au moment d'un décès, une brochure d'information décrivant à l'intention de la veuve du défunt les droits qui sont les siens et les démarches qu'elle doit effectuer pour les faire valoir.

#### *Enseignement supérieur (professions sociales)*

11139. - 27 mars 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les centres de formation d'assistants sociaux qui sont au nombre de 52 en métropole, et de 4 ans dans la région Provence-Côte d'Azur. Alors que les besoins en travailleurs sociaux deviennent de plus en plus grands, notamment par la mise en place du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.), le Gouvernement a pris la décision de réduire, sur une période de trois années, les crédits publics consacrés à la formation du personnel précité, ce qui représente une amputation de trois millions de francs. Pour la seule année de 1989, l'enveloppe ministérielle attribuée aux écoles de service social ne sera actualisée que de 0,58 p. 100 provoquant, à court terme, un appauvrissement réel de l'outil de travail. Ceci est d'autant plus grave que, d'après les enquêtes menées par le centre d'études et de recherches sur les qualifications, le taux de chômage des assistants sociaux est parmi les plus bas que l'on puisse trouver à l'issue d'une formation post-baccalauréat. Il est regrettable qu'un Gouvernement qui se veut le chantre d'une politique sociale d'avant-garde fasse en sorte que, par la prise de décisions incohérentes, la situation des travailleurs sociaux se détériore, ce qui ne manquera pas d'avoir des retombées sur le service public. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'éclairer les membres de l'Assemblée sur les motivations qui l'ont conduit à adopter cette ligne de conduite et sur les mesures qu'il compte prendre, dans les mois à venir, pour mettre fin à une ambiguïté dont nul ne peut venir contester la réalité : + 1,2 p. 100 pour les écoles de services social en 1988, et + 4,7 p. 100 pour le budget de l'enseignement supérieur.

#### *Santé publique (Sida)*

11151. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grave problème de l'aide et de l'indemnisation à apporter aux personnes contaminées par le virus du Sida à la suite de transfusions sanguines. En effet, des estimations font état d'un nombre de 5 000 à 15 000 personnes, hémophiles ou polytransfusés, atteintes accidentellement avant la fin de l'année 1985 par le virus de cette dramatique maladie à la suite de transfusions sanguines. A ce nombre déjà considérable, il convient d'ajouter celui des malades contaminés par des médicaments anticoagulants fabriqués à partir de sang infecté. Au 31 décembre 1988, les chiffres du ministère de la santé faisaient état de 422 cas de Sida déclarés sur les 5 655 malades consécutifs à une transfusion sanguine. D'ores et déjà, dans de nombreux Etats européens, le principe d'une indemnisation est adopté soit au travers des compagnies d'assurances soit directement grâce à une aide accordée par l'Etat. S'agissant d'une activité médicale comme la transfusion sanguine, il pourrait être opportun d'instaurer un système de responsabilité sans faute comparable à celui existant par exemple pour les vaccinations obligatoires. Les hémophiles et polytransfusés séropositifs pourraient ainsi obtenir une indemnisation de leur contamination sur la base d'une responsabilité pour risque. En effet, le problème de la réparation d'une contamination accidentelle par le virus du Sida doit être traité par les pouvoirs publics avec équité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour répondre à l'attente des malades et de leurs familles.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

11165. - 27 mars 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire de la région Nord-Pas-de-Calais. Actuellement, le service de santé scolaire ne peut plus assurer les missions définies par le code de la santé et la circulaire du 15 juin 1982, qui ont trait à l'éducation, la lutte contre les inégalités et la solidarité envers les plus démunis. Aussi, lui demande-t-il s'il compte prendre des

mesures spécifiques créant un corps d'accueil pour les médecins scolaires et s'il envisage d'effectuer les recrutements nécessaires afin de permettre au service de santé scolaire d'assurer pleinement ses missions de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les enfants et adolescents scolarisés.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

11171. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des surveillants-chefs des centres hospitaliers au regard du décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. En effet, ce décret les reclasse au grade de surveillant des services médicaux, faisant fonction de surveillants-chefs, ce qui suscite un certain malaise dans la profession. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

#### *Femmes (veuves)*

11176. - 27 mars 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque d'informations communiquées aux veuves civiles après le décès de leur époux. Cet événement douloureux les laisse souvent désarmées devant la multiplicité des démarches à accomplir auprès, notamment, des caisses de la sécurité sociale, des allocations familiales, des organismes de retraite, etc. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour que les veuves soient informées de façon systématique de leurs droits.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

11178. - 27 mars 1989. - **Mme Gilberte Marin Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la condition de durée de mariage requise pour l'obtention d'une pension de réversion. En effet, elle lui expose le cas d'une veuve dont le mari est décédé après dix-neuf mois de mariage. Bien que la durée de vie commune soit supérieure à deux ans, dans la mesure où ce couple vivait déjà maritalement, le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion et se trouve donc confronté à une situation matérielle particulièrement difficile. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une reconnaissance du concubinage en ce domaine, tout comme cela est déjà réalisé dans le cadre de l'assurance maladie, des prestations familiales et des retraites complémentaires.

#### *Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

11181. - 27 mars 1989. - **M. Alain Fort** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'emploi qui entraîne, pour un grand nombre de veuves mères de famille, une quasi-impossibilité de reclassement professionnel immédiat et demande des actions de formation qui requièrent temps et moyens financiers. Afin de remédier à cette situation, l'une des solutions serait d'améliorer les conditions d'attribution de l'assurance veuvage par : 1° le relèvement du plafond à la hauteur du SMIC ; 2° la suppression du caractère dégressif de l'allocation ; 3° l'attribution d'une majoration mensuelle par enfant à charge (par analogie avec la mesure en faveur des titulaires de la pension de réversion) ; 4° le maintien de la couverture maladie durant toute la période d'attribution de l'allocation (le montant des dépenses entraînées étant couvert par les excédents du Fonds national d'assurance veuvage). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il est possible de réserver à ces propositions.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

11182. - 27 mars 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec les ressources du bénéficiaire. Au 1<sup>er</sup> juillet 1988, le plafond de ressources était de 32 800 francs pour une personne seule et de 65 600 francs pour un ménage. Il lui demande de lui faire savoir quand est intervenue la dernière revalorisation dudit plafond et s'il envisage de franchir une nouvelle étape dans un avenir proche.

*Chômage (allocation de fin de droit)*

11196. - 27 mars 1989. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 F par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime de mettre fin à cette situation injuste et de reconnaître à ces grands oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre à leur endroit.

*Professions médicales (dentistes)*

11203. - 27 mars 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté exprimée par la profession dentaire, de prendre en charge, elle-même, l'organisation et le déroulement de la formation continue des chirurgiens-dentistes et odontologues. L'exercice de la profession dentaire relève de l'obtention d'un diplôme clôturant cinq années d'enseignement universitaire. Autrement dit, la moyenne d'âge d'un chirurgien-dentiste, au sortir de l'université, est de vingt-cinq ans ce qui doit normalement conduire à une carrière s'étalant sur environ une quarantaine d'années. Il s'agit, durant cette période, de maîtriser des techniques et d'être, en permanence, en adéquation avec une science qui ne cesse d'évoluer. *De facto*, la formation continue devient indispensable car elle induit une constante mise à jour de connaissances. Il faut donc trouver une nouvelle forme de pédagogie capable de sensibiliser les praticiens, de susciter une participation active et ce en intégrant la formation continue dans les habitudes professionnelles. Il est évident que ce type de mission peut être pris en charge par l'ordre des chirurgiens-dentistes et non par un quelconque organisme d'Etat. Elle est d'autant plus importante que, dans la perspective de l'ouverture européenne, du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la profession dentaire se devra de faire face, comme l'ensemble des professions libérales, à une concurrence agressive des ressortissants d'Etats, membres de la C.E.E. Par voie de conséquence, il lui demande d'apporter des éléments d'explication et de clarification sur la ligne de conduite que s'est donnée le Gouvernement en la matière.

*Sang et organes humains (don du sang)*

11232. - 27 mars 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude ressentie, à l'approche de 1993, par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, pour l'avenir de la transfusion sanguine française qui, dès l'ouverture des frontières européennes, sera confrontée à la concurrence, notamment dans le domaine des produits thérapeutiques industriels issus du plasma sanguin. En effet, l'instauration de la libre circulation des produits sanguins d'origine humaine doit être l'occasion d'affirmer l'éthique fondamentale que la France a institutionnalisée par la loi du 21 juillet 1952 : volontariat, anonymat, bénévolat et absence de profit commercial. Or, si les Européens ont conscience de la nécessité d'un avenir commun, les fondements de leur culture ne se retrouvent pas totalement dans tous les domaines et, dans celui du don de sang, ils se trouvent parfois en net contraste. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que la concurrence européenne qui s'instaurera dès 1993, notamment dans le domaine des produits thérapeutiques industriels d'origine plasmatisée, ne donne pas lieu à un trafic du sang exercé au mépris des principes éthiques fondamentaux mais puisse, au contraire, être synonyme de progrès et constituer un stimulant dont les premiers bénéficiaires seront les malades eux-mêmes.

*Professions médicales (sages-femmes)*

11233. - 27 mars 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la modification du statut des sages-femmes hospitalières ait eu lieu sans aucune concertation avec les intéressées. Il regrette cette situation d'autant plus que leur expérience aurait pu contribuer à une approche beaucoup plus concrète des problèmes. Il lui demande de surseoir à la signature du décret jusqu'à ce qu'une délégation ait été reçue.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

11235. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire comme les médecins sont restés attachés pour leur gestion au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or la double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes, le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation, ces secrétaires étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire, et ce dans l'intérêt même de la santé publique et tout particulièrement de celle de nos enfants.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6646 Pierre Bourguignon.

*Publicité (publicité extérieure : Paris)*

11201. - 27 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le stationnement sur la Seine, aux abords des ponts d'Austerlitz, Alexandre III, de l'Alma et de Bir-Hakeim, de péniches supportant des panneaux publicitaires. Cet affichage publicitaire de dimensions importantes détériore gravement ce site prestigieux. Il lui rappelle que les berges de la Seine sont interdites de publicité mais qu'en l'état actuel des textes, le maire de Paris est dépourvu de moyens pour étendre le régime d'interdiction au fleuve lui-même. Il lui demande donc instamment de faire procéder d'urgence à l'examen de cette affaire qui préoccupe et sensibilise de nombreux Parisiens, le courrier qu'il a reçu à ce sujet en témoignant.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2575 Jean-Claude Gayssol.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

11074. - 27 mars 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles le versement des allocations servies par le régime d'assurance chômage aux demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et six mois peut être prolongé jusqu'à ce que les intéressés soient en mesure de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou aient atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les dossiers des demandeurs d'emploi, qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette prolongation sont soumis à la commission paritaire de l'Assedic lorsque ces demandeurs d'emploi sont démissionnaires, ont été licenciés pendant la période d'application d'une convention F.N.E., ou bénéficient d'un avantage vieillesse à titre viager. Les commissions paritaires prononcent le plus souvent une décision défavorable en ce qui concerne les personnes qui ont refusé d'adhérer à une convention F.N.E. ou qui bénéficient d'un avantage vieillesse, quand bien même cet avantage serait modeste. Cette situation se justifie d'autant plus difficilement que le cumul d'un avantage vieillesse et des allocations de chômage est, d'autre part, plafonné selon les règles par les délibérations n° 5 et n° 25 de l'Unedic. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'inciter les partenaires sociaux à supprimer dans ces deux cas la procédure de l'examen du dossier du demandeur d'emploi par la commission paritaire de l'Assedic.

*Travail (droit du travail)*

11075. - 27 mars 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'interprétation que rencontrent les entreprises employant moins de dix salariés en raison des imprécisions de l'actuelle rédaction de l'article L. 514-3 du code du travail. Cet article dispose en effet : « L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes, sur leurs demandes et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. » Les difficultés d'interprétation proviennent de la référence faite aux dispositions de cet article L. 950-1, à partir desquelles on pourrait être tenté de considérer que ce maintien de salaire pendant les absences pour formation ne s'appliquerait qu'aux entreprises assujetties aux taxes relatives au développement de la formation professionnelle, donc occupant au minimum dix salariés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

*Travail (droit du travail)*

11137. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Joséphine Sublet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'apparition de plus en plus fréquente de « clauses de non-concurrence » dans les contrats de travail des salariés. Introduite pour les contrats de travail des V.R.P. (accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975), cette clause est étendue aux contrats de travail de nombreux salariés de tous niveaux et qualifications professionnelles (ven-

deurs de maisons individuelles, ouvriers pâtisseries ou secrétaires de transports aériens, etc.). Par ailleurs, il apparaît que la contrepartie pécuniaire liée à la clause de non-concurrence prévue par l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975 concernant les V.R.P., est de moins en moins respectée par les employeurs. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas utile de modifier le code du travail en introduisant la contrepartie financière en cas de clause de non-concurrence afin d'éviter le renvoi à des conventions collectives de trop nombreux salariés ne relevant d'aucune.

*Salaires (bulletins de salaires)*

11190. - 27 mars 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application du décret n° 88-889 du 22 août 1988 relatif à la rédaction des bulletins de salaire, tels qu'ils doivent être rédigés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En effet, cette rédaction implique pour les employeurs un nombre important de calculs supplémentaires, alourdissant ainsi leur travail, sans compter les risques d'erreurs éventuellement sanctionnées par la loi. L'objectif de celle-ci étant essentiellement de faire apparaître vis-à-vis du salarié le montant global des charges patronales et non leur détail, il paraît souhaitable d'accorder des mesures de simplification aux petites entreprises de moins de dix salariés. Les P.M.E., les P.M.I., le petit commerce, l'artisanat et le secteur associatif disposent de peu de moyens humains et matériels mécanographiques pour faire face à cette nouvelle tâche. Le résultat psychologique pourrait être obtenu de la même façon en multipliant le salaire net par un coefficient multiplicateur (fourni par les caisses de sécurité sociale ou autres organismes, tous les trois mois), qui aboutirait ainsi à faire ressortir l'ordre de grandeur, à quelques dizaines de francs près, de ces charges patronales. L'objectif recherché serait ainsi obtenu plus clairement pour le salarié et plus simplement pour l'employeur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et souhaitable de prendre très rapidement des mesures d'assouplissement attendues par beaucoup.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

*[www.luratech.com](http://www.luratech.com)*

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

**A**

**André (René) :** 9060, intérieur.

**B**

**Bachelet (Pierre) :** 7253, affaires européennes.  
**Balkany (Patrick) :** 6888, intérieur.  
**Barrot (Jacques) :** 8733, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bandis (Dominique) :** 3895, industrie et aménagement du territoire : 6492, industrie et aménagement du territoire.  
**Bayard (Henri) :** 550, affaires étrangères : 551, anciens combattants et victimes de guerre : 9477, collectivités territoriales.  
**Beaumont (René) :** 6857, intérieur.  
**Becq (Jacques) :** 10233, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Berthol (André) :** 1937, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Besson (Jean) :** 4170, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Blrreux (Claude) :** 3945, anciens combattants et victimes de guerre : 3949, anciens combattants et victimes de guerre : 4583, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Blum (Roland) :** 9392, mer.  
**Bockel (Jean-Marie) :** 8876, intérieur.  
**Bonrepaux (Augustin) :** 3782, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) :** 9305, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourg-Broc (Bruno) :** 3693, francophonie : 9402, coopération et développement.  
**Boyon (Jacques) :** 8666, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Briane (Jean) :** 5763, éducation nationale, jeunesse et sports : 10312, affaires étrangères.  
**Broissia (Louis de) :** 1774, éducation nationale, jeunesse et sports : 4490, anciens combattants et victimes de guerre : 9636, Premier ministre.  
**Brune (Alain) :** 9227, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bruhaes (Jacques) :** 7696, éducation nationale, jeunesse et sports.

**C**

**Charles (Bernard) :** 1664, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Chollet (Paul) :** 9266, intérieur.  
**Clément (Pascal) :** 124, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Collin (Daniel) :** 3881, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Colombier (Georges) :** 3411, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Cuq (Henri) :** 8316, intérieur.

**D**

**Daillet (Jean-Marie) :** 2547, aménagement du territoire et reconversions.  
**Debré (Bernard) :** 1902, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Debré (Jean-Louis) :** 9112, éducation nationale, jeunesse et sports : 9572, intérieur.  
**Delahais (Jean-François) :** 7827, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Demange (Jean-Marie) :** 8676, intérieur.  
**Demian (Jean-François) :** 3136, formation professionnelle : 8883, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Deprez (Léonce) :** 7777, industrie et aménagement du territoire.  
**Dimet (Michel) :** 9306, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dolligé (Eric) :** 4165, anciens combattants et victimes de guerre : 4607, formation professionnelle.  
**Doriant (Jacques) :** 6983, intérieur.  
**Dray (Julien) :** 8197, affaires européennes : 9855, affaires étrangères.  
**Duplet (Dominique) :** 4392, aménagement du territoire et reconversions : 6235, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Durieux (Bruno) :** 8282, intérieur.  
**Duroméa (André) :** 9080, éducation nationale, jeunesse et sports.

**E**

**Ehrmann (Charles) :** 838, anciens combattants et victimes de guerre.

**F**

**Facon (Albert) :** 8861, équipement, logement, transports et mer.  
**Floch (Jacques) :** 2132, anciens combattants et victimes de guerre : 8485, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Foucher (Jean-Pierre) :** 2734, anciens combattants et victimes de guerre.

**G**

**Garrouste (Marcel) :** 9212, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Giovannelli (Jean) :** 9871, affaires étrangères.  
**Goldberg (Pierre) :** 9820, postes, télécommunications et espace.  
**Gouhier (Roger) :** 7700, affaires étrangères.  
**Gourmelon (Joseph) :** 9307, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gréard (Léo) :** 3654, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Grussenmeyer (François) :** 1942, anciens combattants et victimes de guerre.

**H**

**Hage (Georges) :** 9727, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Hermier (Guy) :** 9087, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Hyst (Jean-Jacques) :** 7341, intérieur.

**I**

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme :** 8929, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Istace (Gérard) :** 7402, intérieur.

**J**

**Jaçq (Marie) Mme :** 7837, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Jacquat (Denis) :** 3200, anciens combattants et victimes de guerre : 8328, défense.  
**Jacquelin (Michel) :** 2785, anciens combattants et victimes de guerre.

**K**

**Kucheida (Jean-Pierre) :** 712, anciens combattants et victimes de guerre.

**L**

**Labarrère (André) :** 4043, formation professionnelle.  
**Lagorce (Pierre) :** 4178, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Lajoine (André) :** 8758, affaires étrangères.  
**Landrain (Edoard) :** 8117, équipement, logement, transports et mer.  
**Lapalre (Jean-Pierre) :** 8823, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Le Meur (Daniel) :** 2288, anciens combattants et victimes de guerre : 2289, anciens combattants et victimes de guerre : 8100, intérieur.  
**Leculr (Marie-France) Mme :** 301, intérieur.  
**Legros (Auguste) :** 6432, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Llenemann (Marie-Noëlle) Mme :** 4056, affaires européennes.  
**Longuet (Gérard) :** 3150, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Lorgenoux (Jeanny) :** 9272, éducation nationale, jeunesse et sports.

**M**

**Mancel (Jean-François) :** 6838, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Marchand (Philippe) :** 8444, intérieur.

**Maujouiän du Gasset (Joseph-Henri) :** 10052, intérieur ; 10054, intérieur.  
**Mazeaud (Pierre) :** 9407, intérieur.  
**Méhatnerie (Pierre) :** 2617, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Meslin (Georges) :** 9032, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Mignon (Jean-Claude) :** 9047, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Milliet (Gilbert) :** 586, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Millon (Charles) :** 5610, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Mocœur (Marcel) :** 5047, éducation nationale, jeunesse et sports.

## P

**Pandraud (Robert) :** 8715, intérieur.  
**Papon (Monique) Mme :** 3242, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Patriat (François) :** 7417, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Peïchat (Michel) :** 353, communication ; 2463, formation professionnelle ; 4295, collectivités territoriales.  
**Perrut (Francisque) :** 3970, anciens combattants et victimes de guerre ; 3975, anciens combattants et victimes de guerre ; 3977, anciens combattants et victimes de guerre ; 3978, anciens combattants et victimes de guerre ; 3979, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Pinte (Etienne) :** 6013, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Poniatowski (Ladislav) :** 9011, équipement, logement, transports et mer.  
**Preel (Jean-Luc) :** 4110, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Proriot (Jean) :** 6881, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10499, affaires étrangères ; 10511, éducation nationale, jeunesse et sports.

## R

**Raoult (Eric) :** 2174, justice ; 2486, premier ministre.  
**Reitzer (Jean-Luc) :** 7320, affaires européennes ; 9457, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Reymann (Marc) :** 6427, aménagement du territoire et reconversions.  
**Rigai (Jean) :** 7322, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10060, premier ministre.

**Rimbault (Jacques) :** 4120, anciens combattants et victimes de guerre ; 4121, anciens combattants et victimes de guerre ; 4122, anciens combattants et victimes de guerre ; 5731, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Roger-Machart (Jacques) :** 9317, intérieur.

## S

**Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) :** 1751, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Schwartzberg (Roger-Gérard) :** 8295, intérieur.  
**Séguin (Philippe) :** 9133, industrie et aménagement du territoire.

## T

**Tabanou (Pierre) :** 9255, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Terrot (Michel) :** 10095, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Thien Ah Koon (André) :** 3724, intérieur ; 4298, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7757, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9005, éducation nationale, jeunesse et sports.

## V

**Vachet (Léon) :** 3919, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Vernaudo (Emile) :** 10367, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Vial-Massat (Théo) :** 6836, affaires étrangères.

## W

**Wacheux (Marcel) :** 8177, affaires européennes ; 10512, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Weber (Jean-Jacques) :** 4309, anciens combattants et victimes de guerre ; 4539, anciens combattants et victimes de guerre ; 4540, anciens combattants et victimes de guerre ; 4561, anciens combattants et victimes de guerre ; 6162, éducation nationale, jeunesse et sports.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

2486. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. En effet, une représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux correspondant à leur importance et à leur poids socio-économique serait justifiée. De plus, ces professions revendiquent également l'institution d'un véritable paritarisme de représentativité des professions libérales au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux, à la commission permanente de concertation et, à cet effet, la modification du décret n° 83-445 du 2 juin 1983. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner à ses ministres compétents pour qu'ils puissent répondre à cette attente.

Réponse. - L'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social prévoit, dans sa version modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, que les professions libérales disposent au sein de celui-ci de trois représentants. Il n'est pas pour l'instant prévu de modification de ce texte. Quant aux conseils économiques et sociaux régionaux, les professions libérales, sauf à la Réunion, y sont actuellement représentées par une à trois personnes désignées au titre des « membres représentant les entreprises et activités professionnelles de la région ». Les préoccupations des professions libérales, tendant à se voir attribuer dans ces conseils une place conforme à leur poids dans la vie socio-économique régionale, sont prises en compte dans les projets actuellement à l'étude de réforme du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. Les problèmes de représentativité proviennent, quant à eux, essentiellement du fait que les textes réglementaires régissant les nominations aux conseils économiques et sociaux et à la commission permanente de concertation réservent à une seule fédération de professionnels libéraux le soin de désigner l'ensemble des représentants des professions libérales dans ces organismes, ceci alors même que les deux principales fédérations ont recueilli, lors des dernières élections aux caisses d'assurance maladie, des pourcentages de voix très proches. La délégation aux professions libérales étudiée actuellement avec les services l'opportunité d'une réforme de ces textes.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

9636. - 13 février 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les réponses apportées par deux ministres de son Gouvernement à une même question concernant le marquage à la pompe du carburant contenant de l'éthanol, réponses publiées au *Journal officiel* à moins d'un mois d'intervalle. Dans un premier temps, M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a répondu que : « L'obligation d'affichage à la pompe n'apparaît pas dans ces conditions de marquage à la pompe de la mention carburant contenant de l'éthanol introduite par l'arrêté du 16 septembre 1987 serait réexaminée. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du Gouvernement vis-à-vis de ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour généraliser l'utilisation des supercarburants contenant de l'éthanol.

Réponse. - L'essence sans plomb devra être disponible sur l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1989, comme dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Le Gouver-

nement est attaché à créer les conditions favorables au respect de cette réglementation. Tout d'abord, l'emploi des composés oxygénés qui contribuent à maintenir l'indice d'octane en l'absence de plomb a été facilité : l'arrêté du 16 septembre 1987 autorise l'incorporation d'éthanol dans l'essence jusqu'à 5 p. 100 sans cosolvant ; une taxation réduite est appliquée à l'éthanol d'origine agricole incorporé dans les carburants. Ainsi se trouve compensée une partie de son surcoût de production. Plus de 600 pompes nouvelles délivrent ainsi de l'essence sans plomb depuis l'été 1988. Ce chiffre devrait dépasser 3 000 cette année. Dans le cas du méthanol et de l'éthanol, en raison de leur spécificité et de la nouveauté de leur utilisation, le consommateur est averti de leur présence dans le carburant délivré. La suppression de cette disposition n'est pas envisagée dans l'immédiat. Toutefois, pour mieux connaître les produits faisant l'objet de cette obligation de marquage, des études techniques sont en cours en France et au sein des comités d'experts de la Commission des communautés européennes. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la forêt poursuit son action auprès de la Commission des communautés européennes pour favoriser l'usage des matières premières agricoles pour la fabrication d'éthanol. Parallèlement, ces diverses mesures doivent être confortées par les efforts visant à réduire le coût de production de l'éthanol, le Gouvernement souhaitant soutenir les perspectives nouvelles qui sont ainsi offertes pour l'agriculture.

#### *Profession libérale (politique et réglementation)*

10060. - 27 février 1989. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir mettre en place une politique de concertation à leur égard, d'envisager la révision du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales et la diminution des taux de marques des pharmaciens. Il lui demande également s'il a l'intention de relever le plafond des revenus bénéficiant de l'abattement prévu pour les adhérents des associations agréées et le bénéfice des mesures prises en faveur de l'investissement pour les sociétés comme celles prises en faveur de la création d'emplois. Ceci afin de ne pas compromettre l'exercice libéral et d'affronter avec des chances réelles de succès la compétitivité internationale et le grand marché européen des services.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui confirme que le Gouvernement s'emploiera, comme il l'a fait au cours de l'année 1988, à conforter les conditions du développement des professions libérales. La réponse favorable apportée à plusieurs des demandes faites à ce titre représente d'ores et déjà un effort de grande ampleur. C'est ainsi que la mesure d'exonération de charges sociales pour l'embauche du premier salarié a pu être étendue aux professions libérales. Le potentiel de créations d'emplois représenté par les professions libérales trouvera ainsi à se concrétiser de manière plus ample. Le Gouvernement a par ailleurs été sensible aux arguments avancés sur le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales. La mise en œuvre de cette mesure, qui répond à un besoin profond de solidarité, a ainsi été étalée dans le temps pour les professions libérales, aux prix d'un effort budgétaire important pour l'Etat. Enfin, à l'issue d'une concertation approfondie, le garde des sceaux s'appête à proposer au Gouvernement de déposer un projet de loi permettant à toutes les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé d'exercer sous forme de sociétés de capitaux. En facilitant de la sorte l'apport de fonds propres, ce texte vise à accroître la compétitivité des professions libérales face aux conditions de concurrence élargie auxquelles conduira le marché européen unifié. L'ensemble de ces avancées témoigne de l'intérêt du Gouvernement pour ce secteur, et de sa conviction qu'il doit jouer un rôle fondamental dans la croissance économique nationale.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers (politique et réglementation)*

550. - 11 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'actuelle obligation du visa d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants de tous les pays, sauf les pays frontaliers et ceux de la C.E.E. Sans méconnaître les motifs qui ont présidé à cette décision, il lui demande cependant si une évolution de la situation peut être envisagée, notamment et en premier lieu vis-à-vis des pays scandinaves, la situation actuelle ne semblant pas nécessiter le maintien de mesures particulières à l'égard de leurs ressortissants.

Réponse. - Le système des visas répond à des préoccupations de sécurité et de contrôle de l'immigration. Cette question fait l'objet d'une attention permanente des autorités françaises soucieuses d'adapter le dispositif mis en place en 1986 aux nécessités de la situation. Dans ce contexte, il a été possible de rétablir, le 9 décembre dernier, en ce qui concerne le régime des visas pour les pays membres du Conseil de l'Europe, la situation antérieure au 16 septembre 1986. Cette mesure s'applique aussi à la Finlande, qui a fait connaître son souhait d'adhérer au Conseil de l'Europe.

*Politique extérieure (Espagne)*

6836. - 12 décembre 1988. - M. Théo Vial-Masset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du jeune étudiant français Jean-Philippe Casabonne originaire des Pyrénées-Atlantiques qui est emprisonné depuis quinze mois, en Espagne, sans avoir été jugé. Il risque aujourd'hui une lourde condamnation, le procureur ayant requis contre lui une peine de sept années de privation de liberté. Or quel crime lui est-il imputé ? Simplement le fait que son nom et son adresse de vacances aient figuré sur un papier qu'un couple de militants basques de l'E.T.A. portaient sur eux au moment de leur arrestation. Ainsi, sans qu'aucun élément de preuve de la culpabilité de l'étudiant français ne soit avancé par les accusateurs et alors que les deux militants de l'E.T.A. arrêtés ont certifié que Jean-Philippe Casabonne, rencontré au hasard d'un voyage, n'était pas au courant de leurs activités, ce jeune est accusé de terrorisme. Or en vertu d'une loi d'exception en vigueur en Espagne, un inculpé soupçonné de terrorisme perd ses droits à une défense digne de ce nom. Quant à l'accusation, elle n'a pas à apporter les preuves de la culpabilité, les magistrats agissant en l'occurrence sur la base de leur « intime conviction ». La défense des droits de l'homme pourtant est sans exclusive, et la condamnation de la façon la plus catégorique du terrorisme, quelle que soit la cause qu'il prétend servir, en est indissociable et nous y avons pris part. Mais toute autre chose est la remise en cause, au nom de la lutte antiterroriste, de droits démocratiques essentiels, qui plus est vis-à-vis d'hommes et de femmes présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, comme c'est le cas pour Jean-Philippe Casabonne. En conséquence, il regrette vivement l'incurie des autorités de notre pays face à l'injustice flagrante dont est en l'occurrence victime un ressortissant français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour exiger du Gouvernement espagnol un règlement juste et équitable de cette affaire, autrement dit, en l'absence de la moindre preuve de sa culpabilité, la libération immédiate du jeune Français.

*Politique extérieure (Espagne)*

7700. - 2 janvier 1989. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le verdict rendu par l'audience nationale de Madrid dans le procès du jeune étudiant français Jean-Philippe Casabonne. S'ajoutant aux nombreuses violations des droits de l'homme et des droits de la défense commises par la police et les autorités judiciaires espagnoles dans cette affaire, la lourde condamnation qui vient de frapper l'intéressé, dont la culpabilité n'a pourtant pas pu être démontrée, constitue une très grave injustice. Elle confirme que si la lutte contre le terrorisme doit être intransigeante elle ne peut en aucun cas justifier la remise en cause des droits essentiels et la présomption d'innocence des accusés. La France ne saurait se taire plus longtemps sur le traitement scandaleux réservé à l'un de ses ressortissants. Il lui faut exprimer sa

plus vive réprobation à l'égard de la parodie de justice dont il est la victime et exiger sa libération immédiate. Elle doit, en outre, poser le problème de la compatibilité de juridiction d'exception comme celle de l'Espagne avec la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Jean-Philippe Casabonne a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police de Torremolinos en raison de ses liens présumés avec des militants basques, et inculpé de collaboration avec une organisation terroriste sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. L'acte d'accusation a été signé le 27 octobre 1987 par le juge d'instruction n° 5 de Madrid, et notifié le 4 novembre à l'intéressé par le juge de Manjanares, territorialement compétent. Le procureur a requis, le 5 mai 1988, une peine de sept ans de prison et une amende de 200 000 pesetas. Le procès, fixé initialement au 1<sup>er</sup> décembre devant l'Audiencia Nacional, juridiction compétente en matière de terrorisme, a été reporté au 9 décembre en raison de l'absence de l'un des deux autres inculpés. Ce tribunal ayant retenu les conclusions de l'instruction et notamment le fait que notre compatriote ait loué un appartement à Torremolinos pour le compte de deux militants de l'E.T.A., M. Casabonne a été condamné à six ans de prison et à une amende de 150 000 pesetas. Notre compatriote est toujours considéré comme étant en détention préventive, un recours en cassation ayant été déposé. Il a, de ce fait, été possible à l'avocat de la défense de présenter, le 29 décembre, une demande de mise en liberté provisoire. Cette requête a fait l'objet, le 10 février, d'une décision de rejet qui a porté à un maximum de trois ans la durée de l'emprisonnement préventif autorisé. Toute nouvelle démarche en ce sens serait, pour le moment, jugée irrecevable. Une mesure de grâce n'est pas non plus envisageable, à ce stade, celle-ci ne pouvant être sollicitée qu'après une condamnation définitive. Dans ces conditions, il apparaît malheureusement qu'aucune initiative ne peut être prise en faveur de l'intéressé tant que la Cour de cassation n'aura pas rendu son arrêt, à moins que M. Casabonne ne renonce à son pourvoi. L'honorable parlementaire conviendra que ce ministère ne peut intervenir directement dans le cadre de procédures judiciaires à l'étranger ni, a fortiori, se prononcer sur le fond. S'agissant d'une décision prise par la justice d'un pays dont les magistrats sont indépendants, toute action de notre part qui ignorerait ce principe de droit apparaîtrait localement comme une ingérence inacceptable. S'agissant de la mise en cause du système judiciaire espagnol contenue dans la question de l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'à plusieurs reprises les plus hautes juridictions françaises ont elles-mêmes écarté des griefs mettant en doute le respect, par la justice de cet Etat, des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et affirmé que la procédure suivie devant le tribunal de l'Audiencia Nacional ne méconnaissait pas les dispositions en cause de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les services de ce ministère continuent à veiller aux conditions de détention de notre compatriote et à suivre avec une particulière attention les développements judiciaires de cette affaire.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

8758. - 30 janvier 1989. - M. André Lujoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnes âgées résidant en Algérie. La cherté de la vie rend très difficile les conditions de vie de nos compatriotes qui ont une faible pension de retraite. C'est pourquoi il serait souhaitable de réviser les critères d'évaluation de la pension minimale afin de permettre à ces personnes démunies de vivre dans des conditions décentes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement et le conseil pour la protection sociale des Français à l'étranger envisagent de prendre en ce sens.

Réponse. - Les Français âgés et démunis résidant en Algérie bénéficient, au titre de l'aide sociale, d'allocations de solidarité versées par le ministère des affaires étrangères. Ces allocations correspondent au minimum vieillesse servi en France. Leur montant mensuel a été fixé, pour cette année, à 2.350 F, soit 2 611 dinars au taux de chancellerie actuellement en vigueur, par la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, lors de sa réunion du 23 février dernier. Cette instance, composée de représentants qualifiés des Français de l'étranger, procède chaque année, sur la base d'éléments objectifs, à un examen approfondi de la situation de nos compatriotes nécessiteux pour l'ensemble des pays et propose des ajustements à l'assistance qui leur est apportée. S'agissant de l'Algérie, elle a tenu compte de la forte appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne depuis 1987 (+ 55,5 p. 100) qui s'est traduite par une augmentation sensible du pouvoir d'achat des bénéficiaires. Nos représentations consulaires en Algérie demeurent très attentives à la situation individuelle de nos ressor-

tissants âgés et s'attachent à apporter, dans la mesure du possible, des solutions satisfaisantes aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

#### *Politique extérieure (Philippines)*

9855. - 20 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le soutien apporté par la France au régime de Mme Cory Aquino et à l'Etat des Philippines. Diverses informations font état de la mise sur pied par les Etats-Unis d'Amérique d'un plan d'aide au développement économique des Philippines pour un montant de 63 milliards de francs dont le paiement s'étalerait sur cinq ans. Les Etats-Unis, qui seraient les principaux bailleurs de fonds, souhaitent faire participer leurs différents partenaires, notamment ceux qui, tel le Japon, ont dans la géo-économie régionale un poids important. Il est évident que la réalisation d'un tel plan d'aide est subordonnée tant aux négociations en cours entre l'Etat des Philippines et le F.M.I. qu'à la reconduction des baux aux bases de l'armée américaine sur ce territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans l'intention du Gouvernement français, et dans quelles conditions, de participer au tour de table pour ce plan d'aide à l'économie des Philippines.

*Réponse.* - Les Etats-Unis d'Amérique travaillent à la mise sur pied d'un programme d'aide internationale multisectorielle aux Philippines, d'un montant de 10 milliards de dollars américains sur cinq ans. Cette initiative d'assistance multilatérale est conçue comme devant bénéficier du concours des grands pays industrialisés, en premier lieu du Japon, et de la participation de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement. Le Gouvernement français souhaite qu'un soutien puisse être apporté à la jeune démocratie philippine, à la recherche d'une consolidation dans le domaine économique. La France est donc favorable au principe d'une action en ce sens et a d'ailleurs participé, à Manille, à des consultations informelles à ce sujet. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de l'aide sollicitée restent toutefois encore à définir. A ce stade d'élaboration du projet, la France n'est pas en mesure de préciser les engagements qu'elle pourrait être amenée à souscrire.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

9871. - 20 février 1989. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français, salariés de sociétés étrangères, travaillant en Côte-d'Ivoire. Cette catégorie de citoyens, au regard de la protection sociale, est particulièrement démunie lorsqu'elle revient en France. Ces personnes ne bénéficient pas de la convention de sécurité sociale qui existe entre la France et la Côte-d'Ivoire. Les cotisations versées en Côte-d'Ivoire ne sont pas prises en compte en France et, si elles entendent faire valoir leur droit à la retraite, elles ne peuvent compter que sur leurs cotisations personnelles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce domaine.

*Réponse.* - Les Français travaillant en Côte-d'Ivoire pour le compte des sociétés françaises ou étrangères sont soumis à la législation ivoirienne. En contrepartie de cette affiliation, ils s'acquiescent des droits à pension et bénéficient des prestations du régime ivoirien de sécurité sociale sans aucune discrimination. A l'âge de la retraite ou à l'issue de leur activité en Côte-d'Ivoire, ils peuvent réclamer soit le bénéfice d'une pension ivoirienne, par totalisation des périodes accomplies en France et en Côte-d'Ivoire, soit le transfert de leurs droits sur le régime français de sécurité sociale dans le cadre des dispositions de coordination prises par la convention de sécurité sociale du 15 janvier 1985. Seule la procédure conventionnelle du détachement qui permet à un Français de rester affilié à la sécurité sociale française lorsqu'il est envoyé temporairement par son entreprise en Côte-d'Ivoire ne peut s'appliquer aux travailleurs français occupés habituellement à l'étranger et envoyés en mission en Côte-d'Ivoire par une firme étrangère. En ce cas, en effet, il n'existe aucun rattachement possible au régime obligatoire français, et les intéressés relèvent, comme les autres Français expatriés, du seul régime ivoirien auquel ils sont obligatoirement soumis.

#### *Politique extérieure (Roumanie)*

10312. - 6 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de désarroi vécue par les Hongrois actuellement installés en Roumanie où ils vivent présentement des moments de terreur. Il s'agit essentiellement des deux millions de Hongrois de la Transylvanie rattachée d'autorité à la Roumanie après la Première guerre mondiale. Le président Ceaucescu semble avoir déclaré la guerre aux minorités ethniques et notamment aux deux millions de Hongrois et aux centaines de milliers d'Allemands qui, pour la plupart, habitent l'antique Transylvanie en envisageant de supprimer purement et simplement leur langue et leur culture et de détruire la moitié des treize mille villages de Transylvanie. Le libre accès à certains emplois leur est limité. Les arrestations et les emprisonnements sont courants pour ceux qui résistent. On assiste à une insidieuse socio-destruction d'un peuple. Quelques milliers d'entre eux se sont réfugiés en Hongrie, mais, pour le plus grand nombre, l'évasion n'est pas possible. La France, pays des droits de l'homme et pays ami de cette autre nation latine qu'est la Roumanie, ne peut abandonner ces populations de Transylvanie. Elle doit agir car il s'agit, en la circonstance, d'une atteinte aux droits de l'homme. Le Gouvernement français envisage-t-il d'intervenir auprès du président roumain ? Envisage-t-il de saisir l'O.N.U. ?

*Réponse.* - La question du respect des droits de l'homme, où qu'elle se trouve posée, revêt aux yeux du Gouvernement français un caractère fondamental. En ce qui concerne la Roumanie, la décision des autorités, en 1988, de mettre en œuvre la politique dite de « systématisation » conçue dans le milieu des années soixante-dix n'a fait qu'aggraver une situation en matière de droits de l'homme déjà préoccupante. S'agissant de la question du traitement des membres de la minorité d'origine hongroise, le Gouvernement français saisit toute occasion fournie par des contacts bilatéraux pour appeler l'attention des autorités roumaines sur l'importance qu'il attache au respect des droits des membres des minorités, conformément aux actes internationaux auxquels la Roumanie est partie. Au stade actuel les informations dont nous disposons font état de cas d'application autoritaire. Aussi le gouvernement français, qui suit ce problème avec la plus grande vigilance en accord avec ses partenaires des Douze, s'est-il prononcé clairement à ce sujet. Et le Président de la République a déclaré, le 5 janvier 1989, au sujet de la Roumanie : « C'est un système condamnable. Il a quelque chose d'anachronique et de blessant pour la conscience humaine. » Lors d'un entretien le 10 janvier 1989 avec M. Totu, ministre roumain des affaires étrangères, en marge des travaux de la conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères a tenu à rappeler à son interlocuteur la position du Gouvernement français sur ces questions. En outre, le Premier ministre, lors de son discours devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 6 février dernier, a pu évoquer la situation que vit « ce malheureux peuple roumain dont les gouvernants s'isolent du grand courant européen qui vient de consacrer l'adoption de procédures protectrices des droits de l'homme à Vienne lors de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ».

#### *Politique extérieure (Zaïre)*

10499. - 6 mars 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés de mise en œuvre de l'accord franco-zaïrois portant indemnisation des biens français nationalisés par le Zaïre en 1974. En effet, cet accord conclu le 22 janvier 1988 prévoyait le règlement du solde de l'indemnité forfaitaire avant le 31 décembre 1988. Or ce versement n'est pas encore intervenu à ce jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend mener afin que les autorités zaïroises respectent leurs engagements.

*Réponse.* - L'accord portant règlement des biens et intérêts français « zaïrianisés », signé le 22 janvier 1988, prévoit le paiement en deux versements d'une somme de douze millions de francs par le Zaïre à titre d'indemnisation globale et forfaitaire. A ce jour cependant, seul le règlement de la première tranche est intervenu, alors que le délai imparti pour le solde était fixé au 31 décembre 1988. Par ailleurs, la partie zaïroise ne s'est toujours pas acquittée des formalités de ratification requises pour la mise en vigueur de l'accord. Conscient de l'inquiétude légitime suscitée auprès de nos compatriotes par ces retards, ce ministère poursuivra la mise en œuvre de tous les moyens dont il dispose pour obtenir du Zaïre qu'il honore ses engagements dans les

meilleurs délais. Ces interventions, menées au plus haut niveau, seront renouvelées avec toute l'insistance et la fermeté nécessaires.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### Politiques communautaires (législation communautaire et législations sociales)

**4056.** - 17 octobre 1988. - Dans le cadre de la libre circulation des personnes qui doit être la règle en 1993, se posera la question de la nécessaire harmonisation des décisions de divorce et des droits de garde des enfants en cas de mariage mixte. Dans certains cas les pères ou les mères emmènent leurs enfants dans leur pays d'origine sans tenir compte du jugement prononcé par le tribunal de l'Etat membre en matière de droit de garde. Il s'agit de véritables enlèvements d'enfants. **Mme Marie-Noëlle Lienemann** souhaiterait connaître la position sur ce sujet de **Mme le ministre des affaires européennes** et lui demande de faire connaître les initiatives que la France compte prendre en direction de ses partenaires européens pour résoudre ces problèmes et harmoniser les législations en ce domaine.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire soulève un sujet douloureux auquel l'état du droit actuel ne répond en effet qu'imparfaitement. Des instruments juridiques existent pourtant telles la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants et de rétablissement de la garde d'enfants du 20 mai 1980, ou la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980, entrées en vigueur en 1983. Ces instruments demeurent cependant mal adaptés, en l'état actuel, aux problèmes français et européens. Tous les Etats membres ne sont pas en effet parties à ces textes, et, pour ce qui concerne les signataires, les mesures d'applicabilité interne restent parfois insuffisantes. A l'occasion de la présidence des communautés au premier semestre 1989, l'Espagne a manifesté son souhait d'une meilleure utilisation des instruments existants à défaut de la signature d'une nouvelle convention européenne spécifique dont la concrétisation s'avère délicate. Le Gouvernement français partage ce souci, et appuiera les initiatives de la présidence espagnole dans ce sens.

### Politiques communautaires (sociétés)

**7253.** - 19 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** quels éléments d'information elle possède quant à l'évolution du projet de la Commission des Communautés européennes visant à élaborer un statut de société européenne répondant aux nécessités de l'ouverture des frontières prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. C'est en juin 1970 que la Commission susvisée avait présenté pour la première fois sa proposition de règlement qui fut révisée cinq ans après. Les sociétés européennes seraient établies en vertu du droit communautaire plutôt que du droit national. Ainsi, les firmes souhaitant fusionner avec des sociétés établies dans un autre Etat membre pourraient constituer des sociétés européennes sans devoir opter pour l'un ou l'autre des droits nationaux. Les dispositions les plus controversées de la proposition existante sont celles relatives à la participation des travailleurs aux structures décisionnelles de la société et la possibilité pour les sociétés européennes de n'être taxées que dans l'Etat membre où leur siège se trouve, en compensant les pertes subies dans un Etat membre par les bénéfices réalisés dans un autre. Il lui demande, par voie de conséquence, quel est l'état d'avancement de ce dossier qui est essentiel au développement de la coopération transfrontalière dans la C.E.E. d'une part et à la réalisation du marché unique d'autre part.

**Réponse.** - La perspective de l'achèvement du marché intérieur et la nécessité de favoriser les rapprochements de sociétés ont conduit la commission à relancer l'idée d'une société de droit européen et à présenter en juillet dernier au Parlement, au conseil et aux partenaires sociaux un memorandum qui développe les grandes orientations de sa réflexion et sur lequel elle sollicitait l'avis des parties intéressées. Le statut de la société anonyme européenne serait facultatif, assorti d'une incitation fiscale permettant, d'une part, d'éliminer les pénalisations financières dues aux systèmes fiscaux nationaux (qui interviennent

actuellement pour des fusions transfrontalières) et, d'autre part, de consolider les résultats des filiales : ainsi la société ne serait-elle soumise qu'à un seul impôt, payable au pays d'implantation du siège. Afin d'éviter tout risque de régression sociale à l'occasion du choix du nouveau statut, celui-ci inclurait la participation des travailleurs aux grandes orientations de l'entreprise. Cette participation s'établirait, au choix, selon l'une des trois formules proposées par la commission et correspondant aux différentes pratiques sociales et syndicales des pays de la C.E.E. : une première formule prévoirait l'élection par les travailleurs d'une partie des membres du conseil de surveillance, pour un nombre de sièges non inférieur à un tiers ni supérieur à la moitié (système « allemand ») ; une seconde formule prévoirait la participation des travailleurs par le biais d'un organe représentant le personnel, distinct des organes sociaux ; une troisième formule prévoirait la participation des travailleurs selon des systèmes ayant fait l'objet d'un accord collectif, à conclure au sein de l'entreprise. Il se dégage des premiers échanges de vue en conseil des ministres chargés du marché intérieur un large consensus sur les orientations suivantes : les entreprises doivent avoir le choix entre le statut européen et l'une des modalités de constitution de société existant en droit national ; ce statut doit avoir une indépendance par rapport aux droits nationaux ; l'adoption de ce statut ne doit pas remettre en cause les acquis sociaux. Par ailleurs, les milieux professionnels européens ont déclaré leur intérêt pour le projet, même si des réserves subsistent. Enfin le comité économique et social européen a rendu un avis favorable le 24 novembre 1988. La commission présentera un premier projet de directive sur ce sujet dans le courant du premier semestre. La France, pour sa part, s'est toujours prononcée en faveur des formules qui facilitent la coopération transnationale entre entreprises. Déjà à l'origine du projet de Groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.), qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989, elle considère ce projet comme prioritaire, en raison de son intérêt pour l'achèvement du marché intérieur, et de l'inclusion d'un régime optionnel de participation : cette démarche illustre en effet la volonté tout à la fois de faire évoluer de façon concomitante les volets économiques et sociaux, et de proposer des solutions souples tenant compte de la diversité des cultures sociales nationales. Elle se prononcera plus précisément au vu de la proposition que la commission doit rapidement élaborer.

### Politiques communautaires (marché unique)

**7320.** - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les perspectives de la réalisation du marché unique européen. Selon un rapport de la Commission de Bruxelles, trois ans après le sommet européen de Milan et malgré l'entrée en vigueur de l'Acte unique, seulement 107 des 300 propositions visant à supprimer les barrières techniques physiques et fiscales ont été adoptées. Le calendrier fixé à l'époque prévoyait la ratification de plus de la moitié du programme. Il désirerait savoir si les pays européens seront prêts à l'échéance fixée, et, dans la négative, il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises afin d'éviter une distorsion de situation préjudiciable aux intérêts des pays concernés.

**Réponse.** - 1<sup>o</sup> Selon le livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur, soumis au conseil européen de Milan de juin 1985, quelque trois cents propositions de directives doivent être adoptées d'ici au 31 décembre 1992 pour l'établissement du marché intérieur. Plusieurs modifications sont depuis intervenues conduisant soit au retrait de certains textes, soit à leur regroupement. C'est aujourd'hui 279 propositions qui sont avancées par la commission. A la fin 1988, environ 90 p. 100 des textes ont été déposés par la commission, dont 47 p. 100 ont été adoptés ou ont fait l'objet d'une position commune ; la moitié du travail a donc été réalisée, indépendamment bien sûr de l'importance même des textes en cause. 2<sup>o</sup> Le bilan que l'on peut dresser est contrasté à ce dernier égard. Certes, le conseil européen de Rhodes (2 et 3 décembre) et le dernier conseil marché intérieur de la présidence grecque (21 décembre) ont permis d'adopter des textes de grande portée comme la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. Mais le retard cumulé demeure important. Il s'explique par des raisons techniques mais aussi des raisons de fond propres à l'année 1988. Si la commission a rempli sa fonction de proposition de façon satisfaisante, au moins quantitativement, le conseil a éprouvé quelques difficultés à instruire rapidement un aussi grand nombre de dossiers. Le retard de six mois intervenu pour la mise en vigueur de l'acte unique a différé la mise en œuvre du vote à la majorité qualifiée. La fin de l'année 1988 a marqué une nette amélioration de ce point de vue. Des raisons de fond : après avoir adopté des mesures d'harmonisation exigeant certes des arbitrages difficiles

de la part des Etats membres mais ne mettrant pas véritablement en cause des aspects essentiels de leur politique fiscale et industrielle, la Communauté voit à présent figurer à son ordre du jour des textes plus contraignants et qui soulèvent des obstacles nationaux plus importants. Si l'on songe au rapprochement des taxes indirectes, au développement de la libre prestation de services, à l'élargissement des directives marchés publics aux secteurs jusqu'à présent exclus, à l'abolition de tous les contrôles aux frontières, à l'adoption de règles communes en matière de radiodiffusion, les difficultés sont multiples. 3<sup>o</sup> Un effort important devra donc être encore consenti dans la période à venir et les Etats devront, pour tenir les engagements encore rappelés à Hanovre et à Rhodes, faire les choix qui s'imposent. Les progrès accomplis ne doivent cependant en aucun cas être négligés. Pour sa part, le Gouvernement français est déterminé à faire en sorte que sa présidence contribue à une réalisation plus rapide du marché intérieur dont l'achèvement symbolique au 31 décembre 1992 demeure l'objectif des Douze.

#### T.V.A. (taux)

8177. - 16 janvier 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les préoccupations de la confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques à propos de la promotion du tourisme dans les Etats membres de la C.E.E. En effet, le développement touristique de la France a été soutenu par une implantation et une modernisation des établissements hôteliers et de restauration favorisées par un taux de T.V.A. réduit. Or, la C.E.E. envisagerait d'appliquer à l'industrie hôtelière une T.V.A. au taux normal. Devant une telle hypothèse, la confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques s'inquiète du préjudice susceptible de toucher le tourisme européen dans son ensemble qui risquerait de détourner la clientèle vers des marchés offrant des prix plus compétitifs hors C.E.E. Compte tenu de l'importance économique du tourisme tant au plan national qu'au niveau européen, il lui demande si elle entend proposer aux instances communautaires l'application du taux réduit de T.V.A. aux activités liées au tourisme dans tous les Etats membres de la C.E.E.

*Réponse.* - Les projets communautaires en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte ne prévoient effectivement pas, à ce stade, de faire bénéficier la fourniture de logement par l'hôtellerie d'un taux réduit de T.V.A. Or cette pratique existe dans plusieurs Etats membres, dont la France. Cet aspect de la question devra donc faire l'objet d'un examen approfondi lors des négociations qui s'ouvriront sur ces textes.

#### Politiques communautaires (sociétés)

8197. - 16 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les problèmes posés par la mise en conformité au niveau européen des réglementations qui définissent les sociétés et s'appliquent à celles-ci. Plus nous approchons de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993 où l'Acte unique modifiant le traité de Rome rentrera en application, plus certains problèmes liés au droit des sociétés semblent insurmontables. Aussi, il semble absolument nécessaire d'obtenir une directive européenne relative aux contrôles des concentrations d'entreprises. Chaque pays membre de la C.E.E. semble en convenir. Pour autant le conseil ne semble pas pouvoir aboutir à la définition de la notion de comptabilité d'une concentration qui soit compatible avec les traités existant notamment en matière de concurrence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français quant aux négociations en cours sur le projet de statut de société européenne qui résoudrait l'ensemble de ces questions.

*Réponse.* - Comme l'honorable parlementaire le souligne fort justement, le projet de règlement communautaire des concentrations d'entreprise constitue un texte essentiel. Le Gouvernement français accorde la plus grande attention à la négociation de ce texte, qu'il espère bien faire aboutir en 1989. Il est en effet prioritaire d'harmoniser les pratiques nationales en la matière, ce qui contribuera à la libération du dynamisme des entreprises, notamment françaises, et à la constitution d'une offre communautaire compétitive vis-à-vis de la concurrence internationale, tout en assurant le respect des règles de concurrence intracommunautaire. Dans cette perspective, la France défend lors des négociations un parti pris de souplesse et de pragmatisme qui assure,

pour les opérations de dimensions véritablement communautaires, un examen complet du bilan économique du projet par la commission. Cet examen doit garantir la sécurité juridique des entreprises concernées, notamment en termes de délais. Le respect des règles de concurrence est assuré par l'interdiction des abus de position dominante constatés. Dans le même esprit, la France défend le projet de statut de société anonyme européenne, qui devrait faciliter le rapprochement d'entreprises de différents Etats membres, en harmonisant les règles de représentation des salariés, et certains aspects de la fiscalité de groupe. La commission a jusqu'à présent déposé un mémorandum sur le sujet, et devrait déposer un projet de directive européenne au cours du premier semestre de cette année. Le Gouvernement français accordera également la plus grande attention à la négociation de ce texte, en vue de le faire adopter lors de sa présidence.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

### Aménagement du territoire (politique et réglementation : Ile-de-France)

2547. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport du comité de décentralisation publié en juillet 1988. Ce document fait apparaître, une fois encore, le déséquilibre entre l'Ile-de-France et le reste du territoire national, notamment à l'égard du développement du secteur tertiaire. C'est ainsi que l'Ile-de-France regroupe notamment 59 p. 100 des états-majors administratifs, financiers et commerciaux du pays, 60 p. 100 des ingénieurs et cadres de l'informatique, 45 p. 100 des effectifs du secteur national de l'imprimerie, édition et presse, plus de 60 p. 100 des chercheurs de recherche-développement des entreprises, près de 32 p. 100 des étudiants de l'enseignement supérieur, etc. Il lui demande la suite envisagée de réserver aux dispositions de ce rapport tendant notamment à revenir sur une décision prise en 1985 qui avait supprimé l'agrément pour la construction de bureaux non affectés à une entreprise, à augmenter la taxe spécifique payée par les professionnels pour construire des locaux d'activité, à affecter le produit de cette redevance en partie au comité de décentralisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

*Réponse.* - Le rapport du comité de décentralisation a voulu souligner les nouveaux déséquilibres qui peuvent éventuellement s'instaurer entre la province et l'Ile-de-France à la suite du développement des bureaux dans cette région. Il importe, au préalable, de ne pas analyser la situation actuelle comme une conséquence des modifications de la réglementation sur l'agrément : les concentrations en région parisienne des sièges sociaux, des fonctions de recherche ou de commercialisation se sont, en effet, opérées alors que les dispositions en vigueur relatives à l'agrément étaient très strictes. Il faut, par ailleurs, rappeler que les efforts de décentralisation réalisés par les entreprises ont contribué activement à l'industrialisation des régions de l'Ouest et du grand bassin parisien, hors Ile-de-France. La politique de décentralisation, qui apparaît nécessaire, doit cependant être compatible avec le développement de l'ensemble des entreprises publiques et privées. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la procédure d'agrément qui ne s'applique pas aux constructions de bureaux non affectés. Toutefois, le problème du devenir de l'Ile-de-France demeure d'actualité et dépasse largement la politique d'agrément. Une réflexion est en cours sur les moyens de promouvoir de meilleurs équilibres, tant au sein de la région Ile-de-France elle-même qu'entre cette région et les autres. En tout état de cause, les décisions appelées à intervenir en la matière ne seront prises qu'après une large concertation entre les partenaires concernés.

### Emploi (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

4392. - 24 octobre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve le littoral du Pas-de-Calais en matière d'emploi. Les dernières données publiées par l'I.N.S.E.E. font apparaître à la fin juin 1988 un taux de chômage de 17,2 p. 100 pour le bassin d'emploi de Calais et de 16,9 p. 100 pour celui de Boulogne-sur-Mer. Récemment, dans le Calaisis, une partie significative de l'industrie textile (Société Courtaulds) a dû procéder à de nombreux licenciements et on doit s'attendre

à de nouvelles suppressions d'emplois dans ce secteur pour les mois à venir. A Boulogne-sur-Mer, de nouveaux licenciements sont attendus dans le secteur du froid alimentaire d'ici à la fin de l'année. Par ailleurs, le chantier du tunnel sous la Manche, en dépit des emplois qu'il génère, ne saurait à lui seul résoudre le problème du chômage dans cette zone. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour remédier à cette situation. Il souhaiterait notamment savoir si des mesures d'urgence peuvent être envisagées à l'instar de celles prévues pour d'autres bassins d'emploi.

**Réponse.** - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la situation du littoral du Nord-Pas-de-Calais et il en suit l'évolution avec beaucoup d'attention. Il apparaît effectivement que cette zone traverse de graves difficultés caractérisées notamment par un taux de chômage très élevé. En 1984, le bassin d'emploi de Calais-Dunkerque a été classé parmi les pôles de conversion et a bénéficié à ce titre de l'ensemble des mesures qui leur étaient réservées. La reconversion des Chantiers navals a par ailleurs été accompagnée par la création d'une zone d'entreprises à Dunkerque et la mise en place d'une société de conversion, Sodikerque, dotée de moyens importants (51,1 MF pour 1987 et 1988). Depuis le début de l'année 1988, les pouvoirs publics s'attachent à traiter de manière globale les difficultés rencontrées par le littoral de la région Nord-Pas-de-Calais. C'est ainsi que la zone d'intervention de Sodikerque a été étendue à Boulogne et à Calais avec des résultats significatifs. Le fonds de conversion mis à disposition du préfet de région a également permis de soutenir à hauteur de 14,2 MF des projets situés sur le littoral. Dans le même esprit, le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, proposera au Gouvernement d'envisager prochainement l'extension à Boulogne des mesures sociales de conversion et du champ d'intervention de l'équipe « pôle de conversion de Calais-Dunkerque ». Il convient également de souligner que la réalisation du lien fixe Transmanche qui s'accompagne d'un très important programme d'infrastructures, contribuera à redynamiser l'économie locale. La procédure de « grand chantier » qui a été engagée a déjà permis d'assurer dans de bonnes conditions le démarrage des travaux et l'insertion du chantier dans l'économie locale, notamment par des actions lourdes de formation et d'accueil des personnels. Le programme d'après chantier confortera ces retombées positives à moyen et long terme. Enfin, il faut rappeler que l'Etat et le conseil régional ont décidé d'inclure dans le prochain contrat de plan un programme d'aménagement concerté du territoire portant sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais et notamment sur les zones portuaires. Ceci permettra de mieux mobiliser les moyens des partenaires au bénéfice de cette zone.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Bas-Rhin)*

**6427.** - 5 décembre 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur la promotion de Strasbourg, ville internationale et métropole européenne. Alors que Strasbourg et son agglomération font l'objet d'un contrat triennal avec l'Etat pour le renforcement de son rôle comme capitale des institutions parlementaires de l'Europe, alors que Strasbourg a lancé avec la Datar une étude sur ses atouts et ambitions en matière internationale, alors que se développe un parc d'innovation technologique spécialisé en biotechnologie, alors que la communauté urbaine de Strasbourg va être irriguée par le métro VAL et sera desservie par le T.G.V. Paris-Est européen, l'agglomération strasbourgeoise, forte de 450 000 habitants, continue de ne pas figurer sur les cartes de la Datar, documents Reclus de 1988, en particulier comme pôle urbain de croissance démographique, ville de haute technologie et de hautes fonctions internationales sur le plan européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les critères qui ont été retenus par la Datar pour l'élaboration de ces trois cartes et les mesures qu'il compte prendre pour que la Datar renforce véritablement sur le plan européen la promotion et le rôle de Strasbourg, ville internationale et métropole européenne, véritable technopole dans l'espace rhénan.

**Réponse.** - Le document auquel fait allusion l'honorable parlementaire, réalisé à la demande de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale par le bureau d'études G.I.P. Reclus se compose de trois cartes établissant un classement des villes européennes en fonction des données démographiques, du rôle international et de la localisation des activités de haute technologie. Pour des raisons de commodité typographique, le nom de chaque ville ne figure en toutes lettres que sur l'une de ces trois cartes et n'apparaît que sous forme de point sur les deux autres cartes. Compte tenu des ambiguïtés qui peuvent résulter de ce procédé, il a été demandé, à l'occasion de la mise à jour du document dans une nouvelle édition, de mentionner expressément sur chaque carte le nom de chaque ville. Les cri-

tères qui ont présidé à cette répartition sont les suivants : pour les données démographiques, l'accroissement de la population entre deux recensements ; pour le rôle international, un ensemble de caractéristiques concernant notamment le nombre de sièges sociaux d'entreprises, de représentations diplomatiques, d'organismes financiers, de lignes téléphoniques, de passager des lignes aériennes, etc. ; enfin, pour la haute technologie, le nombre d'entreprises industrielles ou tertiaires utilisant dans leur activité des hautes technologies. Le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, et à ses côtés la Datar soutiennent activement la mission impartie à M. Villain sur le rôle et l'avenir de Strasbourg ; récemment, les journées de travail organisées avec la région sur les fonctions internationales de cette ville ont manifesté cet intérêt.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**124.** - 4 juillet 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications présentées par les anciens combattants lors de leur congrès de Lorient, en mai 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, saisi par l'association concernée des vœux exprimés lors du congrès de Lorient, tient à indiquer que ces vœux, évoquant l'ensemble des problèmes du monde combattant, ont été examinés avec le plus grand intérêt. Ainsi qu'il l'a souligné lors des récents débats budgétaires, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé d'organiser des « tables rondes » avec les associations concernées. Ces diverses réunions permettront de cerner au plus près les problèmes de chaque catégorie de ressortissants de façon à trouver des solutions adaptées à la situation. A cet égard, la concertation sur le rapport constant doit permettre de préparer un texte pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer les nouvelles dispositions établies dans le projet de budget 1989. Quant aux victimes de guerre, elles verront, dans le cadre d'un plan quinquennal, pour la première fois depuis soixante ans, leur pension augmentée. Un crédit à cet effet d'un montant de 75 MF est prévu au budget 1989. Ces mesures bénéficieront aux anciens d'Afrique du Nord et à leurs veuves. Enfin, pour concrétiser son désir de relancer l'action de l'information historique négligée jusque-là, les crédits nécessaires ont été dégagés sur la réserve de l'Assemblée nationale avec l'accord des parlementaires. Le budget de l'information historique augmentera de plus de 70 p. 100 par rapport à 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés, et résistants)*

**551.** - 11 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens prisonniers et internés en Indochine. Il lui demande quelle suite est susceptible d'être donnée à leur légitime revendication visant à ce qu'ils bénéficient des avantages accordés aux anciens déportés en Allemagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**712.** - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des anciens prisonniers du Viet-Minh. En effet, en raison des conditions particulièrement dramatiques qui furent celles de leur détention et de l'état physique lamentable dans lequel beaucoup sont rentrés, il semblerait tout à fait logique d'appliquer à ces anciens combattants un statut particulier. En conséquence, il lui demande si des études précises portant sur la création de ce statut ont été engagées.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre indique à l'honorable parlementaire que la situation des anciens prisonniers du Viet-minh est l'un de ses soucis prioritaires. C'est pourquoi il a présenté à l'agrément du

gouvernement un projet de loi créant un statut en faveur de cette catégorie d'anciens combattants. Ce texte pourrait être soumis au Parlement lors d'une toute prochaine session.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

586. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des déportés et internés parents d'enfants handicapés. Les intéressés expriment leur inquiétude devant la réduction des moyens dont dispose l'Office national des anciens combattants avec ses conséquences notamment dans l'exercice de la curatelle au bénéfice des orphelins ; la baisse constante des taux d'invalidité fixés par la Cotorep avec comme conséquence la suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; l'impossibilité de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et la majoration spéciale pour enfant infirme ; la remise en cause et la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux par la sécurité sociale. Ces mesures font peser une menace intolérable sur ces familles, alors que l'infirmité principale des enfants handicapés de parents déportés et internés est à l'origine de multiples troubles associés. Ces dernières doivent être réhabilitées dans l'ensemble de leurs droits antérieurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut indiquer que l'une des priorités du budget 1989 concernant l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est de maintenir les ressources de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à un niveau tel qu'il puisse lui permettre de remplir sa mission sociale, notamment à l'égard des orphelins et pupilles de la nation. Il convient cependant de préciser que, compte tenu de la diminution des effectifs des pupilles et orphelins, les sommes imparties à l'éducation de chacun d'entre eux ont augmenté ces dernières années. En 1985, 1 394 pupilles se sont vu attribuer chacun 4 522 francs. En 1986, 1 138 pupilles se sont vu attribuer chacun 5 271 francs. En 1987, 858 pupilles se sont vu attribuer chacun 6 052 francs. En outre, sur les fonds propres de l'office, 3 080 francs par pupille majeur ont été débloqués en faveur de cette catégorie d'orphelins. 2° Cette question relève en premier lieu de la compétence du ministre en charge des affaires sociales. Son département ministériel a indiqué notamment par la voie des questions écrites que les Cotorep se fondent sur le barème applicable aux anciens combattants pour déterminer les taux d'invalidité pour l'appréciation du taux d'incapacité dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Toutefois, ce barème, qui s'avère ancien (1919), ne donne pas entièrement satisfaction dans sa mise en application, comme le reconnaissent les Cotorep, tant à l'égard de l'aphasie qu'à celui d'autres affections. Aussi, à la suite des conclusions du rapport déposé par le professeur Sourmia, un groupe de travail a été constitué sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales. Ce groupe a pour mission l'élaboration d'un nouveau guide barème applicable par les Cotorep et par les C.D.E.S. pour l'évaluation des handicaps, et susceptible de devenir à terme, dans un souci de cohérence, un instrument de référence pour les autres modes d'évaluation du handicap et tout particulièrement les assurances d'invalidité et accident du travail. Par ailleurs, l'harmonisation de l'évaluation pourra être l'occasion de reconsidérer les modes de compensation des handicaps dans la mesure où, mieux cernés, leurs exigences spécifiques apparaîtront plus clairement. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, c'est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et en conséquence entre dans la catégorie, visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975, des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle en 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pou-

vant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Aussi il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de revenir sur ces dispositions.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

838. - 25 juillet 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il a l'intention de rattraper le retard existant entre les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des anciens combattants des autres générations du feu. Tous les anciens combattants ont droit à la reconnaissance de la nation et les dernières assemblées générales annuelles des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord se sont largement fait l'écho du retard que les gouvernements ont laissé s'accumuler sur le règlement de leur situation tant individuelle que collective. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte faire inscrire au budget de la nation en faveur des invalides et des retraités qui ont actuellement le plus à souffrir du retard accumulé par les gouvernements successifs. Il lui demande enfin s'il peut d'ores et déjà dresser un catalogue des décisions prises au cours de ces vingt dernières années pour améliorer la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - 1° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient tout d'abord à préciser que l'ensemble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier fait l'objet d'une vaste concertation avec les associations ainsi qu'il s'y est engagé lors des récents débats budgétaires. Il doit établir en accord avec les associations un calendrier des revendications prioritaires. A cet égard, la concertation sur le rapport doit permettre de préparer un texte pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer les nouvelles dispositions établies dans le projet de budget 1990. Quant aux victimes de guerre, elles verront, dans le cadre d'un plan quinquennal pour la première fois depuis soixante ans leur pension augmenter. Un crédit à cet effet et d'un montant de 75 MF est prévu au budget 1989. Ces mesures bénéficieront aux anciens d'Afrique du Nord et à leurs veuves. Cette observation liminaire étant faite, la question posée par l'honorable parlementaire, bien que par certains de ses aspects ne relevant point exclusivement de la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, appelle néanmoins de sa part les réponses suivantes : la loi du 6 août 1955 a étendu aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord, le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Les infirmités contractées en Afrique du Nord peuvent donc ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour les conflits précédents. Le droit à mention « mort pour la France » leur a été expressément reconnu par la loi susvisée. En ce qui concerne les anciens combattants ayant servi en Algérie, Maroc et Tunisie et qui relèvent du secteur public, la prise en compte, dans leur pension de retraite des services militaires découle des dispositions de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux et du décret n° 57-195 du 14 février 1957 portant attribution du bénéfice de la campagne simple en Afrique du Nord, modifié par le décret n° 64-282 du 26 mars 1964. Ainsi, ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, les services effectués : en Tunisie : du 1<sup>er</sup> janvier 1952 du 30 juin 1964 ; au Maroc : du 1<sup>er</sup> juin 1953 au 30 juin 1964 ; en Algérie : du 31 octobre 1954 au 30 juin 1964, pour tous les anciens d'Afrique du Nord. Ensuite l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a institué le « titre de reconnaissance de la Nation » afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962). Enfin, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a reconnu dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord. En conséquence, elle leur a accordé vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. - 2° A) En matière de carte du combattant. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement

des conditions d'attribution de cette carte : les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu faciliter l'accès à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, monsieur Meric souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie. B) Amélioration des délais d'attribution de la carte du combattant. Des mesures ont été prises pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de plus d'un million de dossiers. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre en deux ans a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. En 1988 les délais d'instruction ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate a permis dès la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. C) En matière d'attribution de la carte du combattant aux personnels des C.R.S. et personnels de police. Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, donne vocation à la qualité de combattant aux personnes, militaires ou civiles, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par un arrêté du 23 janvier 1979 qui a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de la carte du combattant. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord, ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, *Journal officiel* du 10). Ainsi, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Bien que ces conditions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou connu les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées), le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services d'étudier dans quelles conditions il serait possible d'étendre le bénéfice de la carte du combattant à cette catégorie de ressortissants dans le cadre d'un projet de texte qui achèverait définitivement la législation sur la carte du combattant. - 3° En matière de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Cette reconnaissance relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988. - 4° En matière de bonification de campagne double. Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre - D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce

qui, à l'époque n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équilibrée en concertation avec les administrations concernées et les associations. - 5° En matière de pathologie d'A.F.N. L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-ambienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'ambiasse. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'ambiasse intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. - 6° En matière de retraite anticipée. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période des services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après 37 ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. - 7° En matière de retraite mutualiste. La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du

28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. - 8<sup>o</sup> L'article 102 de la loi de finances pour 1988 a étendu aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation la qualité de ressortissants a part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. - 9<sup>o</sup> En matière de qualification du conflit d'« A.F.N. ». Cette question doit être réglée en concertation avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la défense. Il convient de noter que le ministre chargé du budget a notamment déclaré à cet égard par la voie des questions écrites que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demandes des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. - 10<sup>o</sup> Pensions d'invalidité des anciens membres des forces supplétives en Afrique du Nord. A. - En matière d'indemnisation, il convient tout d'abord de rappeler que ces supplétifs relevaient soit d'un statut militaire, soit d'un statut civil. Dans le premier cas (goums de Tunisie et du Maroc) le droit à pension militaire d'invalidité a été ouvert par des textes contemporains des opérations. Dans le second cas (forces supplétives d'Algérie), les intéressés étaient recrutés sur contrat par l'administration civile de l'époque ou pour le compte de celle-ci. L'indemnisation des dommages corporels subis par eux du fait de service relevait de la législation locale des accidents du travail. Les circonstances n'ayant pas permis de poursuivre l'application du régime de réparation prévu en faveur de ces personnels dans le cadre de la législation susvisée, le Gouvernement a dû envisager de nouvelles dispositions pour marquer la reconnaissance de la nation à leur égard. C'est ainsi que les anciens supplétifs de nationalité française ont été admis au bénéfice du régime d'indemnisation prévu par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 en faveur des victimes civils des événements survenus en Algérie et leurs ayants cause français ont bénéficié du même régime. Etant donné que les victimes civils de guerre doivent être de nationalité française pour bénéficier d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les anciens supplétifs algériens qui ont perdu cette nationalité sont exclus du bénéfice du texte précité. Ultérieurement, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a conféré la qualité de combattant tant aux anciens supplétifs de nationalité algérienne qu'à ceux d'origine marocaine ou tunisienne et leur a ouvert droit, ainsi qu'à leurs ayants cause, aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les invalides et leurs ayants cause qui postulent à pension au titre de ce code doivent toutefois être de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou être domiciliés en France à la même date. D) L'accueil des enfants harkis dans les écoles professionnelles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il a été prévu d'accueillir les fils et filles de harkis dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Un projet a été mis en place sur les trois écoles de Lyon, Muret, Roubaix qui sera étendu à d'autres établissements en fonction des résultats obtenus. Le bilan de cette expérience sera fait après une année complète de fonctionnement. Trente-cinq jeunes gens bénéficiaient déjà de cette mesure début 1988. Le projet initial prévoit deux modalités d'accueil : l'ouverture de sections spécifiques ; l'intégration de ces stagiaires dans des sections déjà existantes. Les stagiaires sont préparés aux examens de C.A.P. et B.E.P. La rémunération des stagiaires est prévue selon le dispositif suivant,

financé par une subvention du secrétariat d'Etat aux rapatriés : plus de six mois de salaire du dernier contrat de travail : 4 225,50 francs par mois ; salaire supérieur ou égal à 6 500 francs : 70 p. 100 du salaire antérieur ; stagiaires de moins de vingt et un ans (30 p. 100 du forfait) : 1 267 francs par mois ; stagiaires de plus de vingt et un ans (40 p. 100 du forfait) : 1 690 francs par mois.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

1664. - 22 août 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les délivrances pharmaceutiques des bénéficiaires de l'article 115. Les pharmaciens ne sont pas habilités à savoir si un médicament prescrit est imputable ou non à une affection entrant dans le cadre de l'article 115. Les services concernés remboursaient la pharmacie, même si celle-ci n'était pas en rapport avec la ou les affections pensionnées, après avoir averti le médecin prescripteur et le pensionné du rejet d'imputabilité. Depuis quelques semaines, ces services renvoient les produits qu'ils ne veulent pas rembourser aux organismes de sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions mises en place sans concertation avec les caisses d'assurance sociale et les syndicats pharmaceutiques posent de nombreuses difficultés d'application. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes et pour éviter que les produits pharmaceutiques prescrits aux bénéficiaires de l'article 115 ne fassent pas l'objet d'une discrimination mal comprise desdits bénéficiaires.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : l'article A.31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que les médicaments pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115 du code précité sont ceux remboursables par la sécurité sociale. Toutefois, bien que par décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 de nouvelles modalités de prise en charge des médicaments aient été définies, les droits des pensionnés de guerre en matière de remboursement des fournitures pharmaceutiques n'ont aucunement été modifiés et ils bénéficient toujours de la gratuité, sans restriction, de l'ensemble des prestations remboursées, quel qu'en soit le taux, par la sécurité sociale. De plus, l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, toujours en vigueur, dispose que les assurés malades ou invalides qui bénéficient de la législation des pensions militaires sont dispensés, pour eux personnellement en ce qui concerne les maladies, blessures ou infirmités non visées par cette législation, du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides. Il est ajouté que la prise en charge, au titre de l'article L. 115 de médicaments sans vignette peut être accordée, après avis favorable préalable du médecin contrôleur des soins gratuits, s'il s'agit de continuer un traitement dont la première prescription remonte à plus de cinq ans et si celui-ci présente un réel intérêt thérapeutique. En ce qui concerne, la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est tout disposé à appeler l'attention de son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les cas précis qui sont éventuellement portés à sa connaissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

1751. - 22 août 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le délai imparti aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte au combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux ayants droit d'obtenir un délai de dix ans prenant effet à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le secrétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de

reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

1937. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les manifestations organisées en octobre 1987 et avril 1988 par le front uni des anciens combattants d'Afrique du Nord qui regroupe les cinq associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord les plus représentatives des militaires qui de 1952 à 1962 ont servi la France. En mai 1988, le Gouvernement a accordé la croix de combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » (décret n° 88-390 du 20 avril 1988 et instruction n° 3500 du 5 mai 1988 du ministre de la défense). Il attire son attention sur les revendications présentées par le front uni des anciens d'A.F.N., qui concernent : 1° l'octroi du bénéfice de campagne ; 2° la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'A.F.N., avec extension du délai de présomption d'origine en particulier et ce qui concerne l'ami-biase et les troubles psychiques ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des malades ; 4° la possibilité pour les pensionnés à plus de 60 p. 100 de pouvoir prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 5° pour les chômeurs arrivés en fin de droits, la fixation à l'âge de cinquante-cinq ans de la retraite en fonction du temps de service passé en A.F.N., et l'incorporation des bonifications de campagnes dans le décompte des annuités de travail ; 6° l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant l'âge de soixante ans en fonction du temps de service en A.F.N. Il lui demande de bien lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mêmes, l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. En ce qui concerne plus précisément le problème de l'attribution éventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de la campagne simple depuis 1957. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre -. D'autre

part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. 2° et 3° L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'ami-biase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'ami-biase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 4°, 5° et 6° Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation, pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(malgré-nous)*

1942. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés d'interprétation inhérentes à l'arrêté du 2 mai 1984 relatif aux personnels de certaines unités paramilitaires de l'armée allemande ayant obtenu la qualité d'incorporé de force. Cet arrêté désignait notamment les Luftwaffenhelfer et les Flakhelfer et ne faisait pas état des catégories relevant directement de la Luftwaffe, de la Wehrmacht et de la marine. Un certain nombre de ces catégories sont citées dans le Merkblatt qui est une nomenclature très précise des unités paramilitaires, de leur rôle et de leur fonction. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'étendre la qualité d'incorporé de force à toutes les catégories citées par le Merkblatt qui ont eu un engagement militaire.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Elle fait partie notamment des questions évoquées lors de la table ronde qui s'est tenue à Woippy le 21 décembre 1988 et qui a eu pour objet de « recenser » tous les problèmes liés à l'annexion de fait des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lors de la Seconde Guerre mondiale. D'ores et déjà, la circulaire n° 45 BC/TL du 20 janvier 1989 permet d'appliquer de façon plus libérale la jurisprudence Kocher à l'égard des anciens Alsaciens et Mosellans astreints au travail forcé dans le R.A.D. La réflexion sur les autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire se poursuit.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

2132. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. En effet, cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager les conditions du départ en retraite de ces combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures pour répondre à ces préoccupations.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, il souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie. 2° L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affectations ci-après, qui seraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée

dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 janvier 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 3° L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mêmes l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. En ce qui concerne plus précisément le problème de l'attribution éventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de la campagne simple depuis 1957. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à 96ux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre -, d'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équilibrée en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. 4° Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant 3 ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activités. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du

Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**2288.** - 12 septembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, victimes de la crise de l'emploi. Il lui rappelle que, dès la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à taux plein pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention dans les délais les plus brefs d'agir dans ce sens pour donner satisfaction à une génération qui, après avoir participé à une guerre, connaît de graves difficultés.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**3970.** - 17 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord en lui demandant s'il envisage d'aménager les conditions de leur départ en retraite en leur donnant la possibilité d'anticiper l'âge de leur départ avant soixante ans, et cela en fonction de leur temps de service en Afrique du Nord.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**4120.** - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pensionnés à 60 p. 100 et plus. Dans la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour cette catégorie d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ces propositions de loi.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**4121.** - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, victimes de la crise de l'emploi. Il lui rappelle que, dès la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à taux plein pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention, dans les délais les plus brefs, d'agir dans ce sens pour donner satisfaction à une génération qui, après avoir participé à une guerre, connaît de graves difficultés.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**4561.** - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord en lui demandant s'il envisage d'aménager les conditions de leur départ en retraite en leur donnant la possibilité d'anticiper l'âge de leur départ avant soixante ans, et cela en fonction de leur temps de service en Afrique du Nord.

*Réponse.* - Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et, dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans,

après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**2289.** - 12 septembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant, conditions appliquées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, 26 p. 100 d'entre eux seulement sont titulaires de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rendre plus justes ces conditions en accordant aux unités de l'armée de terre et de l'air les mêmes périodes d'unité combattante que celles accordées à l'unité de gendarmerie du secteur où étaient stationnées ces unités.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, il souhaite obtenir de son collègue, le ministre de la défense, que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**2617.** - 19 septembre 1988. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** en lui demandant s'il serait possible de faire reconnaître officiellement par les pouvoirs publics le titre d'interné politique pour tous les détenus A.E.L. qui, lui rappelle-t-il, ont fait partie intégrante du monde carcéral nazi pendant au moins quatre-vingt-dix jours.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que les textes applicables en matière de statut d'interné politique ne prévoient pas l'attribution du titre y afférent aux anciens détenus dans les Arbeitserziehungslager (A.E.L.), c'est-à-dire les camps de rééducation par le travail. Si la situation des intéressés s'est

trouvée aggravée du fait de leur transfert dans les A.E.L., elle ne peut être pour autant assimilée à celle des prisonniers de guerre incarcérés dans les camps de représailles qui peuvent obtenir, éventuellement, le titre d'interné, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale des déportés et internés résistants. En outre, la condition de trois mois d'incarcération exigée pour l'obtention du titre d'interné, de même que pour tous les statuts régis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, serait rarement remplie par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

2734. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes n'a encore été attribué à cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : 1° personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi ; 2° victimes ou rescapés des camps nazis de travail forcé ; 3° déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé demande aujourd'hui à recevoir le titre de « victimes de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du mot « déporté » au profit de quiconque ; il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

3979. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes n'a encore été attribué à cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi, victimes ou rescapés des camps nazis de travail forcé, déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé demande aujourd'hui à recevoir le titre de « victime de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du mot « déporté » au profit de quiconque. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

4110. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Luc Preei demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il pense remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et il lui demande quelle suite il entend donner aux différentes propositions de loi faites à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

4309. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du

travail forcé. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes n'a encore été attribué à cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi, victimes ou rescapés des camps nazis de travail forcé, déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé demande aujourd'hui à recevoir le titre de « victime de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du mot « déporté » au profit de quiconque. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déportés » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'envisage pas de mesure législative ou réglementaire qui aurait pour but de modifier l'appellation retenue par la loi de 1951.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

2785. - 19 septembre 1988. - M. Michel Jacquemin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la législation relative aux pensions d'anciens combattants mise au point à la Libération prévoit que celles-ci doivent évoluer comme l'ensemble des traitements de la fonction publique et bénéficier de l'intégralité des mesures générales d'augmentation des traitements des fonctionnaires. Le montant des pensions militaires d'invalidité est fixé à partir de la valeur du point de pension. Celui-ci est calculé de la façon suivante. Conformément à l'article L. 8 bis, du code des pensions militaires d'invalidité, il est établi par référence au traitement brut annuel d'activité afférent à un indice de la fonction publique. Le point de pension est égal au millième du traitement brut annuel d'activité (obtenu par la multiplication du point « fonction publique » par l'indice majoré et calculé en année pleine). A chaque revalorisation des traitements de la fonction publique par augmentation de la valeur du point, correspond une revalorisation du point de pension calculée dans les conditions visées ci-dessus. C'est ce qu'il convient d'appeler le rapport constant. Il faut ainsi préciser que le rapport entre les rémunérations de la fonction publique et les pensions d'invalidité s'apprécie par référence à un indice seul, et non par référence à un grade, à une échelle de traitement ou à l'appartenance à un corps de fonctionnaires déterminé, de telle sorte que les mesures catégorielles sont dépourvues de toute incidence sur le rapport constant lui-même. Cependant, c'est par référence à l'évolution

du traitement de l'huissier de première classe en fin de carrière que les associations d'anciens combattants réclament depuis de nombreuses années l'application du rapport constant. N'ayant pas eu gain de cause devant le Conseil d'Etat, ils ont repris l'action par l'intermédiaire du Parlement et après avoir chiffré à un peu plus de 20 p. 100 le retard des pensions par rapport à l'indice de l'huissier de 1<sup>re</sup> classe en fin de carrière. Comme au fil des années il avait cependant été constaté un décalage dans l'évolution comparée des rémunérations de la fonction publique et du niveau de vie des pensionnés, il avait donc été admis, dans un souci d'équité, d'essayer de mesurer cet écart. Celui-ci a été fixé, en accord avec les associations d'anciens combattants et avec le Parlement, à 14,26 p. 100 en 1979. Le Président de la République s'était engagé en 1981 à régler cette question au cours de son premier septennat de manière à assainir le contentieux qui en résultait. L'engagement a été tenu et la revalorisation du point de pension a été étalée dans le temps de la manière suivante : 5 p. 100 dès juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985 ; 1,86 p. 100 en février 1986 ; 1,14 p. 100 en décembre 1986 ; 0,50 p. 100 en décembre 1986 ; 2,36 p. 100 en décembre 1987. Ainsi a donc été atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millième du traitement brut annuel d'activité afférent à l'indice brut 235. Aucune mesure catégorielle n'a affecté l'huissier de 1<sup>re</sup> classe depuis cette date. En effet, bien que classé dans la catégorie C de la fonction publique, cet agent de l'Etat n'a pas obtenu la mesure d'amélioration de certains indices de la catégorie C décidée au 1<sup>er</sup> juillet 1987 (+ 2 points). L'indice servant de référence aux pensions d'anciens combattants n'ayant donc pas été modifié, le rapport constant n'a pas eu à jouer au 1<sup>er</sup> juillet 1987. Les associations d'anciens combattants, qui sont légitimement attentives à l'apparition de tout nouveau décalage, contestent ce point de vue et justifient leur position en arguant du fait que c'est volontairement que l'huissier aurait été exclu de ces mesures pour ne pas appliquer la revalorisation correspondante aux anciens combattants. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre désireux d'éviter tout nouveau désaccord avec les associations à ce sujet admettent qu'au-delà de l'interprétation stricte du texte susvisé du code des pensions, que l'évolution générale du niveau de vie des pensions doit être cohérente avec celle des rémunérations des agents de catégorie C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme à l'esprit des mesures de rattrapage qui ont été effectuées depuis 1981. Le Gouvernement souhaite instaurer un nouveau système de référence qui répondra au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité afin de mettre fin à une revendication importante du monde combattant. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement, et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique. Un ensemble de solutions a ainsi été examiné et approfondi par un groupe de travail technique qui s'est réuni le 8 février. Une commission de concertation aura de nouveau lieu le 8 mars. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte consacrerait le résultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le projet pour 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**3150.** - 3 octobre 1988. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème suivant. Depuis plusieurs années, un projet de création d'une médaille au titre de la reconnaissance de la nation pour les anciens combattants d'Algérie est à l'étude. Considérant que ces combattants n'ont pas démerité et qu'ils doivent être reconnus comme les autres, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il entend faire aboutir ce dossier.

*Réponse.* - Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'application (n° 68-294 du 28 mars 1968 modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la croix du combattant. Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la croix de la valeur militaire pour reconnaître les mérites acquis par les

militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense, a été créée la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). Enfin, le décret n° 88-790 du 20 avril 1988 a fixé les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ». L'ensemble de ces mesures permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'envisager la création d'une nouvelle décoration.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**3200.** - 3 octobre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation d'Alsaciens et Lorrains sollicitant le titre de patriote, résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux. Un certain nombre d'entre eux ayant été rapatriés dans leur département d'origine avant la date du 1<sup>er</sup> mars 1945 ne peuvent bénéficier de ce titre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer cas par cas les demandes refusées pour cette raison. En effet, les motifs invoqués pour justifier la non-reconnaissance de déportés à ces personnes apparaissent dans bien des cas injustifiés et tatillons.

*Réponse.* - Le statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.) anciennement « patriote proscrit » a été créé par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 validés par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (art. 9). Ce statut officialise la qualité d'une catégorie de victimes de guerre que l'on ne retrouve dans aucune autre région de France, les motifs de l'arrestation n'ayant existé que dans les trois départements de l'Est de la France (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) annexés de fait par l'Allemagne pendant la dernière guerre. Ce statut, très précis, exclut « les personnes qui ont été autorisées par les autorités allemandes à rejoindre leur département d'origine avant le 1<sup>er</sup> mars 1945 » (article 3, décret du 27 décembre 1954). Il n'est pas envisagé de modifier ce texte, plus de quarante ans après les faits.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**3411.** - 3 octobre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens combattants en Afrique du Nord qui ont combattu pendant de nombreux mois. Ces citoyens n'ont pu, pendant cette période, exercer une activité professionnelle. C'est pourquoi il serait souhaitable que dans le calcul des pensions de retraite, les mois passés en Afrique du Nord soient pris en compte. Il lui soumet cette proposition.

*Réponse.* - Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient égaux-qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

3782. - 10 octobre 1988. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les prisonniers de guerre français détenus par le Viêt-minh pendant la guerre d'Indochine. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'introduire certaines modifications dans leur situation, et notamment : 1° que leur soit reconnu le statut d'interné-résistant ; 2° la prise en compte comme service militaire actif dans une formation combattante le temps passé en captivité ; 3° que les maladies contractées dans les camps de prisonniers soient assimilées à des blessures de guerre ; 4° que ces maladies contractées en captivité soient groupées pour le calcul des pourcentages d'invalidité ; 5° que les centres de réforme reconnaissent les maladies des prisonniers du Viêt-minh, ainsi que les blessures, en tenant compte des difficultés à en apporter la preuve, pour attribution de la pension d'invalidité.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire qu'il a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi créant un statut en faveur des anciens prisonniers du Viêt-Minh. Ce texte pourrait être soumis au Parlement lors d'une prochaine session.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

3945. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1° la réévaluation des pensions de veuves des cheminots « morts pour la France », en reconstituant la carrière supposée de leur mari et, en première étape, en portant immédiatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de son décès (9<sup>e</sup> échelon et trente-sept années et demi, plus les bonifications de campagne) ; 2° dans le même esprit, la reconstitution de carrière des agents réformés ou changés de filières pour état de santé imputable à la résistance, l'internement ou la déportation ; 3° l'amélioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne à ce minimum et non en les faisant entrer dans le calcul de la pension elle-même ; 4° l'octroi de la médaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la médaille de vermeil qui ont été cités à l'ordre de la S.N.C.F. pour faits de guerre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

3978. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1° de réévaluer la pension des veuves de cheminots « morts pour la France », en reconstituant la carrière supposée du mari et, en première étape, en portant immédiatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de sa mort (9<sup>e</sup> échelon et trente-sept ans et demi), plus les bonifications de campagne ; 2° de reconstituer dans le même esprit la carrière des agents réformés ou changés de filières pour leur état de santé imputable à la Résistance, l'internement ou la déportation ; 3° l'amélioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne à ce minimum et non en les faisant entrer dans le calcul de la pension elle-même ; 4° d'octroyer la médaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la médaille de vermeil qui ont été cités à l'ordre de la S.N.C.F. pour fait de guerre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

4539. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1° de réé-

valuer la pension des veuves de cheminots « morts pour la France », en reconstituant la carrière supposée du mari et, en première étape, en portant immédiatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de sa mort (9<sup>e</sup> échelon et 37 ans et demi), plus les bonifications de campagne ; 2° de reconstituer dans le même esprit la carrière des agents réformés ou changés de filières pour leur état de santé imputable à la Résistance, l'internement ou la déportation ; 3° l'amélioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne à ce minimum et non en les faisant entrer dans le calcul de la pension elle-même ; 4° d'octroyer la médaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la médaille Vermeil qui ont été cités à l'ordre de la S.N.C.F. pour fait de guerre.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que les anciens combattants et cheminots retiennent toute son attention car nul ne peut ignorer la part décisive prise par cette catégorie d'anciens combattants notamment dans la Résistance. Cependant, les questions posées par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre mais de celle du ministre des transports et de la S.N.C.F.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

3949. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

3977. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

4540. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

*Réponse.* - Les anciens astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) souhaitent que soit prise en compte une éventuelle pathologie spécifique liée au S.T.O. A l'issue d'une table ronde qui s'est tenue le 28 février 1986, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait proposé aux représentants de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis de mettre à la disposition d'un praticien, choisi par l'association concernée, les dossiers de pension des ressortissants P.C.T. appartenant aux directions interdépartementales de Bordeaux, Limoges et Toulouse, pour lui permettre d'effectuer une enquête objective sur une certaine pathologie dont un rapport déposé fin 1978 s'était fait l'écho. Cette proposition n'ayant pas reçu de suite, il en résulte que les conditions de création d'une commission médicale ne sont pas réunies à ce jour, aucun fait nouveau n'étant apparu depuis la réunion du 28 février 1986. La pathologie du S.T.O. apparaît donc comme une virtualité qu'aucun élément objectif d'appréciation ne conforte jusqu'à présent.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

3975. - 17 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de ceux qui ont combattu en Afrique du Nord et qui, aujourd'hui, réclament une égalité de leurs droits au regard des générations précédentes d'anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant et s'il envisage de leur octroyer des bénéfices de campagne et de leur reconnaître la qualité de combattant volontaire.

**Réponse.** - 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, il souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie. 2° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. 3° La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence de monsieur le ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

4122. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant, conditions appliquées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, 26 p. 100 d'entre eux seulement sont titulaires de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rendre plus justes ces conditions en accordant aux unités de l'armée de terre et de l'air les mêmes périodes d'unité combattante que celles accordées à l'unité de gendarmerie du secteur où étaient stationnées ces unités.

**Réponse.** - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 novembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis

qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense, que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

4165. - 17 octobre 1988. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le Gouvernement avait prorogé d'une année le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988, il demande donc si le Gouvernement tiendra compte de l'avis des associations concernées afin que le délai de forclusion puisse être repoussé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

4170. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne sont pas encore titulaires de la carte du combattant. Le Gouvernement précédent avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Pensant qu'il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après cette date n'aient pas la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, comme par exemple accorder un délai de dix ans aux intéressés à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin d'éviter chaque année le problème de la forclusion et ainsi de mettre sur le plan d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

4178. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le gouvernement précédent a prorogé d'une année le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Or les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettant à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir cette carte. Il serait injuste que ceux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer la retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer la retraite mutualiste en question, ce qui mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

4490. - 24 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le délai pour les titulaires de la carte de combattant afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 a été prorogé d'une année. Or, ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait, semble-t-il, injuste que ceux qui obtiendraient la carte après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que, chaque année, le problème de la forclusion ne se repose, les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient que soit accordé aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui préoccupe gravement les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Réponse.* - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, pour qui les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

4583. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne en A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M., ont supporté l'insécurité générale, ont participé au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, il ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'A.F.N.

*Réponse.* - La carte du combattant est attribuée dans les mêmes conditions notamment à tous les militaires des armes et des services qui ont appartenu en Afrique du Nord entre le

1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à une unité reconnue combattante par le ministère de la défense, seul compétent en la matière, ou qui apportent la preuve d'une participation personnelle à six actions de combat ou encore dont l'unité a connu au moins neuf actions de feu ou de combat au cours de leur affectation (loi des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982). En revanche, le titre de reconnaissance de la nation est attribué à la seule condition d'avoir été stationné pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non en Afrique du Nord sans obligation de présence en unité combattante. La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la nation ouvrent droit, dans des conditions d'accès diverses, à des statuts différents, ce qui en exclut la fusion souhaitée. Enfin, dans le domaine de la retraite, l'anticipation à soixante ans, sans minoration, est possible pour tous depuis avril 1983 (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) à la condition de compter 150 trimestres de cotisation. Cette condition se trouve allégée par la prise en compte de la durée des services effectués en Afrique du Nord. La systématisation de l'attribution de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation ne paraît pas indispensable de ce point de vue. De plus, la notion de risque et d'insécurité parfois avancée, faute de critère quantitatif, n'a pas été retenue par le législateur pour la reconnaissance du titre d'ancien combattant. Elle ne peut donc être valablement invoquée à l'appui de cette fusion.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Etat (décentralisation)*

4295. - 24 octobre 1988. - **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, ayant déclaré qu'il comptait « remettre en chantier » la décentralisation, **M. Michel Pelchat** lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il entend prendre en ce domaine.

*Réponse.* - Six ans après la loi du 2 mars 1982, la décentralisation ne peut être considérée comme une œuvre achevée. Elle appelle la poursuite des actions entreprises, tandis que d'autres devront être engagées pour en compléter la mise en œuvre. Les axes auxquels obéira l'action du Gouvernement sont de trois ordres : tout d'abord, une volonté de modernisation, afin que les collectivités territoriales aient les moyens d'exercer pleinement les compétences que la loi leur a dévolues. Cette modernisation passe par la poursuite de la construction de la fonction publique territoriale avec notamment la mise en place des cadres d'emplois des filières techniques (cadre A), sociale et culturelle mais également par une meilleure gestion, au plan local, des ressources humaines. Elle passe aussi par un certain nombre de mesures d'ordre financier, comme la réflexion sur une meilleure répartition des ressources disponibles, notamment par une péréquation des ressources fiscales, l'amélioration de la gestion de la trésorerie et des nouveaux outils d'action économique permettant aux collectivités territoriales de participer à la lutte pour l'emploi et au développement local. A ce titre, dès 1989, seront examinés la réforme du régime des aides directes aux entreprises, l'extension des possibilités d'intervention des régions en matière de recherche et d'innovation, l'assouplissement du régime des prises de participation dans le capital des sociétés et une extension du champ d'action des sociétés d'économie mixte locales. Le second axe consistera, dans le respect de l'entité juridique qu'est la commune, à promouvoir la coopération intercommunale, en concertation avec les élus, et selon trois principes : le regroupement fonctionnel de certaines compétences, une solidarité accrue par des dispositifs d'intégration fiscale et une simplification de l'appareil législatif actuellement en vigueur. Complément de la coopération intercommunale, la coopération entre les trois niveaux de collectivités territoriales devra connaître une progression significative. Enfin, un effort continu de démocratisation se fondera sur une transparence accrue de la gestion publique et une meilleure information des citoyens. Elle appelle également une réflexion sur l'accès des citoyens aux responsabilités électorales par l'étude d'un véritable statut de l'élu local notamment en ce qui concerne la formation des élus et l'égalité d'accès aux mandats locaux.

### *Communes (finances locales)*

9477. - 13 février 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation suivante : les collectivités sont tenues de faire publier dans la presse les

avis d'ouverture d'enquêtes publiques, fait qui n'est nullement contestable. Cependant les communiqués afférents à cette publication sont généralement longs afin d'être aussi complets et explicites que possible. Il en découle des frais très importants du fait que, malgré tout, la publication n'évite pas au lecteur qui s'estime concerné de se déplacer pour consulter les documents d'enquête, du fait aussi que les journaux pouvant assurer cette publication sont généralement en situation de monopole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de simplifier ce type d'annonce en résumant l'esprit de l'affaire pour laquelle elle est faite.

**Réponse.** - Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4440 posée le 24 octobre 1988 par Jean-Marie Demange (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 janvier 1989, page 39), réponse à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter, d'une part, l'avis d'ouverture d'enquête publique doit comporter un certain nombre d'indications pour permettre une information suffisante du public, d'autre part, le tarif des publications est arrêté par le préfet, qui fixe également la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, enfin, le coût des publications obligatoires est relativement faible et n'est presque jamais contesté.

## COMMUNICATION

*Télévision (T.F. 1)*

353. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir l'informer du bilan qu'elle dresse de la privatisation de T.F. 1.

**Réponse.** - L'extension brutale du secteur privé résultant de la privatisation de la société nationale de programme T.F. 1, dominante en terme d'audience, a contribué à déséquilibrer, sans doute de manière durable, l'ensemble du secteur audiovisuel, et à rendre plus difficile sa régularisation. Le Gouvernement, face à cette situation, entend réaffirmer l'identité du secteur public, lui assigner une ambition nouvelle, et lui donner les moyens d'affronter la concurrence des chaînes privées. Dans cette perspective, une concertation associant la tutelle, la direction des sociétés et les représentants de leur personnel, sera prochainement engagée. Par ailleurs, il appartiendra à l'instance de régulation de veiller prioritairement à une saine concurrence des entreprises de la communication, de garantir le pluralisme, la qualité et la diversité des programmes diffusés, et de veiller au respect, tant par le secteur public que par le privé, des missions d'intérêt général et des engagements qu'elles ont librement souscrits.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Politique extérieure (Afrique)*

9402. - 13 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur le fait que, lors des débats qui ont eu lieu à Francville sur l'Acte unique européen du 31 décembre 1992 et la francophonie, il a été remarqué par l'un des représentants africains que les investissements français dans les huit Etats francophones subsahariens avaient diminué de 60 p. 100 au cours des trois dernières années. Il lui demande si cette affirmation est exacte et quelles ont été les évolutions des crédits sur les cinq dernières années connues en ce qui concerne les pays concernés. Il lui demande, par ailleurs, quelles sont ses intentions pour les années à venir.

**Réponse.** - Il est exact que le flux net des investissements français dans les pays d'Afrique subsaharienne a fortement baissé ces dernières années et que cette évolution ne manque pas d'être inquiétante. Selon certaines estimations, les transferts nets d'apports privés (investissements directs et crédits exports garantis) sont passés de 12 milliards de francs français en 1983 à un solde nul en 1987, tandis que les 1 500 entreprises africaines, filiales de sociétés françaises, limitent leurs investissements locaux. Cette

baïsse est due à une série de facteurs : forte contraction des dépenses de recherche et de développement dans le secteur pétrolier qui occupe traditionnellement une forte part des investissements ; difficultés économiques en Afrique qui se généralisent maintenant aux pays dits à revenus intermédiaires (Côte-d'Ivoire, Cameroun, Congo, Gabon) ; concurrence parfois faussée des entreprises de type moderne par celles du secteur qualifié d'informel, qui aboutit à la disparition de filiales françaises ; redéploiement géographique de certaines sociétés françaises vers la France ou d'autres parties du monde. Les bailleurs de fonds se sont toutefois fortement mobilisés en faveur de l'Afrique subsaharienne depuis le début de la décennie. Exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements nets d'aide publique au développement à l'Afrique au sud du Sahara sont ainsi passés de 9,788 milliards en 1983 à 11,096 milliards en 1987, soit 30 p. 100 des programmes des donateurs contre 22 p. 100 cinq ans plus tôt. A noter toutefois que ces chiffres devraient être corrigés de l'impact très négatif de la chute des matières premières et des flux nets négatifs avec le F.M.I. Avec les autres partenaires français de l'aide au tiers monde, le ministère de la coopération et du développement s'emploie à rétablir des volumes d'investissement suffisants en direction de l'Afrique noire, et en particulier des pays francophones. Ce rétablissement suppose que l'assainissement financier de ces dernières années s'accompagne maintenant d'un minimum de développement et de croissance. Les inflexions des programmes d'ajustement et des flux d'aide hors projet plus substantiels devraient y contribuer. Sans des bases économiques saines et solides dans les pays considérés, l'investissement privé ne se restaurera pas. Le partenariat est également à promouvoir si l'on veut que l'investissement privé intervienne dans un climat de confiance et contribue de la meilleure façon possible au développement des parties en présence. Le ministère de la coopération et du développement a mis en place un dispositif qui vise à faciliter la recherche d'opportunité par les investisseurs français : création d'un département des relations avec les entreprises au sein du ministère, fonds d'études remboursables en cas de réalisation de l'investissement, réseau de correspondants en Afrique. Par ailleurs, une attention particulière est apportée à un traitement correct des impayés à l'égard de nos entreprises dans le cadre des prêts d'ajustement structurel, bonifiés par ce ministère, et des aides budgétaires. La réflexion sur les moyens d'améliorer le dispositif actuel se poursuit afin de parvenir à un dynamisme renforcé entre les différents instruments de l'aide française et une plus grande connaissance mutuelle entre l'aide publique et les partenaires privés au développement.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Patrimoine  
(politique du patrimoine : Bouches-du-Rhône)*

3919. - 17 octobre 1988. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ce qu'il entend faire pour qu'aucun parc de stationnement ne vienne enlaidir les abords du cloître Saint-Paul-de-Mausole, l'année même du centenaire du séjour de Vincent Van Gogh à Saint-Rémy-de-Provence (1889-1989).

**Réponse.** - Au titre de la réglementation sur les installations et travaux divers, la réalisation d'aires de stationnement ouvertes au public est subordonnée, en vertu de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, à l'obtention d'une autorisation préalable. En l'occurrence, le parc de stationnement évoqué dans la question posée se situerait aux abords du prieuré Saint-Paul-de-Mausole, édifice classé comme monument historique depuis 1983. Dans ces conditions, pour toute construction ou installation située dans le champ de visibilité d'un édifice classé, une autorisation ne pourrait être donnée qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. A ce jour, aucune demande pour la réalisation d'un tel parc de stationnement n'est parvenue à l'architecte des bâtiments de France. Au cas où un dossier serait déposé à cette fin, l'honorable parlementaire peut être assuré quels services concernés examineraient la demande avec le plus grand soin, en raison de la qualité de ces lieux prestigieux.

*Fonction publique territoriale (statut)*

8666. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que les bibliothèques - bibliothèques centrales de prêt ou bibliothèques municipales - connaissent de

profondes mutations dans leur aménagement, dans leurs méthodes de gestion et de prêt, dans les produits avec le développement de l'audiovisuel. Il lui demande s'il envisage d'adapter à leurs fonctions actuelles le statut et les programmes des formations, concours et examens du personnel des bibliothèques pour en revaloriser la carrière dans le cadre de la mise en place de la filière culturelle de la nouvelle fonction publique territoriale.

*Réponse.* - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est très attentif aux évolutions observées dans le travail des agents appelés à exercer dans les bibliothèques publiques, d'autant que l'action de l'Etat les a fortement accompagnées depuis 1982, et a insisté sur ces points dans les concertations qu'il a eues avec le ministre de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux collectivités locales, en charge de la rédaction des projets de statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière culturelle territoriale. Il est clair, en effet, que des statuts attractifs et adaptés à la réalité des tâches exercées sont des conditions importantes pour assurer la continuité du travail entrepris et le développement de services nouveaux dans les bibliothèques. C'est en ce sens également qu'un nouveau programme de préparation au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire est en cours d'élaboration et devrait être arrêté très prochainement par le ministre chargé de l'éducation nationale.

## DÉFENSE

*Armée (armée de l'air)*

8328. - 23 janvier 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur la modicité des crédits de fonctionnement de l'armée de l'air pour 1989, entraînant une poursuite des mesures de réduction des effectifs des personnels. Cette armée a perdu 5 400 emplois ces cinq dernières années. Avant 1994, elle devra veiller à la mise en place des avions-radar Awacs, des appareils de transport C-130 Hercules, du réseau de transmissions stratégiques Astarté et du nouveau missile Mistral de défense sol-air à courte portée. Un tel programme nécessiterait la création de 3 114 emplois pour le milieu de la prochaine décennie. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner un nouveau souffle à notre armée de l'air.

*Réponse.* - Les crédits de fonctionnement alloués à l'armée de l'air dans le cadre du budget 1989 permettent le maintien à un niveau satisfaisant de ses activités et la réalisation des missions qui lui sont attribuées. L'objectif de quinze heures de vol par mois et par pilote sera notamment atteint. L'armée de l'air, comme les autres armées, poursuit résolument un effort de gestion et de limitation des dépenses courantes. Cette amélioration constante de la gestion devrait permettre de dégager les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement des nouvelles missions et à la mise en service de matériels nouveaux que l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler. L'arrivée de ces nouveaux matériels entraînera d'autre part une augmentation de la qualification des personnels. Les mesures d'économie du personnel s'inscrivent toujours dans le cadre d'une plus grande rationalité de la gestion. Ainsi, dix-neuf bases entrepôts et établissements du commissariat ont été fermés depuis 1970, les états-majors de régions aériennes avec leurs directions ont été réimplantés au sein de bases aériennes et l'administration des réservistes a été fusionnée au niveau national. Au niveau des forces, la structure des forces aériennes stratégiques et celle du commandement du transport aérien militaire ont été réaménagées de façon plus rationnelle, économisant également du personnel.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Formation professionnelle (personnel)*

1774. - 29 août 1988. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers en formation continue. Ces personnels, issus des différents corps de

l'éducation nationale, sont mis à la disposition des recteurs pour assurer cette mission, sans qu'aucun statut particulier ne leur soit reconnu. Chaque conseiller reste attaché à son corps d'origine et se trouve donc régi sur le plan de sa carrière par les règles inhérentes à ce corps. Leur position est ainsi gravement pénalisée au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine. Et ceci d'autant plus que les conseillers en formation continue sont méconnus des corps d'inspection. En réponse à une question écrite, son prédécesseur annonçait le 9 mai 1988 que des études avaient été engagées sur les différentes solutions qui permettraient de mieux prendre en compte les suggestions inhérentes à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue, ainsi que d'améliorer les perspectives de carrière de ces enseignants. Trois mois s'étant écoulés, il lui demande si ces études ont pu être effectuées et quelles conclusions en ont été tirées afin que la situation de ces enseignants qui rendent d'immenses services puisse être améliorée.

*Formation professionnelle (personnel)*

3654. - 10 octobre 1988. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers en formation continue. Et, grande majorité issus des différents corps de l'éducation nationale, ils sont mis à la disposition des recteurs pour accomplir des missions de formation s'adressant aux adultes avec des méthodes et des techniques différant considérablement de la pratique de l'enseignement initial. Ainsi la circulaire n° 86-115 du 13 mars 1986 prescrit l'élargissement de leurs missions avec partenaires nouveaux tels que les entreprises. Les conseillers en formation continue restent néanmoins pour le déroulement de leur carrière rattachés à un corps d'origine dont leur activité les éloigne de plus en plus, eu égard à la spécialisation dont ils font preuve. Conçues à l'origine comme mission temporaire, les tâches de conseillers en formation continue sont devenues évolutives et spécifiques. Aussi il lui demande si les études engagées depuis quelques mois permettent d'espérer des solutions susceptibles de définir un statut, des profils de carrière et de prendre en compte les sujétions propres aux conseillers en formation continue.

*Formation professionnelle (personnel)*

7417. - 26 décembre 1988. - **M. François Patrin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers en formation continue, issus en grande partie de l'éducation nationale. Ces personnels, mis à la disposition des recteurs pour accomplir des missions de formation s'adressant à des adultes avec des méthodes et des techniques différentes de celles pratiquées dans l'éducation nationale - ils travaillent notamment avec les entreprises - voient néanmoins leur déroulement de carrières rattaché à un corps dont leur activité les éloigne de plus en plus eu égard à la spécialisation dont ils font preuve. Conçues à l'origine comme des missions temporaires, les tâches de conseillers en formation continue sont devenues évolutives et spécifiques. Il lui demande à quelle date les études entreprises pour redéfinir un statut de ces personnels seront rendues publiques.

*Réponse.* - Une réflexion est engagée sur la situation des conseillers en formation continue qui sont la cheville ouvrière du dispositif de formation des adultes de l'éducation nationale. L'idée est de préciser les conditions de recrutement, d'emploi, de gestion, de rémunération ainsi que les perspectives de carrière des intéressés afin qu'en s'engageant dans la fonction ceux-ci puissent en avoir une claire vision. Les travaux engagés permettront une meilleure reconnaissance de la fonction et une revalorisation de l'indemnisation des sujétions qui lui sont propres. Ils comporteront bien entendu une phase de concertation avec les représentants des personnels concernés.

*Éducation physique et sportive (fonctionnement)*

1902. - 5 septembre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement du sport dans les établissements scolaires. L'éducation physique devrait

être pour chaque écolier un plaisir et un moment de détente, malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Il n'est pourtant pas question de remettre en cause la compétence des professeurs, mais plutôt de s'interroger sur la conception du programme d'enseignement. Ne serait-il pas nécessaire avant de demander aux enfants d'accomplir des performances dans diverses disciplines, de leur donner au préalable un véritable enseignement théorique leur apprenant à bien connaître leur corps et les bienfaits du sport pour une bonne hygiène générale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

**Réponse.** - Dans le second degré, les efforts entrepris depuis le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale ont eu pour objectif de conférer à cette discipline un statut de discipline d'enseignement à part entière. D'une manière générale, il convient de rappeler que les finalités éducatives assignées à l'éducation physique et sportive pour les classes de collèges et de lycées, précisées par les instructions officielles, organisent une activité de formation au sens large, développant l'ensemble des facteurs de la conduite motrice et l'habileté générale susceptible d'être réinvestie dans la vie adulte, professionnelle et de loisirs. C'est ainsi qu'ont été privilégiés des objectifs d'enseignement moins liés à la performance sportive et prenant davantage en compte la maîtrise générale du corps, la compréhension des activités pratiquées, la manière de progresser de façon autonome dans les tâches nouvelles, la participation et la socialisation de l'élève. Parallèlement le recours dès 1984 au dispositif du contrôle en cours de formation a permis de rendre à la discipline l'intégralité de son caractère éducatif grâce à l'élargissement des critères qui concourent à la notation. L'intervention de ces modalités d'évaluation a fait émerger la nécessité de clarifier les exigences attendues des élèves à chaque fin de cycle au titre de l'éducation physique et sportive. Il a dès lors paru opportun d'envisager la construction d'un programme pour la discipline. En ce sens, une étude a été entreprise en 1987-1988 pour une durée de trois ans, afin notamment de définir les connaissances spécifiques que doit transmettre l'éducation physique et sportive aux élèves des lycées et collèges en fonction des objectifs qui sont les siens. Dépassant ainsi la confusion entre éducation physique et sportive et sport, la détermination d'une didactique de l'éducation physique et sportive est considérée comme l'aboutissement du processus d'intégration entrepris.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)*

**4298.** - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui communiquer le bilan de la rentrée scolaire à la Réunion (nombre d'élèves et d'enseignants dans le primaire et le secondaire, nombre d'heures d'enseignement, etc.) et l'évolution de celui-ci par rapport à la précédente rentrée.

**Réponse.** - En ce qui concerne le premier degré dans l'académie de la Réunion, les nombres d'élèves et d'enseignants en 1987 et 1988 ont été les suivants :

	EFFECTIFS D'ÉLÈVES dans l'enseignement du premier degré	
	1987	1988
<b>Préélémentaire</b>		
- public .....	36 219	37 244
- privé .....	3 172	3 175
<b>Élémentaire</b>		
- public .....	66 830	66 312
- privé .....	5 589	5 552
<b>Adaptation</b>		
- public .....	539	479
- privé .....	40	36
<b>Enseignement spécial</b>		
- public .....	1 709	1 745
- privé .....	12	6
Poste d'instituteurs .....	4 226	4 264

	EFFECTIFS D'ÉLÈVES dans l'enseignement du premier degré	
	1987	1988
Postes d'inspecteurs départementaux de l'Education nationale .....	17	18
Ecole Normale, élèves-instituteurs .....	258	213
Professeurs .....	40	40
Heures supplémentaires par année .....	42	45

Dans le second degré public, l'académie de la Réunion a recueilli, à la rentrée 1987, 67 485 élèves avec un potentiel de 84 813 heures d'enseignement. A la rentrée 1988, elle a recueilli 1 720 élèves supplémentaires, avec un potentiel accru de 2 214 heures d'enseignement. Si les conditions d'encadrement de la rentrée 1988 sont ainsi restées sensiblement équivalentes à celle de la rentrée 1987 dans cette académie, il convient de souligner qu'un net effort d'amélioration est entrepris pour la rentrée 1989, avec l'attribution de 250 postes pour le second degré et 30 pour le primaire. Au terme de la répartition effectuée par l'administration centrale, qui vise à établir progressivement l'équité entre les académies, il est à noter que la Réunion est l'académie dont le déficit relatif a été le plus sensiblement réduit.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**5047.** - 7 novembre 1988. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le coût financier qu'engendre aujourd'hui une inscription en faculté. A l'heure actuelle, un étudiant, quelle que soit sa situation financière et sociale (exceptés les étudiants salariés), se trouve dans l'obligation de payer, selon la couverture sociale choisie, entre 1 700 francs et 2 500 francs pour s'inscrire. Certes, il existe en France un système de bourses. Cependant, cela ne saurait résoudre tous les problèmes. Malgré les aides diverses accordées par l'Etat ou les collectivités locales aux étudiants, force est de constater que les droits d'inscription peuvent être dissuasifs et engendrer ainsi des inégalités. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une réduction des droits d'inscription à l'université, ainsi qu'une baisse de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. D'autre part, il lui demande si une revalorisation des bourses, un élargissement de leurs critères d'attribution et le renouvellement de celles-ci en cas de premier redoublement, ne serait pas désormais indispensable.

**Réponse.** - 1° Le coût d'une inscription en université comprend les droits obligatoirement acquittés par les étudiants, à savoir le droit d'inscription proprement dit (450 francs), la cotisation sécurité sociale (680 francs) et de la médecine préventive (15 francs), soit 1 145 francs par an. Les droits éventuellement acquittés en cas d'inscription à plusieurs diplômes ainsi que les contrats mutualistes résultent de choix personnels et ne peuvent donner lieu à une évaluation générale. Globalement, l'ensemble des droits d'inscription, au sens strict, n'a progressé entre 1986 et 1988 que de 3,6 p. 100 passant de 1 105 francs à 1 145 francs, augmentation inférieure à celle des prix à la consommation qui a été de 5,8 p. 100 au cours de la même période. Les étudiants boursiers sont par ailleurs exonérés du droit d'inscription proprement dit ainsi que du droit sur les diplômes. 2° La fixation du taux de la cotisation à la sécurité sociale des étudiants relève de la compétence principale du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est à noter que le financement du régime de sécurité sociale des étudiants est pour une très large part assuré par la contribution des autres régimes de sécurité sociale et que les étudiants boursiers sont exonérés du paiement de cette cotisation. 3° Attributions et taux des bourses : la quasi totalité (95,6 p. 100) de bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Elles sont destinées à permettre aux étudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur critères sociaux mieux dotés et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988, dans le cadre des 1,2 milliards de francs de

crédits d'avance dégagés par le gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p. 100 les taux des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1988-1989, (revenus de 1986) ont été majorés de 5 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 2,7 p. 100). Une progression de l'ordre de 10 p. 100 des effectifs de boursiers est attendue en 1988-1989, soit un total d'environ 216 000 boursiers au lieu de 196 820 l'an passé. L'accroissement de 530 MF (+ 23,5 p. 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1989, qui atteignent ainsi 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. Par ailleurs, l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne peut être consentie que si le candidat accède chaque année à un niveau d'études supérieur à celui déjà atteint. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, le recteur d'académie a la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle. Il prend sa décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. En cas de rejet, l'intéressé peut solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Les moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs en 1988 ont connu un quasi doublement (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement). Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

5731. - 28 novembre 1988. - La note de service du 23 août 1988, relative au service des professeurs d'enseignement général de collège, pendant l'année scolaire 1988-1989, précise que « quelle que soit la quotité de service à temps partiel effectuée par les P.E.G.C. (professeurs d'enseignement général de collèges), l'aménagement de leur service hebdomadaire sera pris en compte pour un quart d'heure supplémentaire ». Outre que cette note de service peut paraître contraire à la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 relative au temps partiel des enseignants, elle peut avoir des incidences non négligeables sur le niveau de salaire de ces P.E.G.C. et son application susciter bien des difficultés dans les établissements en rénovation. En conséquence, M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il peut préciser comment il faut aménager le service hebdomadaire d'enseignement d'un P.E.G.C. à temps partiel et quel mode de calcul pourrait être proposé pour déterminer la réduction horaire d'enseignement en fonction de la quotité de service.

**Réponse.** - Une instruction technique transmise aux recteurs d'Académie à la fin du mois de septembre 1988 a précisé les modalités d'établissement du service des professeurs d'enseignement général de collège exerçant leurs fonctions à temps partiel pendant l'année scolaire 1988-1989. Il résulte de cette instruction que le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège exerçant leurs fonctions à temps partiel soit dans un collège entré en rénovation entre 1985 et 1988, soit dans un établissement non concerné par ce processus a diminué par rapport à celui qui leur était dévolu pendant l'année scolaire 1987-1988. Cet allègement du service d'enseignement, qui a été forfaitairement fixé, compte tenu des contraintes de gestion, à la moitié de celui alloué aux professeurs d'enseignement général de collège exerçant à temps plein, s'établit, selon la section dans laquelle interviennent les professeurs d'enseignement général de collège et la participation de l'établissement où ils sont affectés au processus de rénovation, à un quart d'heure, une demi-heure ou trois quarts d'heure par semaine.

#### *Enseignement supérieur (lettres et sciences humaines)*

5763. - 28 novembre 1988. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la langue arabe en France. Celui-ci, qui a connu au cours des quinze dernières années une progression spectaculaire, semble atteint d'un profond malaise. Cet état n'est certes pas propre à l'arabe. Il est toutefois amplifié par la spécificité de celui-ci, à la fois langue comme les autres, mais aussi vecteur d'une culture et d'une civili-

sation et, à ce titre, instrument d'enjeux dépassant le cadre éducatif français. De cette spécificité résulte une dévalorisation de l'image de cette langue, qui s'exprime tant dans les conditions matérielles et humaines dans lesquelles elle est enseignée que dans la perception qu'en ont les Français et les élus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions il entend développer afin de réhabiliter cette langue et son enseignement auprès de la population et donc des élèves susceptibles de s'y intéresser. Plus précisément, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le projet de création d'une section franco-arabe, interrompu il y a deux ans en raison d'oppositions locales et nonobstant l'état très avancé du projet, est définitivement abandonné ou s'il y a possibilité qu'il soit considéré par le Gouvernement et mis en place en lieu plus accueillant.

**Réponse.** - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui s'attache, à ce titre, à faire bénéficier de cette politique d'encouragement l'arabe littéral, tout comme les autres langues. En effet, il convient de mentionner que l'enseignement des langues étrangères dans le système éducatif français repose sur ces deux principes, pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège et de quatorze au lycée, dont l'arabe littéral, et libre choix des familles. Au collège, l'arabe littéral représente, en qualité de première et seconde langue vivante étrangère la sixième langue enseignée. En six ans, de l'année scolaire 1982-1983 à celle de 1987-1988, une progression de 3,4 p. 100 a pu néanmoins être enregistrée au niveau de la seconde langue. Quant à la mise en place des sections d'arabe littéral, celle-ci s'effectue sur le plan local, en fonction des moyens disponibles et de la demande des familles, en tenant compte de la diversité de l'offre et de la nécessité d'assurer la cohérence et la continuité des enseignements du collège au lycée. Au lycée, l'arabe littéral peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante étrangère suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes d'arabe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été rénovés à la rentrée scolaire 1987 en classe de seconde, en 1988 pour ce qui est des classes de première et le seront à la rentrée scolaire 1989 en classe terminale. Les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples, communicationnel, culturel et linguistique. Au lycée, l'arabe représente la septième langue enseignée en langue vivante I et II et la sixième en langue vivante III. On peut constater, néanmoins une progression des effectifs dans cette discipline qui passe de 2 968 élèves en 1982-1983 à 3 754 en 1987-1988.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

6013. - 28 novembre 1988. - M. Etienne Platte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par le sport scolaire dans notre système éducatif. La situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée, d'une part, par de nombreuses remises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. D'autre part, le gonflement des effectifs en lycée a pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi, rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'union nationale du sport scolaire. Enfin, à cela s'ajoutent des difficultés au plan local liées à l'insuffisance des installations. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la réglementation garantisse le fonctionnement des associations sportives et du sport à l'école.

**Réponse.** - L'activité et le dynamisme des associations sportives des établissements scolaires du second degré méritent d'être reconnus et encouragés. L'accroissement sensible du nombre des licenciés témoigne du succès de l'action entreprise par l'Union nationale du sport scolaire pour amener les jeunes à s'engager dans une pratique sportive utile à leur éducation. Ce bilan est satisfaisant et ne saurait être infirmé par des difficultés d'ampleur limitée. Ainsi, le temps forfaitaire, dont disposent les enseignants d'éducation physique et sportive afin d'animer l'association sportive de leur établissement, n'est en aucune façon remis en cause. Les cas de non-application complète de cette règle se rencontrent dans des établissements où des cours sont organisés le mercredi après-midi, à savoir principalement des lycées professionnels. Même s'il ne s'agit actuellement que d'un petit nombre de cas, le ministère demande aux responsables concernés de prendre toutes mesures pour assurer le maintien des activités sportives, grâce à une organisation pédagogique mieux adaptée. En ce qui concerne les installations et équipements sportifs, la cohérence avec les lois de décentralisation attribuées aux collectivités locales la compétence en la matière. La multiplication des disciplines physiques et sportives dans le domaine du sport scolaire implique de toute

manière la fréquentation d'installations diverses qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent toutes exister à proximité de chaque établissement scolaire et, en conséquence, la nécessité d'effectuer certains trajets, pour les élèves désireux d'utiliser les différents équipements. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports continuera de manifester son attachement au sport scolaire et veillera à son développement équilibré avec le concours de tous les partenaires concernés. En effet, l'éducation physique et sportive et le sport scolaire qui en est la continuation apportent une contribution appréciable à la formation de la personnalité des élèves.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires)*

6162. - 5 décembre 1988. - Au moment où une vaste campagne publicitaire émanant du ministère de l'éducation nationale est effectuée, **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les différentes mesures qu'il prévoit de prendre pour revaloriser le métier d'enseignant, et plus particulièrement celui de maître auxiliaire débutant qui, en dépit des longues études qu'il a fournies, ne gagne que 4 800 francs par mois. Il lui rappelle en effet que ceux-ci ne touchent aucune indemnité pour leur matériel, leurs livres et leurs fournitures, et que les heures supplémentaires qu'ils font et qui constituent une surcharge de travail sont, quand elles ne remplacent pas purement et simplement des créations de poste, payées avec plusieurs mois de retard.

*Réponse.* - Les maîtres auxiliaires bénéficieront de certaines mesures indemnitaires prévues dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante. Des dispositions sont également envisagées pour faciliter leur présentation au concours. Par ailleurs, en application du décret n° 1253 du 6 octobre 1950, article 4, et de la circulaire du 17 novembre 1950 qui ont arrêté les modalités de paiement des heures supplémentaires, celles-ci sont payables par neuvième pour les mois d'octobre à juin. Leur règlement nécessite toutefois une série d'opérations préalables (collecte des données en provenance des établissements, édicatification des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixé par leurs soins, instauration et contrôle des droits). La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les paies des mois de novembre et plus souvent de décembre, pour les heures effectuées en début d'année scolaire.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)*

6432. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la situation de l'université de la Réunion est préoccupante à plus d'un titre. Selon un récent rapport de l'Assemblée nationale, elle se situe au 45<sup>e</sup> rang pour ce qui est de l'encadrement et le taux d'encadrement ne dépasse guère 75 p. 100 des besoins en heures. En même temps, la situation démographique et l'augmentation du nombre de bacheliers par une amélioration du niveau des formations laissent prévoir un doublement des effectifs étudiants en une dizaine d'années. Il lui demande de lui indiquer les créations de postes prévues pour l'université de la Réunion dès 1989, au niveau des enseignants et des personnels ATOS. Il lui demande par ailleurs de préciser la position du Gouvernement face au problème de l'encadrement prévisible à long terme. Il lui demande par ailleurs des précisions sur l'échéancier prévu pour la construction des 200 logements financés par l'Etat.

*Réponse.* - L'université de la Réunion, au titre des créations d'emplois d'enseignants, a bénéficié de l'attribution de neuf postes. La répartition par grade et discipline est la suivante : un poste de maître de conférences en droit public ; un poste de maître de conférences en histoire (monde moderne) ; un poste de maître de conférences en histoire (monde contemporain) ; un poste de maître de conférences en mathématiques (modélisation) ; un poste de maître de conférences en droit privé ; un poste de maître de conférences en langue et littérature françaises ; un poste de maître de conférences en anglais. Enfin deux postes de professeur agrégé en anglais et un en mathématiques dans le cadre de la préparation au concours de l'enseignement. De plus, deux emplois - un technicien pour l'informatique de gestion et un agent technique pour les nouveaux locaux - ont été créés à la fin de l'année 1988. Les demandes de création d'emplois Atos de l'université de la Réunion seront examinées en 1989 avec la plus grande attention.

*Communes (finances locales)*

6838. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-François Maucel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la différence importante qui existe entre la charge que supportent les communes au titre de l'indemnité de logement des instituteurs et la dotation compensatrice versée par l'Etat. Il lui rappelle que l'article 1<sup>o</sup> de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a prévu que la dotation spéciale versée aux communes pour le logement des instituteurs serait supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité présentant un avantage équivalent. Dans une réponse faite à la question n° 30 249 de **M. François Grussenmeyer** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 janvier 1988) il précisait que des études tant juridiques que financières ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés étaient en cours à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le degré d'avancement de ces études et quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour alléger la charge que supportent les communes au titre du logement des instituteurs.

*Réponse.* - La prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs constituerait une modification fondamentale du régime actuel. Elle conduirait, en effet, à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés et ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des instituteurs qui, n'exerçant pas dans une école communale, ne bénéficient pas actuellement du droit au logement. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être différée.

*Enseignement secondaire : personnel (carrière)*

6881. - 19 décembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la promotion par liste d'aptitude des professeurs d'enseignement pratique. En effet, les A.E.C.E. (9<sup>e</sup> échelon) qui enseignent les techniques de communication (secrétariat) en première et terminale G1 ne peuvent s'inscrire sur aucune liste de promotion interne pour devenir certifiés puisqu'il faut posséder une licence d'enseignement selon l'arrêté du 29 novembre 1982 (B.O.E.N. n° 7 du 17 février 1983). Or, il lui rappelle qu'en 1986-1987, il a existé une liste d'aptitude pour l'accès exceptionnel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (cf. note de service n° 86-340 du 6 novembre 1986, B.O.E.N. n° 40 du 13 novembre 1986), mais seulement six postes ont été accordés au plan national dans cette discipline (techniques de communication). Il lui précise que peu de professeurs connaissent cette situation et qu'une telle promotion serait justifiée eu égard au recyclage fréquent effectué par ces enseignants afin d'étudier de nouveaux logiciels. Dans la perspective d'une revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'à l'instar des professeurs d'enseignement théorique, les professeurs d'enseignement pratique puissent s'inscrire tous les ans sur une liste d'aptitude ; et s'il envisage de reconduire par décret la liste d'aptitude pour accès exceptionnel de 1986-1987.

*Réponse.* - Par analogie avec l'enseignement public, seuls, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés, produisant une licence peuvent bénéficier, par liste d'aptitude, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, condition qui a été maintenue pour l'accès exceptionnel à cette échelle ouvert par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 calqué sur le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 applicable à l'enseignement public. Il est vrai que cette mesure exceptionnelle a, en revanche, offert la possibilité à des maîtres classés dans l'échelle de rétribution des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et assurant un enseignement technologique d'accéder à l'échelle des professeurs techniques de lycée technique sans qu'aucun titre soit requis pour tenir compte du moindre développement des enseignements supérieurs dans ces disciplines. Compte tenu des modalités de calcul prévues par le décret du 2 septembre 1986 précité, six promotions seulement ont pu être dégagées, toutes disciplines correspondant aux secteurs du certificat d'aptitude du professorat technique confondues. Les maîtres ayant bénéficié de cette promotion ont, par ailleurs, été reclassés dans l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés à la suite de l'intervention du décret n° 86-488 du 14 mars 1986. Toutefois, les dispositions du décret du 2 septembre 1986 susvisé, applicables pour l'année scolaire 1986-1987, n'ont pas été reconduites, dans la mesure où

dans l'enseignement public les dispositions analogues du décret du 7 octobre 1985 susvisé ont été limitées à des recrutements effectués au titre de la seule année scolaire 1985-1986.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

7322. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accroissement du rôle des GRETA. Dans de nombreux départements, celui-ci va rendre nécessaire la construction de nouveaux locaux spécifiques à leur fonctionnement. Il demande à **M. le ministre d'Etat** à quelle collectivité territoriale incombera la maîtrise d'ouvrage et le financement de ces opérations d'investissement.

*Réponse.* - D'ores et déjà, un certain nombre de GRETA ont été conduits à se doter d'une capacité supplémentaire d'accueil spécifique et permanente de formation d'adultes, soit par l'aménagement de locaux, soit par la construction de locaux nouveaux dans les établissements adhérents au GRETA. Ces opérations, lorsqu'elles concernent des lycées, ne soulèvent effectivement pas de difficulté particulière dans la mesure où c'est la même collectivité territoriale, la région, qui assure à la fois une compétence de droit commun à l'égard de la mise en œuvre de la formation professionnelle continue en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et à l'égard de la convention et de l'équipement des lycées en application de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi du 7 janvier 1983. S'agissant des éventuelles constructions qui pourraient avoir lieu dans les collèges au titre de la formation des adultes, rien ne s'oppose, en ce qui concerne le financement de telles opérations spécifiques, à ce que toutes les parties concernées y participent dès lors qu'ont été observées toutes les procédures de consultation. Sur le point particulier de la personne morale qui doit en assurer la maîtrise d'ouvrage, dans le cas d'espèce celle-ci relève normalement des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et appartient donc au département.

#### *Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)*

7696. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Brunhes** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir de la résidence universitaire Jean-Zay, à Antony (Hauts-de-Seine). La majorité du conseil municipal d'Antony a voté, lors de sa séance du 30 septembre 1988, la création d'une Z.A.C. sur l'emprise du bâtiment C, le plus important en capacité d'accueil de la résidence, avec la volonté exprimée de le détruire en vue d'une opération immobilière. Ainsi, après la démolition du bâtiment B, qui avait une capacité de 400 chambres d'étudiants, autorisée par le C.R.O.U.S. de Versailles malgré les profonds désaccords des résidents et de personnalités locales, ce sont plus de 500 chambres supplémentaires qui disparaîtraient. Le projet d'opération immobilière de la ville d'Antony menace à terme l'existence même de la résidence Jean-Zay. Il marquera à court terme une diminution du nombre de chambres universitaires dans la région Ile-de-France alors que les demandes formulées par les étudiants sont déjà supérieures aux capacités d'accueil des structures existantes. Il entre en totale contradiction avec la volonté de faire de l'éducation nationale une priorité nationale. En effet, les chambres universitaires constituent une aide sociale aux étudiants qui contribue à favoriser l'accès du plus grand nombre aux études supérieures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans son intégralité la résidence universitaire Jean-Zay à Antony et de bien vouloir l'informer si des travaux d'amélioration et de rénovation sont prévus.

*Réponse.* - La décision du conseil municipal d'Antony de créer une zone d'aménagement concertée sur l'emprise du bâtiment C de la résidence universitaire Jean-Zay à Antony ne saurait entraîner la disparition du potentiel d'hébergement de cette résidence. En effet, la destruction éventuelle de ce bâtiment de 550 chambres nécessiterait la cession par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) de Versailles des droits qu'il possède sur le bâtiment à l'office public des H.L.M. afin de permettre à ce dernier d'aliéner l'immeuble au profit de la société mixte désignée par la commune pour définir un projet d'aménagement. Or, le C.R.O.U.S. de Versailles ne peut réaliser cette cession que sur autorisation de son autorité de tutelle. Dans la mesure où aucune décision de cette nature n'est intervenue, il va de soi que la délibération du conseil municipal d'Antony n'exprime qu'une intention n'engageant ni le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ni le C.R.O.U.S. de Ver-

sailles. Par ailleurs, la situation du logement étudiant en région parisienne interdit d'envisager toute diminution du potentiel d'hébergement dont disposent les œuvres universitaires. Au contraire, une première tranche de travaux de réhabilitation de la résidence d'Antony a été décidée par le conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.) le 7 juillet 1988 pour un montant de 15 millions de francs grâce aux crédits accordés par le Gouvernement à titre d'avance sur les dépenses de 1989 (décret d'avance du 10 juin 1988, chapitre 46-11). Ce programme sera poursuivi en 1989 par une seconde tranche de même montant autorisée par les mesures nouvelles budgétaires dont bénéficient les œuvres universitaires sur cet exercice pour la remise à niveau et la maintenance de leur patrimoine immobilier.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)*

7757. - 9 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le déficit en personnels d'encadrement des établissements scolaires du second degré de l'académie de la Réunion. En effet, il ressort d'une enquête réalisée par un syndicat de l'enseignement que l'académie de la Réunion souffre d'un encadrement insuffisant par rapport aux normes appliquées en métropole. Ces normes s'établissent comme suit en métropole : un C.E.-C.P.E. pour 450 élèves ; un surveillant d'externat par tranche de 200 élèves en collège, et de 250 élèves en lycée et lycée professionnel, plus un surveillant d'externat par tranche de 300 demi-pensionnaires ; un maître d'internat par tranche de 30 internes. Or il manquerait à l'académie de la Réunion 64 postes de C.E.-C.P.E., 210 postes de surveillant d'externat et 16 postes de maître d'internat pour atteindre ces normes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de doter les collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel de personnels d'encadrement suffisants et susceptibles d'exercer leur mission dans les conditions exigées par leur fonction.

*Réponse.* - S'agissant des emplois de personnel d'éducation (conseillers et conseillers municipaux d'éducation), il n'existe pas de normes nationales spécifiques régissant leur implantation dans les établissements. Si la charge que représentent les effectifs et, notamment, l'importance du nombre des demi-pensionnaires et des internes est un des éléments intervenant dans la décision, il est aussi tenu compte de la présence ou de l'absence d'un adjoint au chef d'établissement et des difficultés particulières liées à l'environnement de l'établissement. Le budget 1989 n'ayant couvert, en matière de personnels d'éducation, que des emplois de conseiller et de conseiller principal d'éducation pour les lycées et les lycées professionnels créés à la rentrée scolaire, il n'a pas été possible de prendre des mesures systématiques de rattrapage en ce domaine. Ceci étant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1989, pour les établissements devant ouvrir à cette date, l'académie de la Réunion se voit attribuer 14 emplois d'encadrement, sur un total de 331 inscrit au budget 1989. Enfin, s'agissant des personnels de surveillance, une étude comparative entre les académies a permis de situer plus précisément le déficit de l'académie de la Réunion qui s'élève à 223 maîtres d'internat/surveillants d'externat. C'est en vue de rattraper progressivement ce retard qu'une des plus fortes dotations (37 emplois) a été attribuée à l'académie au titre de la prochaine rentrée scolaire, sur un total de 500 inscrit au budget 1989.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

7827. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels enseignants intégrés au titre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. En effet, il semble que les fonctionnaires n'aient pas encore bénéficié des mesures de reclassement prévues tant par leur arrêté ministériel de nomination que par les textes réglementaires, en particulier le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Cette anomalie administrative affecte la carrière des personnels concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'apporter correction à cet état de fait.

*Réponse.* - Le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que les maîtres auxiliaires sont classés lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement

supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Par ailleurs, une ancienneté complémentaire égale à l'ancienneté que leur aurait conférée l'application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié diminuée de la durée de service nécessaire, sur la base d'un avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons inférieurs, pour accéder à l'échelon auquel ils ont été classés dans leur nouveau corps est reconnue aux intéressés. Au 1<sup>er</sup> septembre de chacune des quatre années qui suivent l'année de leur nomination en qualité de stagiaire, le quart de cette ancienneté théorique, ainsi calculée, est attribué aux intéressés. Si, les maîtres auxiliaires intégrés dans un des corps de fonctionnaires précités ont d'ores et déjà bénéficié du classement à l'échelon de leurs corps d'accueil doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui était le leur avant leur nomination comme stagiaire, il est juridiquement fondé, eu égard aux dispositions qui précèdent, que l'ancienneté complémentaire théorique des maîtres auxiliaires titularisés entre 1985 et 1988 n'ait pas encore été totalement prise en compte.

#### *Enseignement secondaire (constructions scolaires : Finistère)*

7837. - 9 janvier 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de l'enseignement public dans le Nord-Finistère. Depuis dix ans, les organisations laïques de la région de Saint-Pol-de-Léon se battent sans succès pour obtenir la construction d'un établissement de second cycle dans cette ville. De nombreux arguments figurant dans les dossiers qui ont été remis aux services ainsi que les enquêtes menées plaident en faveur de cette création. De plus, l'enseignement secondaire public est absent du nord de la ligne Brest-Morlaix ; le créneau laissé vacant par le service public permet à l'enseignement privé confessionnel d'exercer un véritable monopole qui entrave la liberté de choix des familles. Elle aimerait connaître ses intentions pour que la région de Saint-Pol-de-Léon ait un service public qui réponde à l'attente des élèves et de leurs familles.

*Réponse.* - La carte scolaire des établissements d'enseignement (prévisions de constructions, d'extensions, de reconstructions) est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 14 III dispose : « la région a la charge des lycées, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ». Les procédures précisées par les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985) s'articulent autour de trois documents de planification régionale : schéma prévisionnel des formations et programme prévisionnel des investissements, arrêtés par le conseil régional ; liste annuelle des opérations de construction des lycées (que l'Etat s'engage à pourvoir en postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) arrêtée par le préfet de région sur proposition de l'autorité académique. L'année de mise en service des locaux, le recteur exerce normalement sa compétence en organisant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, la structure pédagogique des futurs lycées ; le statut juridique de chaque établissement nouveau est reconnu par un arrêté pris par le préfet de région sur proposition du président du conseil régional (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 15-5, alinéa 2). Dans le cadre du développement des capacités d'accueil offertes dans le second cycle public, le conseil régional de Bretagne a retenu la réalisation d'un lycée dans le Nord-Finistère, localisé à Landivisiau. La mise en service des locaux neufs est prévue à la rentrée 1990. On peut certes comprendre la demande de certains parents d'élèves de Saint-Pol-de-Léon de voir s'implanter un lycée dans cette ville. Cette demande ne peut cependant être éventuellement prise en compte que dans le cadre des dispositions prévues par les lois de répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

#### *Education physique et sportive (fonctionnement : Pays de Loire)*

8485. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le déficit chronique en postes que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans la région des Pays de Loire. Nombre de lycées et collèges ne peuvent assurer à leurs élèves les horaires prévus et, de plus, dans certains lycées, le manque d'équipements sportifs accroît cette pénurie. Les syndicats d'enseignants, à juste titre, souhaitent

vivement qu'un effort considérable soit entrepris dans les années à venir. En conséquence, il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en place dans ce domaine.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que depuis l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens est appliquée répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Dès lors, à la rentrée de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive ont fait partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il a appartenu aux recteurs d'académie de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques ont dû veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre, et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Nantes seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collègues de la circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1988. Le ministre d'Etat a par ailleurs rappelé aux recteurs à l'occasion de la réunion de rentrée, l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires notamment dans cette discipline. En ce qui concerne les installations et équipements sportifs, la cohérence avec les lois de décentralisation attribuées aux collectivités locales la compétence en la matière.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

8733. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par le retour à une quasi-uniformité du calendrier des vacances scolaires pour l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment pour les vacances d'été 1989. Ces dispositions qui ne conservent plusieurs zones que pour les vacances de février et de printemps, ont pour conséquence de limiter à cent trente-cinq l'amplitude du nombre de jours de vacances. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mieux concilier l'intérêt des enfants et des familles avec le bon usage des hébergements (type villages de vacances) mis en place par les collectivités et les responsables du tourisme associatif et familial. La concentration excessive des vacances estivales s'avère, en effet, préjudiciable à la qualité de l'accueil et des séjours. Un certain nombre de familles aux revenus plus modestes sont ainsi privées de possibilité de séjours touristiques. Il lui demande de mettre en place des structures de concertation pour examiner ce problème de l'étalement des vacances, en y associant notamment les maires adhérents de l'Association nationale des collectivités locales pour les villages vacances familles (Ancol).

*Réponse.* - Des rythmes scolaires équilibrés, comportant des alternances régulières des temps de travail et de repos des élèves sont l'une des conditions d'une plus grande efficacité de notre enseignement. Le calendrier de l'année scolaire 1989-1990, fixé par l'arrêté du 22 décembre 1988, traduit déjà cette exigence d'une organisation de l'année scolaire mieux équilibrée, comportant cinq périodes de travail de durées comparables séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Il ne réalise encore qu'imparfaitement les équilibres recherchés. En effet, pour mieux répondre aux besoins des enfants et des adolescents, les cinq périodes entre lesquelles sont réparties les trente-six semaines de travail scolaire annuel, doivent avoir la même durée, d'environ sept semaines et être séparées par quatre congés de l'ordre de deux semaines. L'allongement important des congés de Toussaint et d'hiver, le report des congés de printemps à la charnière des mois d'avril et de mai résultant de ces dispositions vont créer des conditions nouvelles pour l'organisation des temps de loisirs. Il était indispensable que les familles, les collectivités territoriales, le mouvement associatif, les entreprises et particulièrement les industries du tourisme disposent du temps nécessaire pour se préparer aux conséquences d'une nouvelle organisation de l'année. Des concertations sont engagées pour que, dès cet été, soit arrêté sur cette base le calendrier des années scolaires 1990-1991 et 1991-1992 de telle sorte que nous disposions désormais, comme certains membres de la communauté européenne, de calendriers scolaires pluri-annuels. A cette occasion sera notamment étudiée la recherche d'une amélioration de l'amplitude des vacances dans le cadre de leur répartition judicieuse en zones, dans les limites compatibles avec un déroulement équilibré de l'année scolaire.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

8823. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Lapalre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants. Ils subissent des retards dans le règlement de leurs salaires, lorsqu'ils changent de postes, des heures supplémentaires et de leurs vacances. Ce dysfonctionnement a des conséquences psychologiques et économiques graves sur la vie quotidienne des enseignants. Quelles mesures seront prises pour améliorer les délais de paiement des services du ministère de l'éducation nationale ?

**Réponse.** - En l'état actuel de la réglementation, la mise en paiement du traitement d'un enseignant à la suite d'un changement de poste est subordonnée à deux conditions : la production par l'agent d'un dossier complet comprenant notamment un arrêté de nomination, un procès-verbal constatant l'installation de l'intéressé dans ses fonctions et un certificat de cessation de paiement dans le cas d'un changement d'académie ; le respect du calendrier mensuel de mise en paiement arrêté par la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie des finances et du budget et qui s'impose à l'ensemble des services extérieurs du Trésor. Compte tenu des délais de transmission des divers éléments constitutifs du traitement, la prise en charge financière de l'agent peut donc ne pas toujours intervenir dans le cadre de la paye en cours. Dans ce cas, la procédure d'acompte sur traitement, systématiquement mise en œuvre par les services gestionnaires, reste la seule mesure envisageable.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Centre)*

8883. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que connaissent les collèges de la région Centre, et plus particulièrement du Cher. En effet, le ministère de l'éducation nationale prévoit de supprimer quatre-vingt-quinze postes de collège dans la région Centre, dont trente-deux dans le Cher. Or, la baisse des effectifs est largement inférieure à un élève par division. Cela équivaut encore une fois à la diminution des horaires en français, mathématiques, langues vivantes et enseignement artistique. Ainsi, l'horaire de français est passé en dix ans de six à quatre heures trente et les dédoublements de classe qui permettaient un travail de soutien individualisé ont été supprimés. Il lui demande, compte tenu du quasi-maintien des effectifs des collèges du Cher, s'il ne serait pas opportun de ne supprimer aucun poste de collège dans le Cher.

**Réponse.** - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le deuxième cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie d'Orléans-Tours a ainsi obtenu 213 emplois et 348 heures supplémentaires, ainsi que 14 emplois au titre des filières scientifiques et 200 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges, et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la préparation de la rentrée 1989 dans les collèges du Cher, il est conseillé de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de ce département, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation des collèges de son ressort lors de la répartition des moyens mis à sa disposition.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

8929. - 30 janvier 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème du développement de la coopération européenne. Les établissements d'enseignement supérieur participent de plus en plus à des programmes européens tels Comett, Erasmus et il ressort que la France se situe en tête des demandes de participation à ces programmes. Or, ces programmes prévoient des stages d'étudiants, des cours suivis dans d'autres pays avec validation dans l'établissement d'origine, des formations communes pouvant aboutir à des diplômes nationaux dans plusieurs pays. Il apparaît que lorsque les enseignants participent à ces activités en dehors de leur établissement d'affectation, ils sont réputés être en congé. Elle lui demande donc s'il envisage de faire modifier la réglementation à cet égard.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts des corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, les enseignants chercheurs doivent concourir à l'accomplissement des différentes missions de service public de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été définies par la loi du 26 janvier 1984. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, tout particulièrement avec les Etats membres des communautés européennes. C'est dans ce cadre que se situe leur participation à des programmes européens comme ERASMUS et COMETT. Pour ce faire, ils peuvent bénéficier, conformément à la réglementation en vigueur, d'autorisation d'absence pour une durée pouvant aller jusqu'à six semaines par année universitaire. Par ailleurs, ils ont également la possibilité d'être placés en position de délégation auprès d'établissements étrangers d'enseignement supérieur et de recherche. Ils continuent dans ce cas, à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La souplesse des dispositions existantes devrait donc permettre aux enseignants chercheurs de participer dans des conditions satisfaisantes aux différentes actions internationales menées par les établissements d'enseignement supérieur.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement maternel et primaire)*

9005. - 6 février 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage, dès la prochaine rentrée scolaire, d'inclure au programme des établissements du premier degré de l'académie de la Réunion l'enseignement des langues étrangères.

**Réponse.** - L'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire doit être développé, c'est le sens des travaux engagés sur ce thème par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette réflexion a permis de déterminer les finalités et objectifs d'un tel enseignement, son contenu et les méthodes adaptées, ainsi que les conditions et modalités de la mise en place. Une expérimentation préalable, pilotée au niveau national, est prévue en 1989-1990. Les instructions nécessaires pour sa mise en œuvre seront données très prochainement aux recteurs et aux inspecteurs d'académie qui veilleront au choix des sites (écoles et collèges correspondants), à la qualité de l'enseignement dispensé par les instituteurs, des professeurs ou des intervenants extérieurs habilités à cet effet. L'académie de la Réunion est concernée par cette expérience au même titre et dans les mêmes conditions que l'académie de métropole.

*Enseignement (élèves)*

9032. - 6 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences que peuvent avoir sur la santé des enfants les lourdes charges qu'ils ont à transporter entre leur domicile et leur école. Cette situation est due au fait que les pupitres sont actuellement réduits, contrairement à ce qui était la coutume autrefois, à de simples tables. Les élèves sont donc obligés de transporter quotidiennement dans leurs cartables les livres, cahiers et documents nécessaires aux enseignements de la journée. Il devrait être possible soit de revenir à des pupitres ayant une capacité de rangement, soit à des casiers individuels placés dans la classe et dotés de cadenas, afin d'éviter les vols. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur l'importance des problèmes de santé scolaire et sur la modernisation de l'enseignement, il lui demande s'il envisage d'examiner dans cet esprit la modification des mobiliers scolaires.

*Réponse.* - Le transport quotidien d'un cartable trop lourdement chargé a, sans conteste, des conséquences néfastes sur la santé des enfants. Il convient de préciser que si les mobiliers scolaires ont évolué, aucune obligation n'a jamais été faite aux communes d'équiper les salles de classes de tel ou tel type de mobilier. Cela étant, il est exact que les élèves, afin d'apprendre les leçons qui leur sont données et d'effectuer les lectures ou les recherches qui leur sont demandées, sont amenés à utiliser dans la journée, à l'école, et le soir, à la maison, leurs manuels et leurs cahiers. Il est donc souhaitable que lorsque se produit la difficulté signalée, un dialogue s'instaure entre la ou les familles et les instituteurs afin d'examiner, en fonction de l'emploi du temps, ce que chaque enfant doit transporter quotidiennement. Il peut se produire en effet que certains enfants, inquiets d'oublier un livre, véhiculent chaque jour l'ensemble de leur matériel. Ainsi, qu'il s'agisse d'un problème individuel ou d'un problème rencontré par les élèves d'une classe ou d'une école, la question peut trouver une solution par un échange direct entre les parents et l'instituteur ou être examinée en conseil d'école afin que soit modifiée l'organisation matérielle de la classe (mise en place de casiers, pupitres, etc.) en liaison avec la municipalité, ou que l'organisation même du travail scolaire des élèves soit revue (emploi du temps, travaux donnés après la classe). Dans tous les cas, c'est donc localement que ces problèmes doivent être étudiés et résolus au mieux des intérêts des enfants.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)*

9047. - 6 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs et des familles du collège Grand-Parc de Cesson (Seine-et-Marne) devant la suppression de deux postes de professeur pour un même effectif d'élèves. Cette mesure remet en cause le fonctionnement pédagogique de l'établissement et affecte les responsables de l'enseignement en les démotivants. Soucieux d'assurer une meilleure qualité de l'enseignement, il lui demande de bien vouloir intervenir pour éviter l'application d'une telle mesure.

*Réponse.* - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarité dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Créteil a, pour sa part, reçu 475 emplois et 829 heures supplémentaires, ainsi que 31 emplois au titre des filières scientifiques et 353 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la situation du collège Grand-Parc de Cesson, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Seine-et-Marne, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de l'ensemble des collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime)*

9080. - 6 février 1989. - **M. André Duroméa** tient à porter à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le profond mécontentement des parents d'élèves et des enseignants du collège

Arthur-Rimbaud de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, en Seine-Maritime. Il rappelle que pour la prochaine rentrée scolaire de 1989 la dotation horaire est en baisse de vingt-cinq heures par semaine dans ce collège. Il n'apprendra rien à M. le ministre s'il lui rappelle les conséquences désastreuses qu'aura cette réduction sur l'enseignement distribué aux élèves. Il lui signale, en outre, qu'une classe en moins signifie la surcharge pour toutes les autres, que la suppression des dédoublements de classe en sciences naturelles et sciences physiques entraîne une contenance dépassée des salles spécialisées et donc des élèves dans le couloir. Dans le même temps, il lui fait savoir que l'impossibilité dans laquelle se trouveront les enseignants de poursuivre les actions pédagogiques entraînera pour les élèves de ce collège la remise en cause des groupes de niveaux, la fin des groupes de niveaux en mathématique, l'abandon du cycle 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> en trois ans pour les élèves en difficulté et le blocage de toute nouvelle initiative pédagogique. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour abroger cette décision de dotation horaire en baisse et, au contraire, la revoir à la hausse afin de permettre aux enseignants d'exercer leur métier dans de bonnes conditions et aux élèves de pouvoir étudier correctement.

*Réponse.* - Vingt-cinq emplois s'ajoutant aux 124 emplois et 357 heures supplémentaires de la dotation initiale viennent d'être dégagés en faveur de l'académie de Rouen. Ce réajustement exceptionnel devrait permettre de préparer la prochaine rentrée dans les meilleures conditions possibles. Si l'administration centrale a ainsi ajusté la dotation de l'académie de Rouen, c'est au recteur pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens qui leur sont dévolus. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement de la poursuite des actions pédagogiques au collège Arthur-Rimbaud de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Rouen, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres établissements de son ressort.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)*

9087. - 6 février 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du collège des Caillols, à Marseille, où quatre postes d'enseignants doivent être supprimés à la rentrée 1989. Cet établissement scolaire, qui accueille le plus d'élèves victimes d'un handicap dans l'académie d'Aix-Marseille, subit ainsi les conséquences de l'insuffisance de la dotation totale de 518 heures prévue pour l'accueil des handicapés. Il lui demande de prendre des mesures pour que cette dotation Handicapés soit augmentée de façon importante et qu'elle devienne une dotation spécifique supplémentaire au lieu d'être prise sur les moyens des autres établissements.

*Réponse.* - Il n'existe pas, au niveau national, de dotation spécifique en faveur des handicapés. En effet, l'administration centrale met, chaque année, à la disposition des recteurs un contingent global d'heures d'enseignement qu'ils doivent optimiser, à la fois pour l'accueil des élèves et pour la mise en œuvre des actions pédagogiques résultant de l'environnement socioculturel. S'agissant de la dotation d'heures prévue pour l'accueil des handicapés dans le département des Bouches-du-Rhône, il convient de prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié, d'une part la situation des collèges des Bouches-du-Rhône au regard de l'ensemble des établissements de son ressort, d'autre part l'importance de la dotation horaire attribuée en faveur des handicapés par rapport au volume horaire réservé aux autres actions qu'il entend mener dans son académie.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (affectation)*

9112. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le souhait de nombreux instituteurs de se rapprocher de leur région d'origine. Ces instituteurs, lorsqu'ils déposent une demande à cette fin, ont parfois l'impression de se heurter à l'incompréhension des services du ministère de l'éducation nationale. Ces instituteurs qui souhaitent enseigner dans des régions proches de celle où ils ont leurs attaches familiales peuvent-ils espérer, lorsqu'ils ont déposé une demande, obtenir satisfaction et dans quels délais.

*Réponse.* - La situation des instituteurs qui souhaitent se rapprocher de leur région d'origine fait l'objet d'une étude permanente et la politique qui a été mise en place donne des résultats.

C'est ainsi que, depuis quelques années, après le mouvement des permutations, qui est une opération neutre, l'administration donne priorité, dans les départements où des postes sont vacants, à des instituteurs qui en sont originaires. Cette opération a déjà permis de régler un certain nombre de situations. Dans cette voie, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui et que les instituteurs qui y figureraient seraient intégrés dans l'ordre de cette inscription, en fonction des postes réservés au titre de ce lien. En plus de ceux qui réintègrent leur département d'origine par le jeu des permutations, d'autres instituteurs bénéficient du système des mutations directes. On peut évaluer à environ 20 p. 100, parmi les quelque trois mille instituteurs qui ont changé de département à la dernière rentrée, ceux qui ont regagné leur département d'origine. Ce degré de satisfaction est naturellement inégal selon les départements, les postes d'instituteur étant implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, aussi dignes d'intérêt qu'elles soient. Pour cette raison, il n'est pas possible de fixer des délais.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement : Lot-et-Garonne)*

9212. - 6 février 1989. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de suppression de vingt-six postes de professeur de collège dans le département de Lot-et-Garonne. Ces suppressions sont notamment envisagées dans les collèges de Monflanquin, Fumel, Villeneuve-sur-Lot ou Sainte-Livrade. A titre d'exemple, au collège de Monflanquin, depuis la rentrée 1988, les enseignants effectuent bénévolement une heure supplémentaire afin de donner une pleine efficacité au projet d'établissement. Ce travail d'équipe a permis de lutter contre l'échec scolaire et d'obtenir de bons résultats. Or, à la prochaine rentrée, trois postes devraient être supprimés. Au collège de Fumel, pourtant classé en zone d'enseignement prioritaire (Z.E.P.), où des efforts importants doivent être faits en matière d'éducation, trois suppressions de postes sont également programmées. Compte tenu des efforts importants qui sont consentis par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le département de Lot-et-Garonne soit moins pénalisé par des suppressions de postes de professeur de collège.

*Réponse.* - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le deuxième cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Bordeaux a, pour sa part, reçu 111 emplois et 167 heures supplémentaires, ainsi que 11 emplois au titre des filières scientifiques et 189 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la préparation de la rentrée 1989 dans les collèges de Lot-et-Garonne, et plus particulièrement en ce qui concerne les collèges de Monflanquin, Fumel, Villeneuve-sur-Lot et Sainte-Livrade, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de ce département, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ces établissements au regard de l'ensemble des collèges de son ressort, et les conclusions qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

*Enseignement supérieur (fonctionnement : Franche-Comté)*

9227. - 6 février 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des lycéennes et lycéens franc-comtois au regard des études préparant l'accès aux écoles paramédicales. En effet, dans la région, seule la faculté de médecine de Lyon offre un cycle de préparation à l'entrée aux écoles paramédicales, et il semble que le recrutement pour ce cycle soit très limité à l'Ain et au Rhône. En conséquence, les lycéennes et lycéens qui veulent s'engager dans cette voie doivent s'inscrire dans une faculté lointaine, et, le plus souvent, dans des écoles ou instituts privés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes Franc-Comtois de préparer dans de bonnes conditions l'accès aux écoles paramédicales.

*Réponse.* - L'attention du parlementaire doit être appelée sur le fait que seules les formations d'auxiliaires médicaux organisées en université relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Tous les autres cursus, quant à leur réglementation, sont placés sous la tutelle exclusive du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour ce qui concerne l'accès en université aux cycles d'études débouchant soit sur le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste, soit sur le diplôme d'Etat d'audioprothésiste ou de psychomotricien, aucune préparation n'est à envisager pour postuler dans les meilleures conditions une admission. Celle-ci se fonde, compte tenu des spécificités propres à chacune de ces professions, soit sur une appréciation des aptitudes psychophysiques des candidats bacheliers ou dotés d'un titre équivalent, soit sur des épreuves dont le programme recouvre précisément le contenu des matières enseignées en classe terminale de lycée.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs et directeurs)*

9255. - 6 février 1989. - M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de revalorisation indiciaire de la fonction d'instituteur-maître-formateur (I.M.F.) exerçant dans les écoles d'application, ainsi que de celle de directeur de ces écoles (D.E.A.). Les revendications avancées par ces formateurs, récemment réunis en assemblée générale, traduisent le souhait légitime de voir mieux prises en compte les charges importantes qui leur incombent et les difficiles conditions de leur recrutement, mais aussi le souci de revaloriser la fonction enseignante et d'améliorer la formation des instituteurs; elles doivent constituer, à ce titre, une des priorités de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager: l'alignement des traitements des I.M.F. sur ceux des I.M.F.A.I.D.E.N. (instituteurs-maîtres-formateurs attachés à l'inspection départementale de l'éducation nationale) et la revalorisation, en conséquence, des traitements des D.E.A.; la possibilité d'une formation continue spécifique aux I.M.F. d'une durée d'un an au cours de la carrière; la mise en place des mesures propres à éliminer la précarité de la fonction d'I.M.F. dans certains départements.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est conscient de ce que la situation des instituteurs, et par conséquent celle des instituteurs maîtres-formateurs, n'est pas entièrement satisfaisante. C'est pourquoi une loi d'orientation et un plan de revalorisation font actuellement l'objet de réflexions avec l'ensemble des partenaires du système éducatif. Sans préjuger les résultats de cette concertation, on peut être assuré qu'elles iront dans le sens d'un rééquilibrage du rôle social des enseignants afin de conférer à l'institution scolaire toute l'efficacité qu'on est en droit d'attendre d'elle aujourd'hui et que, sur le plan matériel, les intéressés connaîtront une amélioration de leur situation. A ce stade de réflexion, il n'est pas possible toutefois de préciser l'indice terminal auquel seront engagés les instituteurs maîtres-formateurs en école normale et les directeurs d'école d'application.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

9272. - 6 février 1989. - M. Jemmy Lorgeoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est envisagé de prendre en compte l'ancienneté des P.E.G.C. et professeurs de technologie qui ont choisi l'expérience industrielle avant d'enseigner, compte tenu des orientations du Gouvernement qui souligne le nécessaire rapprochement entre l'école et l'entreprise.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les modalités selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, la prise en compte, dans l'ancienneté, des années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques, théoriques ou pratiques ont effectuées avant leur nomination, est subordonnée à l'exigence de l'accomplissement préalable de ces services par le statut particulier du corps auquel accèdent les personnels concernés. Cette prise en compte est notamment prévue pour les candidats qui, justifiant d'une expérience professionnelle, accèdent au corps de professeurs de lycée professionnel régi par le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié, en présentant un concours externe, ou au corps des professeurs certifiés régi par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, en présentant le premier concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. L'introduction, dans le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, d'une disposition de portée analogue n'est pas envisagée puisqu'il a été mis fin au recrutement de ces personnels en 1986.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**9305.** - 6 février 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de logement versée aux instituteurs par les communes. Dans le passé les communes devaient assurer les logements de leurs instituteurs. Cette obligation s'est modifiée. La loi avait prévu, au cas où l'offre d'un logement convenable s'avérait impossible, que les communes versent aux enseignants concernés une indemnité de logement. Une « dotation spéciale instituteurs » compense pour l'essentiel les dépenses communales correspondantes. Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'ajustement de l'indemnité de logement ; le maire doit répondre à des questionnaires qui exigent des contrôles pouvant entraîner des incompréhensions entre les enseignants et les municipalités. Aujourd'hui, il paraît souhaitable que le système en vigueur, lourd, inadapté, archaïque, soit reconsidéré. L'indemnité de logement des instituteurs, suivant une procédure qui simplifierait l'intervention des communes, pourrait être intégrée à leur traitement.

**Réponse.** - La proposition consistant à intégrer au traitement l'indemnité de logement des instituteurs reviendrait à faire prendre en charge, directement par l'Etat, le logement des intéressés qui est assuré par les communes, en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Cette proposition peut difficilement être envisagée, sauf à considérer que l'indemnité est due dans tous les cas, alors qu'elle n'est versée qu'en contrepartie de l'absence de fourniture d'un logement par le maire. La prise en charge directe par l'Etat de l'indemnité de logement constitue une modification fondamentale du régime actuel. Elle conduirait, en effet, à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés et ne manqueraient pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des instituteurs qui, n'exerçant pas dans une école communale, ne bénéficient pas actuellement du droit au logement. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique, comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être différée.

*Bourses d'études (bourses du second degré)*

**9306.** - 6 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant des bourses nationales d'étude du second degré. Il constate que le montant de la part de bourse est passé de 40 francs par trimestre en 1971 à 56,10 francs en 1979 pour n'en plus changer depuis dix ans et n'a pas suivi la progression de l'indice du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cette aide destinée aux familles modestes pour subvenir à la charge générée par la scolarisation de leurs enfants soit revalorisée. Par ailleurs, il remarque que la suppression des « remises de principe » programmée par la note de service 2440 du 30 août 1988 a été rapportée le 15 décembre 1988 pour l'année 1989. Il lui demande s'il envisage de prolonger cette décision.

**Réponse.** - La stagnation du montant des bourses ne concerne que celles des collèges. Elle s'explique par le fait qu'en dehors de l'attribution d'aides financières à la scolarité les élèves de pre-

mier cycle sont aidés par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuite des manuels, etc. En outre, les coûts engendrés par la scolarité de ces élèves, qui jouissent notamment de la proximité des établissements, ne sont pas tels qu'ils justifient dans l'état actuel des crédits une augmentation de l'aide de l'Etat. Il n'est donc pas envisagé de revaloriser la part de bourse pour ces élèves. En revanche, le montant des bourses du second cycle n'a cessé de progresser, et récemment les élèves boursiers du second cycle long ont pu bénéficier d'une prime d'entrée en seconde destinée à aider les familles pour l'acquisition des ouvrages scolaires. Cette action en faveur du second cycle, justifiée par l'existence d'un surcoût de charges et par la volonté du Gouvernement d'amener les trois quarts d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, pourra être poursuivie grâce à l'attribution, au chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'un supplément de crédits de 170 millions de francs. En ce qui concerne plus spécialement la suppression des remises de principe accordées en application du décret du 25 juin 1963 dans les établissements d'enseignement du second degré relevant de l'éducation nationale, prévue dans la loi de finances pour 1988 qui fait apparaître au budget du ministère de l'éducation nationale une mesure nouvelle de moins 22 millions de francs au tiers d'année au chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études », le ministère a souhaité, sur ce problème, se donner le temps de la réflexion, bien que les crédits correspondants n'aient pas été rétablis au budget 1989. Toutefois, d'autres crédits ont pu être dégagés afin que les familles continuent à bénéficier de ces réductions.

*Bourses d'études (bourses du second degré)*

**9307.** - 6 février 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Le barème d'attribution prend en compte à la fois les ressources et la situation de famille mais ne tient apparemment pas compte de la qualité d'externe, de demi-pensionnaire ou d'internaute de l'élève. Or il apparaît que, à ressources égales, lorsqu'une famille doit faire face à des frais d'internat et de déplacement, le coût de la scolarité pèse dans des proportions beaucoup plus grandes sur son budget. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé d'attribuer un nombre de points supplémentaires tenant compte des situations décrites ci-dessus.

**Réponse.** - Les bourses nationales d'études du second degré ont été instaurées pour aider les familles à assumer les frais de scolarité qui restent à leur charge, c'est-à-dire essentiellement les fournitures et équipements scolaires, étant entendu que ces dépenses n'ont jamais été comprises dans la gratuité de l'enseignement. Par contre, l'aide alimentaire, dont relève l'hébergement de l'élève, qu'il soit demi-pensionnaire ou interne, appartient plus précisément au ministère des affaires sociales et de l'emploi ; les prestations que celui-ci verse aux familles devant couvrir une partie des frais de nourriture des enfants, que ceux-ci soient dans leur famille ou dans un service d'hébergement d'un établissement scolaire. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports intervient cependant dans ce domaine, qui n'est pas spécialement le sien, en prenant à sa charge une partie des frais de fonctionnement du service d'hébergement des établissements publics, ou bien, sous forme de remises de principe, des frais supportés par les familles dont trois enfants au moins sont internes ou demi-pensionnaires dans des établissements publics ; enfin, en attribuant ponctuellement des promotions de bourses prises sur le crédit complémentaire spécial dont disposent discrétionnairement les inspecteurs d'académie. Pour ces raisons il n'est donc pas envisagé d'attribuer des points supplémentaires pour tenir compte des situations décrites ci-dessus.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

**9727.** - 20 février 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1989, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignant suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de L.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II ou III, instituteur. En lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en

fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organismes sociaux.

*Réponse.* - Le coût budgétaire annuel, pour chaque type d'emploi demandé, figure dans le tableau ci-après : les éléments qui composent ce coût (traitement, indemnité de résidence, prestations familiales, indemnités diverses et heures/année) correspondent à des montants moyens pour chaque corps considéré. Il convient de noter que les emplois d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement ont été remplacés par des emplois d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement et que l'emploi de professeur de C.E.T. n'existe plus au budget de la section scolaire. Ont été indiqués dans le tableau les coûts annuels des emplois de professeur de lycée professionnel de premier et de

deuxième grade. Les charges sociales versées par l'Etat auprès de divers organismes de sécurité sociale ne concernent que les emplois d'auxiliaires. Elles sont incluses dans le coût annuel et comprennent : assurance maladie (12,6 p. 100), assurance vieillesse (8,2 p. 100), logement (0,10 p. 100) et retraite complémentaire Ircaotec (2,94 p. 100), auxquelles s'ajoute l'indemnité de transport de 2 p. 100, soit au total 25,84 p. 100. Les charges sociales (part patronale) ne donnant pas lieu à versement : auprès d'un organisme de sécurité sociale ne sont pas inscrites au budget de l'éducation nationale et apparaissent au budget des charges communes du ministre de l'économie, des finances et du budget. Ces charges sont ventilées comme suit : assurance maladie (9,70 p. 100), pensions (12 p. 100) et fonds d'aide au logement (0,10 p. 100), soit au total 21,8 p. 100.

*Coût des emplois budgétaires (en francs courants)*

*Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (enseignement scolaire 1989)*

*Emplois de titulaires*

INTITULÉ DE L'EMPLOI	TRAITEMENT annuel brut	INDEMNITÉS de résidence (1,3 %)	PRESTATIONS familiales + S.F.T.	INDEMNITÉS			CÔUT annuel
				Forfaitaire enseignement	Spéciale	2 heures par année	
Professeur agrégé .....	161 660	2 102	5 845	200	-	17 962	187 769
Professeur certifié .....	135 042	1 756	5 446	160	-	12 208	154 952
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement .....	113 710	1 478	5 228	120	-	10 529	131 065
Professeur technique adjoint de lycée .....	118 368	1 539	5 228	120	-	10 960	136 215
Professeur d'enseignement général de collège .....	111 518	1 450	5 228	120	1 800	9 582	129 898
Professeur de lycée professionnel de 1 <sup>er</sup> grade .....	114 806	1 492	5 228	120	-	9 112	130 758
Professeur de lycée professionnel de 2 <sup>e</sup> grade .....	135 082	1 756	5 446	160	-	10 721	153 165
Instituteur .....	103 024	1 339	5 228	80	-	-	109 671

*Emplois de non-titulaires*

INTITULÉ DE L'EMPLOI	TRAITEMENT annuel brut	INDEMNITÉS de résidence	PRESTATIONS familiales + S.F.T.	INDEMNITÉS		COTISATIONS sociales versées par l'État (25,34 %) (*)	CÔUT annuel
				Forfaitaire enseignement	2 heures par année		
Maître auxiliaire (catégorie I) .....	114 532	1 489	5 228	120	9 090	32 328	162 787
Maître auxiliaire (catégorie II) .....	102 202	1 329	5 228	120	8 111	28 848	145 838
Maître auxiliaire (catégorie III) .....	87 132	1 133	5 228	80	6 915	24 594	125 082

(\*) Cotisations versées auprès de divers organismes de sécurité sociale.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

10095. - 27 février 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les réformes liées à la revalorisation de la fonction enseignante, rendues souhaitables par le souci d'assurer dans les meilleures conditions l'avenir de la jeunesse, son éducation et sa formation professionnelle. Il estime que cette revalorisation, portant à la fois sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail, doit également concerner les conseillers et conseillers principaux d'éducation qui occupent une place prépondérante dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels où ils exercent des fonctions complémentaires, voire dans certains cas similaires à celles de professeurs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande par conséquent de lui indiquer s'il entre bien dans les intentions du Gouvernement de procéder à une revalorisation de la condition de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

10511. - 6 mars 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessaire revalorisation des fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, ces personnels occupent une place prépondérante dans les lycées et les collèges pour l'accomplissement de l'acte éducatif permettant de préparer les jeunes à la vie active et professionnelle. Par ailleurs, il lui rappelle que les C.E. et C.P.E. sont assi-

milés à des personnels enseignants non seulement par la fonction mais aussi par le recrutement et la rémunération. Dans la perspective de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

10512. - 6 mars 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Recrutés respectivement au niveau du D.E.U.G. et de la licence, les C.E. et C.P.E. exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires du second degré. Véritables acteurs de la vie scolaire, ces personnels contribuent efficacement au prolongement du travail des équipes pédagogiques en termes d'épanouissement personnel, d'apprentissage de la citoyenneté et de préparation à la vie professionnelle des jeunes au sein des collèges, lycées et lycées professionnels. Or il apparaît que les C.E.-C.P.E. ne semblent pas devoir faire l'objet d'une revalorisation dans l'immédiat alors que le déroulement de leur carrière est aligné sur celui de leurs collègues enseignants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'approche d'ensemble de la revalorisation liée à la nécessaire rénovation du système éducatif concerne également les conseillers et conseillers principaux eu égard à la spécificité de leurs tâches.

*Réponse.* - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par

concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps des C.P.E. par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'éducation va être examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**10233.** - 27 février 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires de l'éducation nationale dont le service auprès des usagers (enfants et parents) et des enseignants se dégrade. En effet, leur recrutement est actuellement suspendu et dans le même temps il est fait appel à des personnels non qualifiés de l'éducation nationale. Aussi, et pour répondre aux psychologues scolaires soucieux de voir reconnaître leurs spécificités et qualifications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de faire paraître les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 reconnaissant le statut de psychologue qui ne sont toujours pas parus.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**10367.** - 6 mars 1989. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date, les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Catalyseur du partenariat éducatif, la psychologie de l'éducation devrait être installée aujourd'hui comme une composante essentielle du système éducatif. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement. Aujourd'hui que sont terminées les études et concertations sur ce sujet, les psychologues de l'éducation nationale attendent pourtant encore que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leurs missions dans une école renouée, plus performante et ouverte à tous les enfants. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les « exclus » de l'éducation nationale puissent enfin œuvrer en toute qualité et en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

*Réponse.* - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés en sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**8117.** - 16 janvier 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par la modification importante de la tarification S.N.C.F. à compter du 1<sup>er</sup> jan-

vier. Le tarif enfant de moins de douze ans est supprimé. Cette décision est lourde de conséquences pour les voyages scolaires destinés en particulier aux élèves des écoles primaires et maternelles. Ils seront, en effet, tenus de payer leurs déplacements au tarif de plus de douze ans. Il en résulte une augmentation de 100 p. 100 qui risque de pénaliser tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires. En effet, de très nombreux voyages pédagogiques sont organisés par les diverses associations de l'éducation nationale. De très nombreux enfants des écoles maternelles et élémentaires circulent en train, très souvent pour la première fois. Les buts pédagogiques sont importants. En conséquence, il lui demande si cette décision difficilement acceptable pour les élèves et les enseignants ne pourrait pas être amendée, d'autant que la S.N.C.F. elle-même devrait voir ainsi une baisse très nette de son activité « écol'rail ».

*Réponse.* - Le taux de réduction, applicable aux nouveaux tarifs S.N.C.F. « Promenades d'enfants » destinés à développer les voyages d'instruction ou d'agrément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent Gouvernement au début de l'année dernière. Sa décision, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1988, prévoit que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Conscient des difficultés créées par cette décision, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est, pour sa part, favorable à une nouvelle étude de cette question en liaison avec la S.N.C.F. D'ici là, le ministre demande à la Société de bien vouloir examiner attentivement les solutions permettant d'accorder, dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**8861.** - 30 janvier 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude que ressentent certains habitants de sa circonscription au sujet de l'entreprise du train à grande vitesse Nord. En effet, ces habitants, propriétaires d'habitations ou de terrains touchés par le passage du T.G.V., n'ont toujours pas été avertis des dates d'expropriations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer tous les éléments d'information afin de les transmettre aux propriétaires concernés.

*Réponse.* - La réalisation d'une infrastructure comme le T.G.V. Nord nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de procédures qui doivent conduire à l'obtention du décret prononçant l'utilité publique de l'opération au début de l'été 1989. Les enquêtes parcellaires, qui ont commencé à la fin de l'année 1988, vont se poursuivre jusqu'en juin 1989. En particulier, dans le Pas-de-Calais, elles sont organisées, suivant les communes, entre février et juin 1989. La S.N.C.F. n'acquiert les terrains nécessaires à la réalisation du projet qu'après l'obtention du décret prononçant l'utilité publique, et une fois réalisées les enquêtes parcellaires. Les acquisitions amiables ou les expropriations pourront donc intervenir à partir de l'été 1989.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**9011.** - 6 février 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la demande de création d'un titre de transport S.N.C.F. domicile-travail (T.D.T.) réclamée depuis plusieurs années par les associations des voyageurs usagers du chemin de fer et notamment par les usagers de la ligne Le Havre-Rouen-Paris. En effet, bon nombre d'entre eux parcourent quotidiennement plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à leur travail. Les cartes de transport représentent en moyenne de 10 à 15 p. 100 des salaires et ont augmenté de 16,5 p. 100 entre 1987 et 1988 et connaîtront une augmentation prévisible de 6 p. 100 en 1989 soit 34 p. 100 d'augmentation depuis 1987. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en service d'un titre de transport domicile-travail intégrant la carte de travail et la carte orange.

*Réponse.* - La réforme des abonnements commerciaux de la S.N.C.F. avait été rendue nécessaire par le déséquilibre croissant entre les recettes procurées par ces abonnements et le trafic cor-

respondant, phénomène résultant essentiellement de l'augmentation du nombre et de la longueur des déplacements quotidiens en train. Elle visait donc, outre une simplification pour les usagers, à mieux refléter les coûts de transport conformément à l'objectif d'équilibre global de son exploitation fixé à la S.N.C.F. par l'Etat. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient des difficultés que cette réforme a occasionnées pour les abonnés qui utilisent le train pour des trajets domicile-travail supérieurs à 75 kilomètres. C'est pourquoi il est intervenu auprès de la S.N.C.F. pour lui demander de se rapprocher des collectivités locales, afin d'examiner avec elles les modalités de prise en charge partielle par celles-ci des frais de transport de leurs ressortissants. Il semblerait logique que le département ou la région d'origine de ce type d'abonnés puisse participer au coût de leur transport, permettant ainsi de garantir un niveau et une évolution des tarifs qui soient supportables. La S.N.C.F. s'est par ailleurs engagée à limiter chaque année à 10 p. 100, dans un environnement économique semblable à celui d'aujourd'hui, la hausse des frais de transport pour ceux de ses clients, abonnés de l'ancien titre I, qui utilisent le titre appelé « Modulopass » pour des déplacements fréquents liés à leur situation professionnelle. En outre, il convient de rappeler, dans l'immédiat, que le prix de ces abonnements a diminué, en raison de la baisse du taux de T.V.A. votée dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Ainsi, pour les abonnés « Modulopass », le prix du forfait mensuel est-il passé, le 1<sup>er</sup> janvier dernier, sur le trajet Paris - Le Havre, en seconde classe, de 858 francs à 846 francs, soit une baisse de 1,4 p. 100 correspondant à la répercussion intégrale de la baisse de la T.V.A.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

2463. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, ce qu'il compte faire afin de développer et d'améliorer la formation professionnelle dans notre pays.

*Réponse.* - La volonté du Gouvernement de faire de la formation professionnelle l'une de ses toutes premières priorités se traduit tout d'abord dans le budget pour 1989. En effet, l'ensemble des crédits traditionnellement regroupés dans l'enveloppe de formation professionnelle passe de 28 833 MF à 35 097 MF, soit un accroissement de plus de 22 p. 100. Cet effort considérable permettra de répondre à la nécessité de développer et d'améliorer la formation professionnelle dans notre pays selon les deux orientations principales suivantes : favoriser l'égalité sociale ; donner à notre économie les meilleures chances pour aborder le marché unique européen. Pour répondre au souci de favoriser l'égalité sociale, l'effort d'insertion des jeunes et de réinsertion des chômeurs sera poursuivi mais la qualité de la formation dispensée sera largement améliorée. Cela se traduira notamment, en liaison étroite avec les partenaires sociaux, par des mesures tendant à corriger certains abus constatés dans la mise en œuvre des stages d'insertion dans la vie professionnelle. Il est également prévu de donner une formation qualifiante à certains jeunes assurant des travaux d'utilité collective. Les actions menées en faveur des chômeurs de longue durée seront amplifiées et, ici encore, un effort sera fait pour améliorer la qualité des formations. Certaines interventions en faveur des catégories les plus défavorisées seront développées ; c'est ainsi qu'une attention particulière sera portée à la lutte contre l'illettrisme. Enfin, le crédit-formation permettra progressivement de donner à chacun une nouvelle chance. Par ailleurs, la formation professionnelle doit contribuer à donner à nos entreprises les meilleures chances, notamment pour aborder le marché européen. C'est en effet un facteur essentiel dans ce domaine : 56 p. 100 de notre population active ont actuellement un niveau inférieur à celui du C.A.P. ; il faudrait, dans les quinze ans qui viennent, qu'au moins 80 p. 100 de la population active atteignent ce niveau. Pour cela, le développement de l'effort des entreprises devra être poursuivi. Tel est l'objet du crédit d'impôt formation qui s'applique dès cette année. Une amélioration importante de ce dispositif est d'ailleurs prévue ; en effet, il traitait de la même façon tous les salariés ; il a donc paru nécessaire de prévoir une disposition qui favorise la formation des travailleurs dont la qualification est la plus basse. Parallèlement, des moyens supplémentaires sont prévus au budget pour continuer à développer les engagements de développement de la formation professionnelle institués par la loi de 1984. Des mesures vont également être prises pour adapter et moderniser notre appareil

de formation de façon à le rendre apte à répondre aux besoins de l'économie, actuels et futurs. Il s'agit notamment de la mise en place des contrats d'études prévisionnelles passés avec les branches professionnelles pour déterminer les besoins des prochaines années, du développement de la formation des formateurs, du recours aux moyens modernes de formation. Bien entendu, cet effort ne sera pas seulement celui de l'Etat ; il mobilisera l'ensemble des acteurs de la formation et en premier lieu les régions, avec lesquelles seront passés des contrats de plan, ainsi que les partenaires sociaux avec lesquels la concertation sera développée.

### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

3136. - 3 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la nécessité d'améliorer et de développer la formation professionnelle en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - La politique de formation professionnelle s'inspire de deux orientations principales : réduire les inégalités et donner à notre économie les meilleures chances pour aborder le marché unique européen. Dans le domaine de la réduction des inégalités, l'effort d'insertion des jeunes et de réinsertion des chômeurs sera poursuivi et la qualité de la formation dispensée sera améliorée ; cela vise, tout d'abord les jeunes en difficulté pour lesquels il convient de revenir au principe de l'alternance en corrigeant toutefois certains abus constatés (S.I.V.P.), de poursuivre la modernisation de l'apprentissage en coopération avec les régions et de lutter contre l'illettrisme. Les autres chômeurs doivent également bénéficier d'une aide à la réinsertion : les actions menées en faveur des chômeurs de longue durée seront maintenues et amplifiées. En outre, une articulation avec les mesures découlant de l'institution d'un revenu minimum d'insertion est prévue. Mais c'est à l'ensemble des demandeurs d'emploi qu'il convient d'offrir des possibilités accrues de réinsertion dans le prolongement de l'accord sur le nouveau régime d'assurance-chômage. Le Gouvernement, s'il maintient les dispositifs existant en leur apportant des améliorations, entend toutefois aller plus loin en ouvrant de nouvelles perspectives aux travailleurs les plus démunis. Dans le domaine de la formation au service du développement économique, il s'agit de permettre à la France de rattraper son retard dans le domaine de la qualification. Le Gouvernement continuera à favoriser le développement de l'effort des entreprises grâce aux engagements de développement de la formation professionnelle, aux conventions de branches, à la mise en place du crédit d'impôt formation, et à l'institution du crédit formation. Dans le même temps, l'ensemble des partenaires de la formation seront mobilisés en vue d'accroître l'efficacité du dispositif : la coordination interministérielle sera renforcée, notamment à la faveur d'une étroite coopération entre ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ministère de l'éducation nationale. La concertation avec les conseils régionaux, les partenaires sociaux, les organismes de formation et les représentants des stagiaires sera renforcée. Parallèlement, la dimension internationale, en particulier européenne, de la formation professionnelle sera de mieux en mieux prise en compte. L'effort devra porter prioritairement sur l'amélioration de l'offre de formation qui doit s'adapter de manière à répondre aux besoins de l'économie ; cela suppose que les évolutions des professions et des qualifications soient mieux cernées à travers la mise en œuvre des contrats d'études prévisionnelles conclus par l'Etat avec les branches, que la formation des formateurs soit développée et que le recours aux nouvelles technologies comme moyen de formation soit encouragé (notamment vers un développement de l'enseignement à distance et des formations individualisées). La recherche de mise en synergie des actions de l'Etat et de celles mises en œuvre par les régions continuera d'être effectuée à travers la négociation des contrats de plan. Tous ces efforts seraient vains s'ils ne s'accompagnaient d'un accroissement substantiel des moyens financiers mobilisés ; le projet de loi de finances pour 1989 a donc prévu une importante progression des crédits nécessaires. A partir des moyens ainsi accrus, une large concertation avec l'ensemble des partenaires et une remise à plat du dispositif d'ensemble en vue de le rendre plus simple et mieux adapté aux réalités nouvelles doivent créer les conditions de l'amélioration et du développement que l'honorable parlementaire appelle de ses vœux.

*Jeunes (emploi)*

4043. - 17 octobre 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que rencontrent certains jeunes stagiaires du dispositif de formation et d'insertion professionnelles. Il leur faut en effet entre deux et trois mois pour percevoir leur rémunération modique et ce retard, outre les difficultés financières engendrées, a des conséquences sur le bon déroulement des stages et leur efficacité. Il lui demande donc s'il envisage de donner les instructions pour accélérer le versement de leur rémunération. Il attire également son attention sur les difficultés de trésorerie des organismes de formation qui n'arrivent pas, dans ce dispositif - en raison des circuits administratifs trop compliqués - à obtenir un règlement rapide de leurs prestations. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

*Réponse.* - En réponse à la première partie de la question qui porte sur les difficultés que provoquent les trop longs délais de rémunération des jeunes stagiaires du dispositif de formation et d'insertion professionnelles, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, précise que la procédure actuelle ne devrait pas conduire normalement à des délais supérieurs à quatre semaines. Cette procédure est la suivante : dès leur entrée en stage, les jeunes sont invités à constituer un dossier de prise en charge de rémunération, qui est ensuite adressé à la délégation régionale du C.N.A.S.E.A. compétente par le centre de formation. Le C.N.A.S.E.A. liquide la rémunération trois fois par mois : le 5, le 15 et le 25. Dans la situation la plus désavantageuse - c'est-à-dire, par exemple, celle où le dossier de rémunération parvient au C.N.A.S.E.A. le sixième jour du mois donné - la rémunération est liquidée deux jours au plus et servie une dizaine de jours plus tard. C'est certes long, mais ce délai incompréhensible dans les conditions actuelles est sans aucun rapport avec le délai évoqué par l'honorable parlementaire. Il apparaît en définitive que les délais trop grands sont provoqués par des retards trop importants pris lors de la constitution, puis de la transmission des dossiers de rémunération. Instruction sera donnée aux préfets de région pour qu'ils rappellent aux organismes de formation qu'il leur revient d'assister les stagiaires dans la constitution de leur dossier de prise en charge de la rémunération et de veiller à ce que ceux-ci soient transmis dans la semaine suivant leur entrée en formation. S'agissant de la seconde partie de la question sur les difficultés de trésorerie des organismes de formation, le secrétaire d'Etat fait observer que la situation évoquée par l'honorable parlementaire est à sa connaissance relativement rare. Les délais de financement résultant de l'application des procédures actuelles, dont le cadre a été défini par le décret n° 74-835 du 23 septembre 1974, ne paraissent pas constituer, en conséquence, des obstacles majeurs au bon fonctionnement des organismes de formation.

*Formation professionnelle (stages)*

4407. - 24 octobre 1988. - **M. Eric Dollé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que rencontrent certains jeunes stagiaires du dispositif de formation et d'insertion professionnelles. Il leur faut en effet entre deux et trois mois pour percevoir leur rémunération modique, et ce retard, outre les difficultés financières engendrées, a des conséquences sur le bon déroulement des stages et leur efficacité. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions pour accélérer le versement de leur rémunération.

*Réponse.* - En réponse à la question qui porte sur les difficultés que provoquent les trop longs délais de rémunération des jeunes stagiaires du dispositif de formation et d'insertion professionnelle, le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle précise que la procédure actuelle ne devrait pas conduire normalement à des délais supérieurs à quatre semaines. Cette procédure est la suivante : dès leur entrée en stage, les jeunes sont invités à constituer un dossier de prise en charge de rémunération qui est ensuite adressé à la délégation régionale du C.N.A.S.E.A., compétente, par le centre de formation. Le C.N.A.S.E.A. liquide la rémunération trois fois par mois : le 5, le 15 et le 25. Dans la situation la plus désavantageuse - c'est-à-dire, par exemple, celle où le dossier de rémunération parvient au C.N.A.S.E.A. le sixième jour du mois donné - la rémunération est liquidée deux jours au plus et servie une dizaine de jours plus tard. C'est certes long, mais ce délai, incompréhensible dans les conditions actuelles, est sans aucun rap-

port avec le délai évoqué par l'honorable parlementaire. Il apparaît en définitive que les délais trop grands sont provoqués par des retards trop importants pris lors de la constitution, puis de la transmission des dossiers de rémunération. Instruction sera donnée aux préfets de région pour qu'ils rappellent aux organismes de formation qu'il leur revient d'assister les stagiaires dans la constitution de leur dossier de prise en charge de la rémunération et de veiller à ce que celui-ci soit transmis dans la semaine suivant leur entrée en formation.

## FRANCOPHONIE

*Politique extérieure (relations culturelles)*

3693. - 10 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, quels sont les axes de la politique actuellement menée en faveur des bibliothèques et centres culturels français dispersés dans les pays étrangers, et notamment ceux dont les liens avec la francophonie sont les plus étroits.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères, pour ce qui le concerne, a jusqu'ici élaboré une politique tendant à développer les actions de nos établissements culturels à l'étranger dans le sens d'une coopération plus étroite avec nos partenaires locaux et d'une qualité professionnelle plus rigoureuse dans la réalisation des projets. Pour ce faire, il a notamment mis en place des actions de formation des personnels d'encadrement et favorisé les contacts de ces agents avec les instances et le réseau culturel en France. Dans le domaine des bibliothèques dont sont dotés la plupart des établissements culturels français à l'étranger, l'effort porte sur trois domaines : 1° la restructuration des fonds et l'approvisionnement en ouvrages ; des conservateurs de bibliothèque envoyés en missions temporaires apportent leur savoir-faire et leurs conseils à nos bibliothèques qui bénéficient pour leur approvisionnement tant des crédits de fonctionnement des établissements culturels que de crédits spécifiques et de dotations en ouvrages sur des thèmes particuliers ou d'actualité ; 2° la formation des personnels recrutés localement notamment grâce à des stages en France combinant la théorie en matière de bibliothéconomie et la pratique en situation dans une bibliothèque française. Chaque année une quinzaine de personnes peuvent en bénéficier ; 3° la rénovation des locaux et la modernisation des équipements. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1988 cinq bibliothèques ont été informatisées, notamment au Maghreb, en liaison avec la D.B.M.I.S.T. (Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique du ministère de l'éducation nationale). De plus, un plan d'ensemble est à l'étude pour l'année 1990 qui permettra à ces sections importantes de nos établissements à l'étranger de jouer pleinement leur rôle et de donner une image moderne de la France.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Textile et habillement (emploi et activité)*

3895. - 17 octobre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'industrie de la maille qui compte en Midi-Pyrénées une cinquantaine d'entreprises. Cette industrie dispose en France d'un marché en expansion, mais les importations à très bas prix provenant des pays en voie de développement et d'Asie lui font subir une concurrence difficilement supportable, qui correspond, au plan national, à la perte de plus de 25 000 emplois. L'industrie de la maille investit 750 millions de francs par an, alors que l'Italie, par exemple, investit plus de 3 milliards, grâce à des mesures plus favorables que celles dont nous sommes dotés. Pour pallier cette situation qui se dégrade, il lui demande qu'un allègement des charges et un financement de la recherche d'automatisation et de robotique soient accordés par le Gouvernement et souhaite une plus grande rigueur de gestion de l'accord multifibres.

*Textile et habillement  
(emploi et activité : Midi-Pyrénées)*

6492. - 5 décembre 1988. - Midi-Pyrénées est la deuxième région lainière française et le premier centre français de production de fils et de tissus de laine cardée. Elle est de plus un centre important de production d'articles de maille. L'industrie textile

de Midi-Pyrénées a entrepris de gros efforts de formation et d'investissement et ses efforts lui ont permis d'exporter le tiers de sa production (près de 50 p. 100 pour le seul secteur du tissage). Les perspectives monétaires et économiques font craindre une évolution pour le moins médiocre. De plus, l'augmentation des importations de produits textiles ou d'habillement, tant de la C.E.E. que d'ailleurs, et surtout du continent asiatique, provoquera la perte de centaines d'emplois. **M. Dominique Baudis** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette situation préoccupante.

**Réponse.** - Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire est particulièrement attentif aux difficultés que connaît l'ensemble du secteur du textile/habillement, et notamment de la maille. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé en conseil des ministres du 14 décembre 1988 une série de mesures destinées à faciliter le retour à la croissance de ce secteur. Ces mesures s'articulent sur trois plans : sur le plan international et communautaire, le Gouvernement s'emploiera à apporter la plus grande vigilance aux négociations multilatérales avec les pays importateurs et à préserver la gestion rigoureuse des accords multifibres (A.M.F.). Il veillera, dans le cadre du régime restrictif des aides instauré par la Communauté économique européenne, au respect d'une concurrence loyale entre les pays membres. Par ailleurs, l'innovation sera favorisée à travers les projets Euréka et Brite ; sur le plan national, la politique menée en faveur des industries de main-d'œuvre, qui bénéficie au premier chef aux entreprises du textile/habillement, s'est concrétisée, en 1989, par l'abaissement du plafond de la taxe professionnelle de 5 à 4,5 p. 100, ainsi que par le déplafonnement du taux des allocations familiales. Ces mesures viennent s'ajouter à la baisse de la fiscalité des entreprises nouvelles et du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires non distribués. Secteur essentiellement composé de petites et moyennes entreprises, le textile/habillement bénéficie également des mesures visant à alléger la contrainte financière sur les P.M.E. Il en est ainsi de l'abaissement du seuil d'émission des billets de trésorerie, de la réorientation au profit des entreprises des fonds collectés par les CODEVI pour des prêts à court et à moyen terme. D'une façon générale, un dialogue et une concertation nouvelle entre les banques et les réseaux de distribution devrait permettre d'améliorer entre ces partenaires la connaissance des contraintes réciproques et aboutir à une plus juste appréciation des solidarités. Ces actions trouvent un prolongement naturel sur le plan local. Les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place, dans les huit principales régions textiles françaises, dont Midi-Pyrénées, des équipes de coordination qui, sous l'autorité du préfet de région, avec le concours des acteurs économiques locaux et l'appui des professions, auront un rôle d'animation, d'expertise, d'information et de coordination des actions publiques dans le secteur du textile/habillement. Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises ont actuellement accès à la procédure des fonds régionaux d'aide au conseil (F.R.A.C.), qui assurent le financement partiel de contrats conclus avec des cabinets de consultants extérieurs. L'objet de cette mesure est d'accroître les moyens d'aide au conseil pour les P.M.E. du textile et de l'habillement, en leur réservant une enveloppe spécifique. Les objectifs essentiels des études réalisées seront les diagnostics d'entreprises, l'introduction de méthodes modernes de gestion, la définition de schémas directeurs de mécanisation, les études de faisabilité de processus d'automatisation. Outre ces mesures, qui visent à accélérer la rénovation et la restructuration des entreprises, un dispositif d'accompagnement social et de soutien aux bassins d'emplois en difficulté a pour objectif principal de limiter les conséquences sociales des licenciements. A cet effet, les différents fonds de conversion, de redéveloppement industriel, d'initiative locale pour l'emploi, ainsi que les moyens des sociétés de conversion existantes seront mobilisés pour participer à la mise en œuvre d'actions de réindustrialisation des zones les plus touchées. Ces dispositions constituent une première étape dans l'élaboration d'une politique globale et cohérente pour le secteur du textile/habillement. La réflexion sera poursuivie avec les professionnels pour compléter ces actions, notamment dans le cadre de la préparation du budget 1990.

#### Charbon (houillères)

7777. - 9 janvier 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de lui rappeler les points essentiels de sa politique concernant le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. La fermeture définitive est-elle programmée pour fin 1991 ? Quel est le plan d'emploi envisagé ? En matière de reconversion du bassin minier, quels sont les efforts qui ont été et qui seront consentis pour assurer la continuité des efforts entrepris depuis 1960 pour ouvrir le Pas-de-Calais minier à une vie industrielle nouvelle ?

**Réponse.** - Les difficultés de commercialisation ainsi que celles rencontrées dans l'exploitation d'un gisement déjà largement épuisé confirment pour les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais la nécessité de l'arrêt des derniers sièges. L'extraction de la houille engendre de lourdes pertes sans aucun espoir de redressement. Seuls trois sièges sont maintenus en exploitation au début 1989 : Arenberg, où l'extraction doit cesser au printemps 1989 ; le siège 10 d'Oignies, dont la fermeture est prévue en 1990 ; le siège 9 de l'Escarpele, dont la fermeture est prévue au cours de l'année 1991. En 1991, ainsi qu'il a été annoncé dès 1986, l'activité extractive dans le bassin aura donc cessé, au terme d'une période de récession de trente ans. La fin de l'extraction n'implique pas la cessation des autres activités : les usines du jour seront maintenues dans la mesure où elles pourront fonctionner dans des conditions économiques avec des produits de récupération ou des charbons importés. Le déclin rapide et inéluctable de l'exploitation a imposé une réduction très importante des effectifs. Les houillères s'attachent à ce que les plans sociaux soient clos à la date prévue après que l'ensemble des cas individuels auront été réglés. A la diminution naturelle des effectifs s'ajoutent les retraitements anticipés, les mutations internes ou les transferts à E.D.F. et d'autres types de conversions. Celles-ci sont accompagnées d'une prime et du rachat des avantages en nature. Les créations d'entreprises par le personnel sont également encouragées ainsi que les retours au pays pour les étrangers non ressortissants de la C.E.E. En 1988, plus de 2 800 départs volontaires ont été enregistrés, résultant de l'application de ces diverses mesures. Le protocole du 9 juillet 1987 a complété ces moyens traditionnels d'adaptation des personnels. Deux dispositifs ont alors été mis en place dans les établissements en cours de fermeture ou en restructuration partielle : le congé charbonnier de fin de carrière (C.C.F.C.) pour les agents et se trouvant à moins de dix ans de la cessation normale d'activité, et le congé individuel d'adaptation professionnelle (C.I.A.R.) proposé aux personnels qui n'entrent pas dans le champ d'application du C.C.F.C. Une action d'industrialisation intense est également menée dans le bassin minier pour accompagner la fin de l'extraction. Elle bénéficie d'un concours budgétaire très important de la part de l'Etat. Le fonds d'industrialisation du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais a bénéficié d'une dotation de 100 MF, pour chacune des années 1984 à 1988. Cette dotation sera reconduite au même niveau pour l'année 1989. La société de conversion Finorpa (société financière du Nord et du Pas-de-Calais) a bénéficié elle aussi d'une dotation de 100 MF pour chacune des années 1984 à 1988 : elle sera également reconduite au même niveau en 1989. Finorpa a contribué à créer en cinq ans plus de 15 700 emplois, soit un nombre d'emplois supérieur à ceux supprimés par les H.B.N.P.C. pendant la même période. Ainsi, pour la seule année 1988, près de 3 700 créations d'emplois ont été décidées alors que les houillères enregistraient une diminution des effectifs miniers d'environ 3 450. Le Gouvernement continuera à promouvoir dans le bassin cette politique de conversion industrielle rendue nécessaire par la fin de l'extraction.

#### Textile et habillement (commerce extérieur)

9133. - 6 février 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation difficile que connaissent les industries textiles et de l'habillement en France comme dans la Communauté, depuis le début de cette année. Les ministres de l'industrie de la C.E.E. en sont d'ailleurs convenus en octobre dernier, le rapport de la commission soulignant à l'occasion de ce conseil des ministres qu'une large part de ces difficultés tenait à l'excès d'importations à bas prix sur les marchés textiles de la C.E.E. par rapport à l'évolution de la consommation. L'industrie textile française compte tenu de cette situation considère comme insupportable les augmentations de quotas accordées à la délégation chinoise au travers des dernières offres que la commission européenne a cru devoir lui faire pour conclure ce nouvel accord bilatéral. En effet, le résultat des négociations à cet égard est franchement négatif car si plusieurs dispositions juridiques de l'accord sont intéressantes en ce qu'elles sont nouvelles et conformes aux propositions de professionnels au plan national comme communautaire, ceux-ci ont été indignés en prenant connaissance des nouveaux quotas communautaires puisque les augmentations varient de 10 p. 100 à 20 p. 100 en moyenne entre 1988 et 1989. Un tel excès d'importations à bas prix aggravera les menaces qui pèsent sur les entreprises textiles françaises et leurs salariés. La responsabilité directe de la commission européenne est à cet égard fondamentalement engagée et ceci malgré les assurances données à de nombreuses reprises au cours des derniers mois aux industries textiles et de l'habillement de la C.E.E. que les positions prises dans les négociations textiles bilatérales seraient empreintes de réalisme. On ne peut que constater que ces

engagements n'ont pas été respectés. Il lui demande quelles actions il envisage d'entreprendre pour redresser une situation particulièrement menaçante pour l'emploi des entreprises concernées.

**Réponse.** - Les négociations en vue du renouvellement de l'accord textile entre la Communauté et la Chine se sont achevées le 8 décembre 1988. Cet accord, négocié par la commission, a été agréé par la Communauté, la majorité des Etats membres l'ayant accepté. Il convient à ce sujet de souligner qu'en matière de commerce international, la France est tenue par les engagements internationaux qu'elle a contractés. Son appartenance à la Communauté économique européenne lui impose des obligations dans la gestion de son commerce extérieur. Les décisions relatives aux négociations sont en effet prises par les Etats membres à la majorité qualifiée et aucun d'eux n'est en mesure de faire prévaloir seul son point de vue. D'un autre côté, l'obtention d'un quota et la fixation de son montant requièrent un minimum de bonne volonté de la part du pays importateur et du pays exportateur pour parvenir à une solution mutuellement acceptable, comme le prescrit l'A.M.F. Dans l'ensemble, cet accord est bénéfique pour la Chine. Les quantités à importer par la Communauté à partir de 1989 et qui ont été convenues dans le nouvel accord sont en progression notable par rapport à celles existant en 1988. Plusieurs quotas d'importation supplémentaires ont été toutefois établis et la Chine a accepté de mieux approvisionner la Communauté en matières premières où elle dispose d'une situation mondiale prédominante (soie, poils fins). Pour ce qui la concerne, la France n'a pu que prendre note de ce que les Etats membres avaient accepté l'accord, mais a annoncé qu'elle demandera à faire jouer les dispositions de sauvegarde qu'il contient à chaque fois que les conditions de leur déclenchement seront remplies. C'est dans cette perspective que va s'inscrire l'action du Gouvernement. L'accord, maintenant entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 1989, sera géré avec rigueur et des consignes de particulière vigilance ont été données à cette fin.

## INTÉRIEUR

### Elections et référendums (campagnes électorales)

**301.** - 4 juillet 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction d'affichage électoral, notamment sur les panneaux commerciaux, pendant la durée de la campagne officielle prévue par l'article 51 du code électoral. Les réponses aux questions écrites n° 15397 en date du 22 décembre 1986, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987 (A.N.Q.), et n° 20649 en date du 16 mars 1987, parue au *Journal officiel* du 4 mai 1987 (A.N.Q.), indiquent qu'une jurisprudence constante autorise l'affichage électoral commercial s'il a été apposé avant le début de la campagne officielle. Elle lui demande s'il entend maintenir une telle situation préjudiciable aux candidats qui ne se trouvent plus de ce fait, à égalité de position en début de campagne électorale dans la mesure où les panneaux commerciaux sont occupés par certains d'entre eux.

**Réponse.** - Les règles imposées aux candidats ou aux listes de candidats, en matière de propagande électorale, par les articles L. 49 à L. 52-1 et R. 26 à R. 39 du code électoral concernent les seules périodes de campagne officielle. Il en est notamment ainsi pour l'affichage électoral prévu par l'article L. 51 du code précité. La subsistance de l'affichage électoral commercial après l'ouverture de la campagne officielle pose certainement un problème d'égalité entre les candidats. Toutefois, l'interdiction du maintien de l'affichage à caractère électoral sur les panneaux commerciaux pendant la campagne électorale officielle soulèverait deux types de difficultés. En premier lieu, elle paraît difficilement compatible avec l'esprit de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui est explicitement visée par l'article L. 48 du code électoral. En second lieu, on peut s'interroger sur les conditions pratiques d'application d'une législation d'interdiction. En effet, le juge devrait se prononcer au cas par cas, ce qui impliquerait des délais dans l'intervention de ses décisions, donc, en toute hypothèse, le maintien pendant une durée indéterminée de l'affichage incriminé; au surplus, l'autorité municipale chargée des pouvoirs de police à qui incomberait d'exécuter les jugements ne présente pas, dans de telles circonstances, les garanties souhaitables d'indépendance, car les maires prennent eux-mêmes très souvent une part importante dans l'organisation des campagnes électorales. Dans ces conditions, un infléchissement de la législation dans le sens suggéré par l'auteur de la question serait sans doute peu efficace tout en risquant de générer des contentieux inextricables.

### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : retraites)

**3724.** - 10 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité existant en matière de retraite entre le régime des fonctionnaires de l'Etat et celui des agents en poste dans les collectivités territoriales exerçant dans les départements d'outre-mer. En effet, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 porte attribution, pour le département de la Réunion, d'une indemnité temporaire de 35 p. 100 aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse de retraite de la France d'outre-mer justifiant de la condition de résidence effective dans ces départements. Cette indemnité, dont la finalité est d'atténuer les effets de la cherté de la vie par rapport à la France hexagonale, allouée aux seuls retraités de l'Etat, a créé une inégalité criante à l'intérieur de la fonction publique compte tenu du fait que cette mesure n'a jamais été appliquée en faveur des agents des collectivités territoriales. Or la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule de façon expresse, dans son article 119-2, que « le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, affiliés à la Caisse nationale de retraite, comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat ». Cette disposition législative pose ainsi le principe d'une égalité des droits entre les deux fonctions publiques, qui est d'autant plus important que les rémunérations d'activité ou de retraite issues des emplois existant dans les collectivités territoriales doivent jouir d'une attractivité comparable à celle de la fonction publique d'Etat, mesure indispensable pour la pleine réussite de la décentralisation. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures tendant à la liquidation effective de la retraite des agents des collectivités territoriales sur des bases comparables à celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - La règle posée par l'article 119-2 de la loi du 26 janvier 1984, selon laquelle le régime de retraite des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la C.N.R.A.C.L. « comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat », n'établit pas un principe de stricte identité, qu'excluent d'ailleurs les différences statutaires et judiciaires entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de fonctionnaires de l'Etat. Au surplus, l'indemnité complémentaire de retraite évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue pas un avantage communément accordé à tous les fonctionnaires retraités de l'Etat, puisqu'il ne vaut que pour ceux résidant à la Réunion et dans certains territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne peut dans ces conditions être envisagé d'étendre un tel avantage aux agents de la fonction publique territoriale.

### Mort (crémation : Saône-et-Loire)

**6857.** - 19 décembre 1988. - **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est possible dans notre pays de choisir, lors de son décès, entre l'inhumation et l'incinération. Or, actuellement, la solution de l'incinération est difficile en raison du manque d'installations et surtout de leur mauvaise répartition géographique. C'est ainsi qu'à Chalon-sur-Saône il est pratiquement impossible de pratiquer l'incinération à moins d'un transport long et onéreux vers Lyon ou Annecy. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées à la fois pour mieux répartir ces équipements et pour permettre la création d'une installation à Chalon-sur-Saône.

**Réponse.** - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter l'exercice du choix d'un mode de sépulture. Certaines mesures ont, en particulier, permis de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. Le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation. En outre, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation. En ce qui concerne les appareils crématoires, il importe de souligner qu'aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres; celui-ci appartient aux communes à titre de service public. D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est,

par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci. Par ailleurs, s'agissant de la procédure de mise en service d'un tel équipement, l'article R.361-41 du code des communes fixe pour seule condition qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation de fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

*Installations classées  
(politique et réglementation)*

**6888.** - 19 décembre 1988. - **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le nombre d'emplois tant d'inspecteurs que d'inspecteurs généraux du service de l'inspection des installations classées inscrit au budget de 1988.

*Réponse.* - En réponse à l'honorable parlementaire, il est indiqué qu'à Paris, à titre dérogatoire, l'inspection des installations classées est un service de la préfecture de police, inscrit au budget spécial de la Ville de Paris. C'est ainsi que le grade d'inspecteur des installations classées est inclus dans la grille des emplois communaux. L'Etat ne participe donc pas au financement des tr. et e et un emploi qui se répartissent commune suit : vingt-cinq emplois de commissaires inspecteurs ; cinq emplois d'inspecteurs généraux adjoints ; un emploi d'inspecteur général.

*Pollution et nuisances (bruit : Paris)*

**6983.** - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelles sont les catégories de véhicules particuliers autorisés à être équipés d'un clignotant sur le toit et d'un avertisseur puissant à deux tons, véhicules qui circulent très souvent entre cinq et six heures du matin en utilisant cet avertisseur sonore particulièrement bruyant. Il souhaite également connaître les missions urgentes confiées à ces véhicules. Il lui demande également s'il n'y a pas urgence de donner des instructions pour qu'à six heures du matin ces véhicules n'utilisent leur avertisseur que dans des cas vraiment indispensables.

*Réponse.* - En ce qui concerne les feux lumineux, l'article R.92-5° du code de la route, modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986, distingue deux catégories de véhicules susceptibles d'être pourvus de feux spéciaux : la catégorie A comprenant les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières (S.A.M.U. ou S.M.U.R.), considérés comme véhicules d'intervention urgente ; la catégorie B comprenant les autres véhicules, dont il importe de faciliter la progression et dont la liste est fixée par arrêtés du ministre chargé des transports (le dernier en date étant celui du 30 octobre 1987, paru au *Journal officiel* du 20 novembre 1987). Il s'agit des ambulances de transport sanitaire, des véhicules d'intervention d'Electricité et Gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), des véhicules de la direction générale des douanes du ministère de l'économie, des finances et du budget, des véhicules de certaines associations médicales ou des médecins de permanence. Le feu clignotant bleu est autorisé pour les véhicules de la catégorie B énumérés ci-dessus, alors que ceux de la catégorie A peuvent être équipés de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue, ou d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue. S'agissant des avertisseurs sonores, aux termes de l'article R.95 du code de la route, modifié par le décret 86-1263 du 9 décembre 1986, seuls les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant deux notes de fréquence distincte. Par ailleurs, en application de l'article R.96 du code de la route, modifié par le décret précité, les

véhicules dont il convient de faciliter la progression, qui figurent sur la liste de l'arrêté du 30 octobre 1987, peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant trois sons successifs très brefs. Certains de ces véhicules appartiennent à l'administration mais sont « banalisés », c'est-à-dire munis d'une plaque d'immatriculation en série normale et peuvent donc se confondre avec un véhicule de particulier. L'utilisation par ces véhicules des avertisseurs ou timbres spéciaux à deux ou trois tons dont ils sont dotés est autorisée lorsqu'elle s'impose de manière impérative en raison des circonstances, qu'il s'agisse d'opérations de sécurité et de police, de déplacements de moyens de secours ou d'escortes de certains convois officiels. Par une circulaire en date du 23 juillet 1987, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de prendre un certain nombre de dispositions pour limiter l'usage des avertisseurs sonores aux nécessités opérationnelles absolues, et pour obtenir une grande modération des différents utilisateurs à toute heure de ces matériels, notamment dans la durée des signaux sonores. De fréquents contrôles sur la voie publique sont effectués à cet égard à Paris. La préfecture de police a procédé en 1988 à cinquante-sept interpellations de conducteurs de véhicules administratifs et a dressé vingt-neuf procès-verbaux à l'encontre de conducteurs de voitures particulières qui circulaient en faisant usage d'avertisseurs sonores spéciaux et lumineux. A Paris, une mise en garde a été adressée aux différents services, aussi bien officiels que privés, habilités à recourir en cas de besoin à ces avertisseurs, leur rappelant le caractère exceptionnel que doit revêtir leur usage et l'urgence impérieuse qui doit le justifier.

*Police (personnel)*

**7341.** - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyst** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des rumeurs persistantes relatives à un transfert de l'école de formation des inspecteurs de police de Cannes-Ecluse en proche banlieue parisienne. Il lui rappelle que cette école, installée dès 1963, a été entièrement modernisée et fonctionne sous sa forme actuelle depuis 1971 et a donc formé plus de 8 000 inspecteurs de police en 17 promotions. Compte tenu des équipements nécessaires à la formation de ces inspecteurs, réalisés dans ce centre à proximité de villes moyennes et proches de Paris, qui reçoit 700 élèves et comporte un personnel enseignant, administratif et de service de près de 300 personnes, le transfert de cet établissement ne paraît pas justifié par un intérêt pédagogique et serait une lourde charge financière pour l'Etat. Le Président de la République avait d'ailleurs apprécié la qualité de la formation reçue lors de sa visite le 14 juillet 1985 et avait rendu hommage à cette école. Par ailleurs, il faut rappeler que le départ de cette école serait pour la région proche une nouvelle source de difficultés économiques, notamment pour la ville de Montreuil. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer qu'aucun projet n'est encore envisagé de nature à bouleverser le statut de cet établissement en tous points performant et parfaitement intégré à son environnement.

*Réponse.* - Compte tenu du milieu urbain dans lequel ils sont appelés à exercer leurs attributions à l'issue de leur scolarité, les fonctionnaires de la police nationale doivent recevoir une formation initiale dans les locaux situés, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur ou, à défaut, à proximité immédiate des agglomérations. C'est ainsi qu'un projet de construction d'une nouvelle école nationale de police est à l'étude dans le ressort de la communauté urbaine de Lille. A l'avenir les écoles de police devront toutes être réalisées en milieu urbain. Mais, en ce qui concerne l'école supérieure des inspecteurs de police de Cannes-Ecluse en Seine-et-Marne, qui forme actuellement des élèves-inspecteurs de police, des unités cynophiles ainsi que des spécialistes de l'identité judiciaire, aucune décision n'a été prise au sujet de l'éventuel transfert de l'établissement sur un autre site ou d'une modification de sa destination.

*Risques technologiques (risque nucléaire : antennes)*

**7402.** - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences du projet de fermeture de la liaison ferroviaire entre la France et la Belgique, au point frontière de Givet. Cette décision ne va-t-elle pas à l'encontre des dispositifs de sécurité de la centrale électronucléaire de Chooz B qui prévoient la réquisition de tous les moyens de transport en commun (y compris ferroviaires) pour évacuer, si besoin, la population riveraine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à la centrale de Chooz/A, exploitée par la société Sena précise l'organisation des pouvoirs publics locaux ainsi que la mise en œuvre des mesures de protection des populations en cas d'accident majeur à conséquence radiologique survenant dans cette centrale. Dans cette hypothèse, la mesure conservatoire qui serait immédiatement appliquée consiste à confiner les populations concernées dans leurs habitations ou dans des lieux publics. Toutefois, si la situation l'exigeait, l'évacuation des secteurs particulièrement menacés pourrait être entreprise à l'issue de la phase de confinement préalable. Le recensement des habitants de cette zone fait apparaître un effectif relativement peu élevé, de l'ordre de 2 000 personnes. Ce déplacement des populations s'effectuerait par des moyens de transports privés et publics : en ce qui concerne ces derniers, il serait fait appel soit aux transporteurs possédant une flotte d'autocars (Charleville-Mézières et Vireux-Wallerand), soit aux moyens de transport d'unités militaires situées dans le département. S'agissant des sociétés de chemins de fer française et belge, il n'est pas envisagé de recourir à leurs moyens propres. Au surplus, le déclenchement du P.P.I. implique l'interruption de tout trafic ferroviaire entre Fumay et Givet. L'entrée en service industriel de la centrale de Chooz/B aura pour conséquence la refonte et la réactualisation du P.P.I. qui s'appliquera à l'ensemble du site constitué par les deux centrales : cependant, il n'est pas prévu de modifier fondamentalement les dispositions opérationnelles précitées en matière d'évacuation des populations.

#### *Communes (élections municipales)*

**8100.** - 16 janvier 1989. - **M. Daniel Le Meur** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité des dates retenues à ce jour pour les prochaines élections municipales. En effet si le second tour devait avoir lieu le 19 mars ce choix perturberait les cérémonies de commémoration de la fin de la guerre d'Algérie. Pour cette raison les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent la modification de cette date. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 227 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus pour six ans et leur mandat est renouvelé au mois de mars à une date fixée au moins trois mois à l'avance par décret en conseil des ministres. Le dernier renouvellement général des conseils municipaux ayant eu lieu en mars 1983, les prochaines élections municipales générales doivent se tenir en mars 1989. Le dernier dimanche utile, le 26 mars, a été écarté pour l'organisation d'un tour de scrutin, car il coïncidera cette année avec les fêtes de Pâques et le début des vacances scolaires de printemps dans la plupart des académies. Le premier dimanche utile, le 5 mars, n'a pu davantage être retenu pour deux raisons : d'une part, les listes électorales étant closes, conformément à l'article R. 16 du code électoral, le dernier jour de février, il ne serait resté que quatre jours pour délivrer aux électeurs nouvellement inscrits leur carte électorale ; d'autre part, le 5 mars est, en Polynésie française, un jour férié (fête de l'arrivée des Évangiles). C'est en fonction de ces contraintes que le décret n° 88-1098 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, publié au *Journal officiel* du 4 décembre, a fixé la date des élections aux 12 et 19 mars 1989. L'auteur de la question notera cependant que la coïncidence du second tour de scrutin et des cérémonies de commémoration de la fin de la guerre d'Algérie ne doit pas perturber le bon déroulement de ces dernières. En effet, les élus municipaux investis de responsabilités au sein des bureaux de vote et désireux de participer aux cérémonies pourront utiliser les facilités qui leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral pour se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Par ailleurs, il va de soi que, nonobstant la date du second tour, les représentants de l'État seront autorisés à participer aux manifestations traditionnelles, le quelles, dans ce contexte, ne sauraient revêtir un caractère électoral ; tel a d'ailleurs déjà été le cas en des circonstances analogues, par exemple à l'occasion de l'élection présidentielle de 1988 où le premier tour de scrutin coïncidait avec la journée de la déportation et le second tour avec l'anniversaire de la victoire de 1945.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

**8282.** - 23 janvier 1989. - **M. Bruno Durloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la question suivante : la liberté d'aller et de venir, ainsi que l'accueil des gens du

voyage, font partie de nos traditions. Une circulaire ministérielle n° 86-370 du 16 décembre 1986, se rapportant au stationnement des caravanes des gens du voyage, précise en son article 1121 « Aperçu général » : « Il résulte des principes déjà dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État que chaque maire doit, que les que soient la taille de sa commune et sa fréquentation par les nomades, désigner un terrain de passage qui convienne aux séjours temporaires des gens du voyage. Cette obligation pèse sur la commune même si elle participe au financement d'une aire de séjour équipée, entièrement située sur le territoire d'une autre commune. » En d'autres termes, l'adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal chargé de créer et de gérer une structure d'accueil pour nomades n'exonère pas la commune adhérente de créer sur son propre territoire un terrain de passage destiné au stationnement des non-sédentaires pendant une période minimum de halte. La création de terrains d'accueil intercommunaux devrait être facilitée par un texte législatif exonérant les communes adhérentes de l'obligation d'organiser sur leur territoire un terrain d'accueil pour gens du voyage lorsque leur adhésion n'est dictée que par l'impossibilité physique d'affecter un terrain à cet effet. La notion de « supra-communalité » des pouvoirs de police est d'ailleurs explicitement prévue par les textes actuels, notamment l'article 34-3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il lui fait donc part de la nécessité d'engager au plus vite une réflexion approfondie sur ce sujet qui constitue une véritable préoccupation pour de très nombreux maires de communes urbaines, notamment dans l'agglomération lilloise, et lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

**9060.** - 6 février 1989. - **M. René André** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la réglementation relative au stationnement des gens du voyage. Ce délicat problème pourrait être résolu dans un cadre intercommunal mais, en l'état actuel, la législation ne précise pas que plusieurs communes peuvent s'associer pour mettre un terrain à la disposition des nomades. Il lui demande donc si, dans un tel cas, la création d'un terrain cantonal des gens du voyage dispenserait chacune des communes de son obligation de tolérer le stationnement pendant quarante-huit heures sur son domaine public. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Il résulte du principe fondamental de la liberté d'aller et de venir, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État (2 décembre 1983, ville de Lille), que chaque maire doit désigner sur sa commune un terrain de passage, même sommairement équipé, qui convienne au séjour des nomades pour une durée limitée mais en général non inférieure à 48 heures. Une commune qui participerait au financement d'une aire de séjour équipée dans le cadre d'un syndicat intercommunal ne saurait pour autant s'exonérer de cette obligation inhérente à l'exercice des libertés publiques. Toutefois, dès lors que le stationnement des nomades est autorisé à un emplacement officiellement désigné sur le territoire d'une commune et à condition que cet emplacement ait une capacité d'accueil suffisante au regard du nombre des nomades fréquentant habituellement la commune, il peut être interdit sur toute autre parcelle du domaine communal.

#### *S.N.C.F. (transports de matières dangereuses : Val-de-Marne)*

**8295.** - 23 janvier 1989. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la récente publication, dans un journal spécialisé dans la défense des consommateurs, d'une carte relative au transport de produits radioactifs par la S.N.C.F. lorsque les wagons proviennent du Sud de la France et sont destinés au centre de retraitement de La Hague. Sachant que ces véhicules traversent régulièrement le département du Val-de-Marne, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur les différentes procédures d'intervention en cas d'accident dans cette partie de l'Île-de-France. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Les transports de combustibles irradiés assurés par la S.N.C.F. et concernant des matériaux destinés au centre de retraitement de La Hague font l'objet de procédures particulières de suivi et de contrôle de l'exécution de ces mouvements par la direction de la sécurité civile. A cet effet, cet organisme reçoit, de la part de l'expéditeur, et préalablement au mouvement, l'ensemble des informations relatives aux matières radioactives trans-

portées. Ces renseignements sont aussitôt retransmis aux autorités locales concernées par l'exécution du transport, dont les services de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de police de Paris. En cas d'incident affectant le déroulement du transport, et notamment dans l'enceinte de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, la S.N.C.F. avise sans délais les services précités. L'intervention de moyens spécialisés de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du commissariat à l'énergie atomique s'effectue conformément aux dispositions opérationnelles prévues par le plan de secours spécialisé « transport de matières radioactives » qui planifie l'alerte des autorités et l'organisation des pouvoirs publics dans de telles circonstances.

*Police (commissariats et postes de police : Yvelines)*

**3316.** - 23 janvier 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les réels problèmes de sécurité qui existent à Aubergenville du fait d'une insuffisance des effectifs de police. Cette carence d'effectifs, dont se plaint d'ailleurs la majorité de la population qui compte 13 000 habitants, affecte tant le poste de police annexe d'Aubergenville que le commissariat des Mureaux, territorialement compétent, où il manquerait douze policiers en tenue et 3 policiers en civil. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire le point sur les dispositions qu'il compte prendre pour combler rapidement ce déficit d'autant qu'une nette recrudescence de la délinquance se manifesterait dans les deux villes précitées.

*Réponse.* - Pour une population contrôlée de 58 818 habitants, la circonscription de police urbaine des Mureaux, dispose actuellement de quatre-vingt-six fonctionnaires : un commissaire, treize policiers en civil, soixante-cinq en tenue et sept agents administratifs. En 1988, la dotation de l'unité de police judiciaire et administrative a été portée à seize policiers en civil, niveau le plus haut jamais atteint par ce service ; cependant deux départs sont intervenus en fin d'année et un troisième début 1989. La possibilité de réaliser à nouveau ces effectifs sera étudiée avec attention à l'occasion des prochaines sorties d'école et des mouvements prévus cette année. Le potentiel du corps urbain sera pour sa part réajusté dès le mois de juin à l'issue de la formation des gardiens de la paix recrutés en 1988. Le bureau de police, implanté à Aubergenville, dispose, quant à lui, d'un inspecteur, d'un gardien faisant fonction d'enquêteur et de trois autres gardiens qui effectuent des missions d'ilotage et assurent les sorties d'écoles. Ce service est ouvert en semaine de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 h 30, ainsi que le samedi matin et permet aux administrés d'accomplir sur place les démarches judiciaires et administratives. Les patrouilles et interventions demeurent normalement assurées, de jour comme de nuit, samedi et dimanche compris, par le commissariat des Mureaux, avec le soutien, le cas échéant, des unités départementales. Certes, un renforcement des effectifs peut toujours être envisagé, mais il ne saurait être l'unique solution pour lutter contre la délinquance. La priorité est maintenant donnée à l'activation du plan de modernisation et au développement de la formation qui permettront à terme un emploi plus rationnel des personnels dont la capacité opérationnelle sera accrue. Les premiers résultats de cette politique sont déjà sensibles, puisque la criminalité a baissé de 4,91 p. 100 en 1988 pour l'ensemble de la circonscription. Cet effort sera poursuivi en 1989, par le développement des moyens informatiques et le remplacement de matériels existants par des équipements modernes et mieux adaptés.

*Groupements de communes (syndicats de communes)*

**8444.** - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation (art. L. 163-13-1 du code des communes), le président d'un syndicat de communes ne peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions qu'aux deux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Il estime que ces dispositions sont inutilement restrictives et il lui demande donc si une réforme ne pourrait être envisagée sur ce point, en harmonie avec les règles actuellement applicables au sein du conseil municipal.

*Réponse.* - L'article L. 163-13-1 introduit dans le code des communes par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation autorise le président d'un syndicat de communes à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces dispositions sont plus restrictives que les règles applicables au conseil municipal, le maire pouvant, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, donner délégation

à des membres du conseil municipal, en vertu de l'article L. 122-11 du même code. Il convient de considérer à cet égard que le conseil municipal a une compétence générale pour régler les affaires de la commune alors que le comité syndical n'a qu'une compétence d'attribution définie dans les statuts du syndicat. Dès lors les fonctions exercées par l'organe exécutif de la collectivité d'une part, de l'établissement public d'autre part, bien que présentant des analogies, ne sont pas quantitativement équivalentes et peuvent justifier des mesures différentes en matière de délégation. Il n'apparaît pas, en tout état de cause, que les dispositions de l'article L. 163-13-1 du code des communes soient de nature à nuire au bon fonctionnement et à la bonne administration du syndicat de communes.

*Départements (personnel)*

**8676.** - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser si les agents qui ont été nommés directeurs de service administratif des départements, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1987, alors que l'emploi de D.S.A. a été créé par le conseil général par référence aux emplois communaux, sont susceptibles d'être intégrés directement par l'autorité locale en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - La combinaison du 2° de l'article 29 et du 1° de l'article 34 du statut particulier portant cadre d'emplois des attachés territoriaux ne permet pas aux directeurs des services administratifs des départements recrutés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1987 d'être intégrés directement par l'autorité territoriale. Cette dernière doit, en effet, tenir compte pour l'intégration de ces agents de la proposition motivée de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dont elle est saisie dans le délai fixé par l'article 37 du même statut particulier.

*Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

**8715.** - 30 janvier 1989. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les risques que courent les convoyeurs de fonds contraints d'arrêter leur véhicule trop loin des lieux de livraison. De ce fait, la sécurité des personnels et des sommes transportées est moins assurée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières, tant en ce qui concerne la circulation des véhicules de service que leur stationnement afin de faciliter le travail des convoyeurs et d'assurer leur meilleure sécurité.

*Réponse.* - Une instruction a été adressée aux préfets le 20 juillet 1987 par le ministre délégué chargé de la sécurité tendant à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transport de fonds. Cette instruction demande aux services de police et de gendarmerie de tolérer en permanence la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés aux taxis et aux véhicules de transports publics de voyageurs en application de l'article L. 131-4 du code des communes. La même tolérance est à observer pour faciliter le stationnement des véhicules de transport de fonds à proximité des lieux de prélèvement ou de dépôt de fonds et, le cas échéant, sur les trottoirs, afin de réduire au maximum la phase piétonnière du transbordement des fonds. L'instruction de 1987, qui est toujours en vigueur, précise toutefois que ces mesures doivent être prise en concertation et avec l'accord des maires, responsables de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations. De manière plus générale, d'autres mesures ont été prises dans un passé récent afin de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. C'est ainsi que chaque convoyeur doit désormais être équipé de gilet pare-balle et de masque à gaz. En outre, l'équipage a la possibilité d'avoir à sa disposition à l'intérieur du véhicule un armement supplémentaire. Par ailleurs, une déclaration commune de coopération a été signée en septembre dernier entre les professionnels du transport de fonds et des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité du transfert de fonds à l'intérieur de ces établissements commerciaux et de réduire corrélativement les risques auxquels sont exposées les personnes qui se livrent à cette activité. Le ministre de l'Intérieur, qui est à l'origine de cette concertation, en suit attentivement les résultats et prendra au besoin de nouvelles initiatives en vue d'améliorer la sécurité des transports de fonds.

*Etrangers (aide au retour)*

8876. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème du travailleur immigré dont le retour au pays d'origine s'est soldé par un échec. C'est le cas de ces travailleurs accueillis chez nous dans les années 1960 pour les besoins de notre économie et qui ont été les premières victimes des récentes restructurations de notre appareil industriel. Faute d'autre solution, ils ont saisi la perche de l'aide au retour. Leur réinsertion s'est avérée d'autant plus difficile que leur séjour en France a duré de quinze à vingt années, au cours desquelles ils ont fondé un foyer dont les enfants, nés en France, et donc à même de revendiquer la nationalité française, ont engagé leur scolarité dans nos écoles. Nous connaissons par ailleurs les difficultés parfois insurmontables que ces familles ont rencontrées dans leur tentative de se réinsérer dans leur pays, au point que certains ont dû revenir en France où ils se sont retrouvés sans titre de séjour, sans possibilité de reprendre un travail et sans couverture sociale. Leur situation est humainement dramatique et insoluble dans le cadre de la législation, qui n'avait pas prévu cette éventualité. Ils n'ont pas non plus juridiquement le moyen de rembourser, comme ils en seraient d'accord, les aides qu'ils ont reçues. Certes, dans la conjoncture présente et vu la situation de l'emploi, nous comprenons qu'il n'est pas possible de revenir sur les dispositions à caractère définitif qui excluent la possibilité de rentrer en France pour les immigrés ayant accepté la solution de l'aide au retour, même s'ils étaient plus ou moins conscients ou contraints. Peut-on cependant exclure systématiquement l'examen de cas tout à fait particuliers ? Ces cas pourraient être circonscrits dans les strictes limites de critères bien définis : tels le nombre d'années de présence en France, les enfants nés durant cette période, leur nationalité, leur cursus scolaire, la possibilité de trouver un emploi dans les conditions fixées ainsi que l'engagement à rembourser pour les primo-immigrés l'aide au retour, etc. La possibilité de dérogation à titre exceptionnel n'est-elle pas habituellement prévue comme moyen d'adapter et d'humaniser la loi ? Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'adapter et d'humaniser la loi.

**Réponse.** - Lorsqu'ils bénéficient de l'aide publique à la réinsertion créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 - et dont le champ d'application a été étendu, par décret n° 87-844 du 16 octobre 1987, à d'autres catégories de travailleurs étrangers en situation de chômage - les ressortissants étrangers perdent les droits attachés au titre de séjour et de travail qu'ils détenaient pendant leur séjour sur le territoire. En effet, en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1984 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, les étrangers admis à bénéficier de l'aide publique à la réinsertion restituent à l'autorité administrative leur titre de séjour et de travail et reçoivent en échange une autorisation provisoire de séjour, d'une durée limitée à deux mois, pour préparer leur retour dans leur pays d'origine. Il est constaté, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'en raison de l'échec de leur tentative de réinsertion ou encore en raison de la non-intégration dans leur pays d'origine de leurs enfants, des étrangers, bénéficiaires de l'aide à la réinsertion, demandent à revenir sur le territoire français en s'engageant pour certains d'entre eux à rembourser les sommes perçues. La législation en vigueur ne comporte pas de disposition spécifique autorisant l'autorité administrative à refuser toute nouvelle admission au séjour au motif que le requérant a bénéficié antérieurement de l'aide à la réinsertion. Une telle demande de retour en France est donc examinée, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée et de ses décrets d'application dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première demande d'admission au séjour présentée par un primo immigré qui souhaiterait s'installer sur le territoire. Il reste que la situation de l'emploi est opposable aux étrangers désireux d'exercer une activité professionnelle en France et que faute de pouvoir obtenir l'autorisation de travail dont la délivrance est de la compétence des services du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les étrangers ayant bénéficié de l'aide publique à la réinsertion ne sont pas admis au séjour sur notre territoire.

*Communes (personnel)*

9266. - 6 février 1989. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement envisage de modifier l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des administrateurs territoriaux afin que les membres de ce corps aient également vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de communes de moins de 40 000 habitants lorsque celles-ci sont des chefs-lieux de département, pour prendre en compte les sujétions particulières de ces communes.

En outre, il aimerait savoir s'il envisage favorablement une différenciation des seuils retenus entre les communes et les districts car il est paradoxal que le secrétaire général d'une ville de 35 000 habitants ne soit pas un administrateur des collectivités territoriales alors que son homologue à la tête des services d'un district de 40 000 habitants, qui exerce des responsabilités équivalentes, appartient à ce corps.

**Réponse.** - Les administrateurs territoriaux peuvent être recrutés par les communes de plus de 40 000 habitants pour occuper l'emploi de secrétaire général. Par ailleurs, le seuil minimal de recrutement pour un administrateur territorial est actuellement fixé à 100 000 habitants par le deuxième alinéa de l'article 2 du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il sera prochainement modifié et remplacé par le seuil de 80 000 habitants. La position du Gouvernement sur la question des seuils démographiques est dictée par la volonté de concilier l'intérêt des collectivités territoriales avec la prise en compte des situations existantes et des droits acquis. Aucune création de seuils supplémentaires n'est actuellement envisagée. En revanche, s'agissant des seuils existants, si, à l'exception de la modification rappelée ci-dessus, une suppression à court terme est écartée, le Gouvernement reste prêt à envisager un processus de révision à long terme pour ceux d'entre eux dont l'application aurait fait apparaître sensiblement plus de problèmes que d'avantages pour les collectivités territoriales.

*Service national (appelés)*

9317. - 6 février 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les jeunes appelés du contingent d'effectuer leur service national dans la police. Il lui demande s'il est possible de faire aujourd'hui un bilan de l'application des dispositions prévues par les lois des 7 août 1985 et 5 juin 1987 et notamment des avantages qu'une telle formule peut comporter tant pour la police que pour la formation des appelés.

**Réponse.** - Au 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'effectif des policiers auxiliaires est de 3 063, dont 494 en formation dans les écoles de police de Fos-sur-Mer et de Sens. Au cours de l'année 1988, l'effectif des policiers auxiliaires s'est accru de 83 p. 100 dont ont pu ainsi bénéficier actuellement 124 municipalités, dont 64 nouvelles au cours de l'année écoulée. Conformément aux engagements pris lors du vote de la loi de modernisation de la police, l'effort de recrutement sera poursuivi en 1989. Des orientations nouvelles ont été retenues, notamment par l'instruction interministérielle du 16 novembre 1988 (J.O. du 29 novembre 1988) qui permet de recruter des policiers auxiliaires dans les départements et territoires d'outre-mer. Ainsi, 10 d'entre eux sont en cours de recrutement en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, pour répondre à la fois à des besoins réels et aux vœux des intéressés, il est envisagé d'utiliser ces policiers auxiliaires non seulement sur la voie publique, mais aussi en fonction de leurs compétences personnelles, notamment dans les unités de montagne des C.R.S. ou comme informaticiens ou linguistes. En matière d'efficacité, le bilan du service national dans la police n'est pas, bien évidemment, chiffrable, mais il contribue largement à l'évolution négative de la tendance en matière de statistiques sur la délinquance et la criminalité. Le fait que plus de 100 villes ont aujourd'hui exprimé officiellement leur désir d'accueillir ces jeunes et que, par ailleurs, le volume des candidatures pour faire son service national au sein de la police nationale n'ait jamais été important, confirme bien, s'il en était nécessaire, le succès de cette mesure.

*Elections et référendums (réglementation)*

9407. - 13 février 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de moderniser les systèmes de vote afin de lutter plus efficacement contre la fraude électorale. En effet, alors que nombre de pays démocratiques ont déjà opté pour des machines à voter électroniques qui présentent toutes les garanties pour préserver la sincérité des suffrages, la France continue pour toutes les consultations à utiliser les urnes, qui ne présentent pas la même fiabilité du fait des manipulations qu'elles nécessitent lors du dépouillement. Même s'il n'est pas envisageable d'installer avant les prochaines élections municipales ces machines à voter dans toutes les communes, il pourrait sans doute être techniquement possible d'en attribuer à toutes les communes de plus de 20 000 habitants, cette limite ayant été retenue par le législateur pour le cumul des mandats. Ces mesures permettraient ainsi d'empêcher définitivement certaines possibilités de fraude et leverait nombre de soupçons. Il est temps que les progrès techniques viennent renforcer l'exercice de la démocratie.

**Réponse.** - L'introduction des « machines à voter » a été opérée sur le fondement de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, modifiant certaines dispositions du code électoral, dont l'objet était de lutter contre la fraude électorale. Ce texte a autorisé l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote de communes de plus de 30 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces matériels doivent, en outre, être d'un modèle agréé par l'Etat et répondre aux conditions énumérées par l'article L. 57-1 du code électoral. Toutefois, l'expérience, réalisée depuis les élections législatives de 1973, s'est révélée progressivement décevante : les défaillances, les pannes subies par ces matériels, de même que le coût très élevé de leur maintenance, ont conduit à les retirer peu à peu du service. Les conditions financières de l'opération, notamment du fait du caractère très onéreux de l'entretien, ont, de plus, fait l'objet d'un référé de la Cour des comptes en 1979. Aujourd'hui, les machines à voter ne subsistent que dans les communes de Bastia et d'Ajaccio. Au surplus, on notera que ces matériels n'ont que très imparfaitement répondu aux objectifs assignés, à savoir la lutte contre la fraude électorale : ils n'ont pas empêché, par exemple, les fraudes qui se sont déroulées à Bastia, en mars 1986, et qui ont conduit à l'annulation des élections législatives et régionales dans le département de la Haute-Corse. En adoptant la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, le législateur a apporté quelques retouches à l'article L. 57-1 précité, d'une part pour permettre l'utilisation éventuelle de machines à voter dans les communes de plus de 5 500 habitants (ce qui se justifie eu égard à l'évolution depuis 1969 des modalités d'élection des conseillers municipaux), d'autre part en imposant que les machines soient conçues pour enregistrer simultanément les résultats de plusieurs scrutins (dans la perspective du regroupement systématique de plusieurs consultations le même jour). Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, toute expérience nouvelle nécessitera une extrême vigilance quant à la fiabilité, à la robustesse, au prix d'achat et au coût d'entretien des matériels. Après la rédaction d'un cahier des charges extrêmement précis, la procédure devra comporter le lancement d'un appel d'offres avec concours, la construction de prototypes avec propositions de réalisation en série à un coût donné, l'expérimentation des prototypes. Au terme de cette série d'opérations, il sera possible de délivrer l'agrément de l'administration, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 87-1 du code électoral, à un ou plusieurs modèles de machines. L'ensemble de ces démarches nécessitera des délais assez longs et, au moment du passage à l'équipement des communes, des moyens financiers très importants. Il n'est donc pas envisageable techniquement, comme le suggère l'auteur de la question, de mettre en place dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants des machines à voter pour les élections municipales des 12 et 19 mars 1989.

#### *Police (fonctionnement : Eure)*

**9572.** - 13 février 1989. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir envisager rapidement un renforcement des effectifs de police à Evreux. Dans le quartier de la Madeleine, la faiblesse des effectifs (un brigadier chef, deux gardiens de la paix, un inspecteur principal) ne permet pas à l'antenne de police d'être ouverte la nuit. Or il serait opportun que dans cet important quartier d'Evreux l'antenne de police fonctionne en permanence. Il lui demande s'il est possible de donner une suite positive à cette légitime revendication d'habitants d'Evreux.

**Réponse.** - Pour une population contrôlée de 51 701 habitants, la circonscription de police urbaine d'Evreux dispose actuellement de 106 fonctionnaires : 1 commissaire, 14 policiers en civil, 81 en tenue et 10 agents administratifs. L'unité de police judiciaire, dont le potentiel avait été maintenu en 1988, a été renforcée le 9 janvier dernier par l'affectation d'un enquêteur. Les effectifs du corps urbain ont pour leur part été réajustés dès le 1<sup>er</sup> février 1989, lors de la mise en place de la brigade motocycliste urbaine composée de 4 fonctionnaires. La possibilité d'attribuer à cette circonscription des policiers auxiliaires est à l'étude et pourra intervenir en fonction des contingents qui seront mis à la disposition de la police nationale. S'agissant du bureau de police, implanté dans le quartier de la Madeleine, il dispose d'un inspecteur principal, d'un brigadier et de 2 gardiens de la paix qui effectuent des missions d'ilotage et de prévention. Ouvert en semaine de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, il permet aux administrés d'accomplir sur place les démarches judiciaires et administratives. Les patrouilles et interventions demeurent normalement assurées, de jour comme de nuit - samedi et dimanche compris - par le commissariat. Un renforcement des effectifs ne peut être envisagé dans l'immédiat qu'au détriment d'autres services plus défavorisés, et ne saurait être l'unique solution pour lutter contre la délinquance. La priorité est maintenant donnée à l'accélération du plan de modernisation et au dévelop-

penent de la formation qui permettront à terme un emploi plus rationnel des personnels dont la capacité opérationnelle sera accrue. Dans cette perspective, l'équipement informatique sera amélioré prochainement par l'attribution d'un nouveau micro-ordinateur, et la possibilité de renforcer le parc automobile est à l'étude.

#### *Elections et référendums (inélégibilités)*

**10052.** - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ne peuvent être éligibles les personnes privées du droit de vote par décision de justice. Il lui demande ce qu'il en est lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une amnistie.

**Réponse.** - L'amnistie a pour objet d'effacer la condamnation et ses conséquences. Si la condamnation avait pour effet de priver un citoyen de sa capacité électorale, celui-ci la recouvre de plein droit. Aux termes du 5<sup>o</sup> de l'article L. 30 du code électoral, il peut donc demander sa réinscription sur la liste électorale avec effet immédiat, nonobstant la clôture de la période normale de révision. Les demandes déposées à ce titre en mairie sont examinées par le juge d'instance selon la procédure prévue aux articles L. 31 et suivants du code électoral. La personne ayant ainsi retrouvé le droit d'être électeur a en même temps la capacité d'être élu.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**10054.** - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure un maire, mis en minorité dans son conseil, est obligé de démissionner.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 122-9 du code des communes, le maire est nommé pour la même durée que le conseil municipal. Aucune disposition législative ou réglementaire ne l'oblige donc à démissionner, alors même que, dans le cours de son mandat, il ne serait plus soutenu par une majorité des membres du conseil municipal.

## JUSTICE

#### *Français : ressortissants (nationalité française)*

**2174.** - 5 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de réformer notre code de la nationalité. En effet, le précédent gouvernement, pour dépassionner un débat controversé sur ce dossier, avait engagé une vaste réflexion sur ce sujet, en créant une commission qui a rendu un rapport qui fait date, sur ce dossier et qui a montré la nécessité d'adapter notre code de la nationalité à notre temps. Une réforme, même partielle, s'impose donc réellement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du nouveau gouvernement sur ce dossier.

**Réponse.** - La commission de la nationalité a estimé qu'il était nécessaire de maintenir un certain nombre de dispositions fondamentales du droit de la nationalité que le précédent gouvernement avait envisagé de réformer. C'est ainsi que seraient conservés le principe de l'attribution de la nationalité française à tout individu né en France d'un parent lui-même né en France, celui de l'acquisition de la nationalité française par l'enfant né en France de parents étrangers sous certaines conditions de résidence, et celui de la déclaration acquisitive de nationalité française offert au conjoint étranger d'un Français. Le rapport de la commission a, également, exclu toute procédure de serment solennel en cas d'acquisition de la nationalité française. La commission a, en outre, préconisé l'amélioration et la simplification de différentes procédures, en particulier en matière de naturalisation dont la décision pourrait être déconcentrée au niveau départemental et en matière d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage dont la responsabilité incomberait à la seule autorité judiciaire locale. Elle a, enfin, proposé l'abrogation des dispositions de notre droit relatives à la décolonisation qui revêtent un caractère transitoire. Ces constatations sur le maintien nécessaire de règles en vigueur et ces propositions de réforme visant la procédure ou la mise à jour de dispositions liées au passé colonial peuvent être accueillies favorablement. Des études complémentaires doivent, cependant, être poursuivies sur ces questions par les différents ministères concernés. En revanche, d'autres propositions, notamment celles

relatives aux modalités d'acquisition de la nationalité française par l'enfant né en France de parents étrangers peuvent susciter des réserves. Le Gouvernement n'estime donc pas opportun d'ouvrir pour l'instant, même indirectement à l'occasion d'améliorations techniques, un nouveau débat sur ce point, sans que le bénéfice de la réforme envisagée apparaisse clairement.

## MER

### Transports maritimes (personnel)

9392. - 13 février 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les problèmes que rencontrent les élèves officiers de la marine marchande de 4<sup>e</sup> année. Les intéressés peuvent prétendre, comme les promotions antérieures depuis 1967, à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle sur la base d'un taux de 70 p. 100 du salaire brut perçu pendant leurs activités professionnelles effectuées entre la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> année d'études. Dès leur entrée en septembre 1988, suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988, ils ont été informés que des modifications concernant le calcul de leurs rémunérations avaient été arrêtées. Ayant commencé leur formation avant ce décret, ils ont obtenu de votre ministère l'engagement d'être rémunérés dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Actuellement, quatre mois après l'entrée en cours, cet engagement est remis en question. Cette situation génère des problèmes financiers préoccupants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle disposition il envisage de prendre afin de donner une légitime satisfaction aux élèves officiers.

*Réponse.* - Afin de permettre, notamment aux élèves officiers de la marine marchande de 4<sup>e</sup> année en formation avant la date d'application du décret n° 88-368 du 15 avril 1988, de bénéficier d'une rémunération calculée suivant les règles précédemment en vigueur, des négociations ont été entreprises avec le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle qui avait compétence pour interpréter les dispositions en vigueur. Les négociations ont désormais abouti et, de ce fait, les intéressés perçoivent actuellement une rémunération représentant 70 p. 100 des derniers salaires bruts perçus.

## P. ET T. ET ESPACE

### Postes et télécommunications (personnel)

9820. - 20 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation dans son administration. L'existence d'un centre de concours unique à Paris entraîne des frais importants de transport et d'hébergement ne permettant pas une égalité d'accès aux emplois proposés. De plus, un droit d'inscription est encore exigé, cette année, des candidats. Tout cela établit une discrimination intolérable envers les travailleurs des D.O.M.-T.O.M., comme envers ceux de province, et notamment les jeunes qui voudraient passer ce concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, l'égalité des chances lors de ce concours public, notamment par la création d'un centre de concours dans chaque région et le remboursement des droits d'inscription, qui contribueraient à démocratiser l'accès à l'emploi pour toutes les catégories de salariés dans l'administration des P.T.T.

*Réponse.* - Dans la quasi totalité des cas, les centres de concours ouverts par l'administration des postes et télécommunications sont répartis sur l'ensemble du territoire. Il est exact que le nombre très réduit de places offertes au concours d'agent d'exploitation du service général ainsi que la localisation très précise des emplois à pourvoir en région parisienne ont amené les services à n'ouvrir des centres que dans cette même région. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988 a abrogé l'article 968-B du code général des impôts qui prévoyait la perception d'un droit de timbre pour l'inscription aux concours de recrutements de fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, en vertu des principes de la non rétroactivité des lois, les candidats aux concours dont la clôture des inscriptions avait été fixée à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1989 ont été soumis, à bon droit, au paiement du droit de timbre.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Travail (médecine du travail)

3242. - 3 octobre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application pratique de l'article n° 241-52 du code du travail relatif aux examens complémentaires de médecine du travail. Cet article dispose que le financement desdits examens est à la charge, selon les cas, soit de l'employeur, soit du service interentreprise ; il vise ainsi successivement le cas du service d'entreprise, puis le cas du service interentreprise. Consécutivement, tout service interentreprise de médecine du travail paraît donc devoir disposer d'un budget relatif aux examens complémentaires, budget prévisionnel évoqué par le ministre des affaires sociales et de l'emploi dans sa réponse à la question écrite n° 11844 de M. Bourg-Broc (*Journal officiel* du 24 août 1987). Elle lui demande donc si cette analyse lui paraît exacte ou, à défaut, de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de l'article R. 241-52 du code du travail, relatif aux examens médicaux complémentaires que peut prescrire le médecin du travail. Le financement de ces examens complémentaires soulève la question de leur imputation. Il faut en effet respecter le principe d'une juste imputation sans enfreindre la règle déontologique du respect de l'anonymat. Il convient donc de distinguer les examens complémentaires prescrits par le médecin, et liés à l'état de santé d'un salarié en particulier et pour lesquels il est indispensable de préserver l'anonymat, des examens complémentaires prescrits en application de dispositions réglementaires spécifiques à certains risques, directement liés à la nature de l'activité de l'entreprise exposant à ces risques. En ce qui concerne les examens complémentaires prescrits par un médecin du travail en service d'entreprise, la totalité du coût des examens complémentaires, quelle qu'en soit l'origine, incombe à l'employeur, lequel est toutefois tenu par les dispositions de l'article R. 241-52 de fournir au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat. Dans le cas des services médicaux interentreprises, les examens complémentaires effectués en application de dispositions réglementaires sont directement imputables à l'employeur et peuvent, selon les cas, soit lui être facturés au coup par coup, soit faire l'objet d'une facturation complémentaire de régularisation, le service interentreprises en ayant simplement alors effectué l'avance. En revanche, la prescription d'examens complémentaires effectuée en dehors de toute disposition réglementaire exige le respect de l'anonymat des salariés en cause. Dans ce cas, il ne peut y avoir de facturation individualisée à l'employeur et la charge financière doit en être assurée sur une ligne budgétaire spécifique du service médical interentreprises, répartie comme l'ensemble des charges financières du service proportionnellement au nombre de salariés des entreprises adhérentes, conformément à l'article L. 241-4 du code du travail. En conséquence, tout service médical interentreprises doit disposer d'un budget relatif aux examens complémentaires. Il convient d'ajouter que l'article R. 241-14 du code du travail, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1989, a conféré au comité interentreprises ou à la commission de contrôle un pouvoir de proposition relatif au budget du service médical interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 241-52.

### Salaires (bulletins de salaire)

3881. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret n° 88-889 du 22 août 1988 (*J.O.* du 24 août 1988) relatif aux nouvelles mentions obligatoires sur le bulletin de paie. En effet, l'article 10 de la loi du 18 août 1986 dispose que le bulletin de paie indique le montant total de la rémunération du travail, ce montant devant être l'addition du salaire réel avec le montant des charges patronales. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret d'application en date du 22 août 1988 n'a pas respecté la volonté du législateur de rendre obligatoire la mention du montant total de la rémunération du travail sur la feuille de paie.

*Réponse.* - L'article 10 de la loi du 18 août 1986 prévoit effectivement que le bulletin de paie doit indiquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le montant total de la rémunération du travail. Il y a lieu d'observer cependant que la loi précitée introduit cette notion sans en donner la définition. En effet, si la loi oblige l'employeur à isoler sur le bulletin de paie, dans le but d'in-

former le salarié, d'une part le salaire net perçu, d'autre part les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale, elle ne dit nullement de façon explicite que l'addition de ces deux facteurs constitue le montant total de la rémunération du travail. Ce serait d'ailleurs inexact puisque, par exemple, le salaire net perçu peut être le résultat d'opérations concernant des éléments extérieurs au travail (ainsi des retenues pour avances en espèces consenties par l'employeur ou pour saisie-arrêt). D'autre part, la question pourrait se poser de savoir si les autres charges payées par l'employeur constituent ou non des éléments de rémunération du travail. Il n'a donc pas paru possible de prévoir, dans le décret du 22 août 1988 qui a précisé le contenu obligatoire du bulletin de paie, une disposition particulière sur ce point.

#### Licenciement (indemnisation)

**5610.** - 21 novembre 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes licenciées pour motif économique par leur entreprise à la suite du dépôt de bilan de celle-ci et son admission au bénéfice de la liquidation des biens. Les salariés de la société X ont vu leur entreprise admise au bénéfice du règlement judiciaire. Le fonds de commerce a été donné en location-gérance et les salariés, en application de l'article L. 122-12 du code du travail, ont été mutés de la société admise au bénéfice du règlement judiciaire à la société exploitante du fonds. Cette dernière société, à la suite de difficultés, a également été admise au bénéfice de la liquidation des biens, ce qui a entraîné la résiliation du contrat de location-gérance du fonds de commerce et le retour du fonds à la première société. Les salariés licenciés pour motif économique l'ont été par la société gérante du fonds, dans les jours qui ont suivi la résiliation du contrat de location-gérance. L'A.G.S., qui a été saisie par l'intermédiaire de l'Assedic de l'Ain et des deux Savoies, s'appuyant sur la réglementation actuelle et sur la jurisprudence, a refusé aux syndicats concernés l'avance des sommes permettant la liquidation des indemnités de licenciement bien que le fonds de commerce soit complètement ruiné. Les syndicats devront faire la preuve de la ruine de ce fonds avant d'obtenir, après un procès qui devrait s'avérer très long, le versement des indemnités de licenciement. Dans ces conditions, il demande si une modification de la loi ne s'avérerait pas nécessaire car on ne comprend pas que des salariés puissent être victimes de considérations juridiques qui leurs sont tout à fait étrangères alors qu'on leur a, par ailleurs, expliqué qu'il existe une association spécialement créée aux fins de faire l'avance des fonds manquants en cas de dépôt de bilan, à savoir l'A.G.S. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse d'une location-gérance intervenant dans le cadre d'une procédure collective, les contrats de travail du propriétaire de l'entreprise en difficulté sont transmis au gérant, en application de l'article L. 122-12 du code du travail. A l'expiration du contrat de location-gérance, et selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui doit être appliquée sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le fonds de commerce qui en est l'objet fait de plein droit retour à son propriétaire avec le personnel qui y est attaché, à condition que l'activité n'ait pas cessé avant l'expiration du bail et que, à cette date, l'entreprise subsiste et que son exploitation soit susceptible d'être poursuivie. A défaut de disparition du fonds, dont la preuve doit être apportée par le propriétaire, la rupture éventuelle des contrats de travail en cours incombe donc au propriétaire de l'entreprise. La Cour de cassation a par ailleurs été amenée à préciser que l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'exploitant d'un fonds de commerce n'est pas, en soi, de nature à entraîner la disparition du fonds, pas plus qu'elle ne fait présumer sa perte de substance et sa valeur quasi nulle. Seule, la constatation de la disparition des éléments du fonds, notamment la clientèle, élément essentiel du fonds de commerce, avant la réalisation du contrat peut écarter l'application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et mettre ainsi à la charge du locataire-gérant la rupture des contrats de travail et les créances qui en découlent. Dans l'affaire qui est évoquée, il s'agit en fait d'une société qui a repris en location-gérance une société ayant fait l'objet d'un règlement judiciaire transformé ultérieurement en liquidation de biens. Ainsi que cela est précisé, la société locataire-gérante, à la suite de difficultés, a elle-même fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire qui a abouti à une liquidation judiciaire, laquelle a été suivie de la résiliation du contrat de location-gérance. Les salariés ont alors été licenciés par le syndic de la société propriétaire, les contrats de travail ayant fait retour au propriétaire à l'issue du contrat de location-gérance en l'absence de ruine du fonds. Le régime d'assurance garantie des créances des salariés ne pouvait donc avancer les sommes liées à la rup-

ture des contrats de travail ni au titre de la liquidation judiciaire du locataire-gérant, puisque celui-ci n'en avait pas la charge, ni au titre de la procédure du propriétaire, s'agissant de dettes de la masse exclues de sa garantie. Il y a lieu d'observer cependant que, dans cette hypothèse, la masse du propriétaire doit normalement avoir les disponibilités nécessaires pour assurer le règlement des indemnités liées à la rupture des contrats de travail, ne serait-ce que par la vente des éléments restants du fonds de commerce. Il apparaît d'ailleurs que l'actif disponible de la société propriétaire a permis de payer aux salariés licenciés les indemnités compensatrices de congés payés ainsi que les indemnités de préavis, à l'exception des indemnités de licenciement. Si les salariés entendent être désintéressés pour l'ensemble des sommes qui restent dues, ils ont la possibilité, conformément à l'article 125 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, de saisir le conseil des prud'hommes du refus de l'Assedic de l'Ain et des deux Savoies d'avancer les sommes liées à la rupture des contrats de travail. Si la ruine du fonds est démontrée, et c'est au tribunal de commerce qu'il appartiendra de se prononcer en la matière, sur renvoi du juge prud'homal, la charge des indemnités incombera alors à la société locataire-gérante, et le régime d'assurance garantie des salaires pourra alors avancer les sommes restant dues, si la société ne dispose pas des fonds suffisants, dans la mesure où le syndic de la société propriétaire a bien licencié à titre conservatoire les salariés dans les quinze jours qui ont suivi la liquidation judiciaire de la société gérante. Plus généralement, et sans contester la réalité des problèmes auxquels parfois certains salariés peuvent être confrontés, il y a lieu de rappeler cependant que l'organisme mis en place par la loi du 27 septembre 1973 modifiée tendant à assurer, en cas de procédure collective, le paiement des créances résultant du contrat de travail, est un organisme d'assurance collective qui ne peut intervenir que dans les conditions prévues par la loi. La loi du 25 janvier 1985 précitée a cependant grandement facilité la possibilité pour le salarié de contester le refus, par l'assurance garantie des créances des salariés, d'avancer une créance figurant sur un relevé. En tout état de cause et s'agissant plus particulièrement de la location-gérance, la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives est de nature à éviter des difficultés telles que celles qui viennent d'être évoquées. La poursuite de l'activité d'une entreprise, pendant la période d'observation, ne peut en effet être confiée à un locataire-gérant que de façon exceptionnelle. Par ailleurs, lorsque la location-gérance intervient pendant l'exécution du plan de cessation, elle doit obligatoirement aboutir à l'acquisition du fonds par le locataire-gérant.

#### Travail (contrats)

**6235.** - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté d'interprétation et d'application des dispositions du code du travail relatives au report de terme de contrats à durée déterminée. En effet, l'article L. 122-3-7, alinéa 2, du code du travail précise que le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. L'article D. 121-3, alinéa 3, impose de mentionner au contrat, lorsqu'il comporte un terme précis, la clause prévoyant le report de son terme. L'application littérale de ces textes conduit à ne faire usage du report de terme que lorsque le contrat de travail a été conclu de date à date et n'a fait l'objet d'aucun renouvellement, et donc à l'exclure lorsque le contrat a été conclu pour une période qui a déjà été renouvelée ou, technique le plus couramment utilisée en cas de remplacement, lorsqu'il a été conclu pour une durée de l'absence, sans terme précis. Une telle application apparaît peu conforme à l'esprit du texte, le report de terme semblant destiné à permettre au salarié remplaçant de transmettre au remplacé les consignes nécessaires à la bonne poursuite de l'activité et ce, indépendamment du type de contrat conclu et de ses éventuels renouvellements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

**Réponse.** - Il est rappelé qu'il existe deux modalités susceptibles d'affecter le terme d'un contrat de travail à durée déterminée : le renouvellement et le report de terme. Si l'ordonnance du 5 février 1982 relative au contrat de travail à durée déterminée utilisait indifféremment, pour désigner le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée, les expressions « renouvellement » et « report de terme », depuis la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social qui a supprimé cette synonymie, l'expression « report de terme » a une acception qui lui est propre. À la différence du renouvellement, qui autorise les parties au contrat à renouveler celui-ci à deux reprises et à chaque fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-2 du code du travail, et qui par ailleurs concerne tous les motifs de recours au contrat de travail à durée déterminée, si

l'on excepte le recours à ce type de contrat pour embaucher un apprenti devant accomplir son service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration de son contrat d'apprentissage, le report de terme consiste, pour les cocontractants, à renvoyer le terme initialement convenu de la relation de travail à une date ultérieure et ne peut être utilisé que lorsque le contrat a été conclu pour le motif de remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Or, s'il est exact que l'article D.121-3 du code du travail dispose, dans son troisième alinéa, que, lorsque le contrat de travail a un terme précis, il doit comporter la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de report de terme, la rédaction dudit alinéa est issue d'un décret du 26 février 1982, qui comme l'ordonnance précitée utilisait indifféremment les mots « renouvellement » et « report de terme » pour désigner le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée. Il convient donc d'admettre que l'article D. 121-3 du code du travail vise, dans son troisième alinéa, non pas le report de terme tel qu'il est défini à l'actuel article L. 122-3-7, alinéa 2, du code du travail - cette souplesse n'existant pas lorsque le décret du 26 février 1982 a été pris - mais le renouvellement tel qu'il est prévu aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du travail. Par conséquent, il ne peut être soutenu que l'usage du report de terme est limité au cas où le contrat de travail à durée déterminée est conclu de date à date, ce qui serait en effet peu conforme à l'esprit du texte, qui est, ainsi que cela est rappelé, de permettre au salarié remplaçant de transmettre, au salarié qui retrouve son poste, les instructions nécessaires à la bonne marche de l'activité. D'ailleurs, la circulaire D.R.T. 21/88 du 26 décembre 1988 relative au travail temporaire et au contrat de travail à durée déterminée précise que, en cas de remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté autant qu'il est nécessaire et au plus tard jusqu'au surlendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi, cela, que le contrat ait été conclu de date à date ou sans terme précis. Cette dernière précision va donc dans le sens qui était légitimement souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

9457. - 13 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. Il demande que les années d'emploi comme travailleurs frontaliers dans la Communauté économique européenne et dans les pays tiers puissent être prises en compte pour la détermination du droit à l'attribution de la médaille du travail.

*Réponse.* - La médaille d'honneur du travail est une décoration décernée par les autorités françaises aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant, soit sur le territoire métropolitain, soit à l'étranger, dans une entreprise française ou une de ses filiales, ou dans une entreprise constituée selon un droit étranger, à condition qu'un de ses dirigeants soit français. Telles sont, actuellement, les conditions prévues par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. L'éventualité évoquée par l'honorable parlementaire de permettre aux salariés français, et plus particulièrement encore aux travailleurs frontaliers exerçant une activité dans une entreprise étrangère d'un pays membre de la Communauté économique européenne, de se voir attribuer la médaille d'honneur du travail est, effectivement, une question qui se pose aujourd'hui d'une manière plus aiguë, compte tenu de la perspective de l'abolition des frontières européennes en 1993. Il s'agit là d'un problème qui mérite une étude approfondie notamment lorsqu'il convient d'envisager une procédure de réciprocité entre les États. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conscient de l'intérêt que représente cette question pour les personnes concernées, est disposé à engager la réflexion nécessaire à une évolution de la réglementation actuelle dans le sens d'une plus large accessibilité des travailleurs frontaliers à la médaille d'honneur du travail.



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***www.luratech.com***

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	88	
03	Table questions.....	52	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	340	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
**TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-55-77-15**  
**STANDARD GENERAL : (1) 40-55-75-00**  
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***